

Conseil du Contentieux des Etrangers

**Sélection d'arrêts**  
de 01/11/2024 à 30/11/2024

# CCE arrêt 317699 du 29/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et au traitement prioritaire de la demande de protection internationale de la requérante, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « la partie requérante reproche au CGRA une instruction insuffisante et bâclée tant lors de son audition que lors de la rédaction de la décision » et « la motivation de la décision est insuffisante au regard de l'audition de la partie requérante et des informations communiquées », ne sauraient pas être retenues, en l'espèce.

Quant à l'allégation selon laquelle le choix de recourir au traitement prioritaire de la demande de protection internationale de la requérante, la prive d'un examen approprié, force est de constater que la partie requérante critique en réalité, non pas l'acte attaqué, mais la décision prise par la Secrétaire d'Etat de demander à la partie défenderesse d'examiner sa demande en priorité. Dès lors, les développements de la requête, à cet égard, manquent de pertinence.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le choix de faire application de l'article 57/6, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pour le traitement des demandes de protection internationale des ressortissants congolais n'implique pas que celles-ci soient traitées selon une procédure accélérée comme le prévoit l'article 57/6/1, § 1er, de la même loi. En effet, l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 31.7 de la Directive 2013/32/UE et non de l'article 31.8 de la même directive qui concerne la procédure accélérée : celle-ci étant une procédure différente qui ne peut s'appliquer que dans les situations limitativement énumérées et dont les délais de traitement et de recours sont réduits.

De surcroît, le Conseil ne constate, en l'espèce, aucun défaut dans la manière dont l'examen de la demande de protection internationale de la requérante a été réalisé et considère que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, que l'examen prioritaire de sa demande l'a privée d'un examen approprié. En effet, les critiques formulées par la partie requérante restent très générales et ne suffisent pas à invalider la procédure prioritaire qui s'est déroulée devant la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil ne décèle, en dépit du traitement prioritaire de sa demande, aucune indication laissant penser que la partie défenderesse n'aurait pas, en l'espèce, évalué individuellement, objectivement et impartialement la demande de la requérante en tenant compte de tous les faits pertinents et de la situation personnelle de la requérante.

Partant, l'allégation selon laquelle « le traitement en priorité par le CGRA a des conséquences dommageables sur sa procédure », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle « le traitement en priorité a un impact, notamment parce que le dossier est traité plus rapidement que d'autres dossiers et que le demande a dès lors moins de temps pour réunir les éventuels documents probants quant à ses craintes, mais également quant à sa vulnérabilité [...] en l'espèce, la partie requérante n'a pu déposer que son acte de naissance ainsi qu'une attestation psychologique », le Conseil constate que la requérante a déposé, d'une part, devant la partie défenderesse, un acte de naissance et une attestation psychologique, et d'autre part, une attestation psychologique, par le biais d'une note complémentaire du 6 octobre 2024. Dans ces circonstances, le Conseil considère que la requérante a eu la possibilité de déposer divers documents à l'appui de sa demande de protection internationale.

(...)

Ensuite, s'agissant du grief relatif à l'absence de récit libre, lors de l'entretien personnel, le Conseil constate qu'un tel récit n'est nullement obligatoire. En tout état de cause, force est de relever que, nonobstant, l'absence d'un récit libre, la requérante a pu exposer l'ensemble des faits à la base de sa demande de protection internationale. L'allégation selon laquelle « la partie requérante suspecte que la partie adverse ait supprimé le récit libre des auditions des demandeurs

de protection internationales congolais, moldaves et géorgiens en raison de la demande de priorité de la Secrétaire d'Etat », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Quant au grief relatif aux questions posées, force est de constater à la lecture des notes de l'entretien personnel du 14 mai 2024, que de nombreuses questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, et que l'officier de protection s'est systématiquement assuré que la requérante comprenait bien la portée de celles-ci, les reformulant au besoin. Partant, la requérante a pu exposer l'ensemble des faits à la base de sa demande de protection internationale, de sorte que le grief ne saurait être retenu, en l'espèce.

Partant, le Conseil considère que la question préjudicielle sollicitée, en termes de requête, n'est pas utile à la résolution du présent litige."

# CCE arrêt 317738 du 29/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Guinée**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**REFUS DE VISA**

composition du siège

**1 juge**

**Refus de visa RF – Ascendant d’un Belge majeur – AA : la loi ne prévoit pas le RF avec un enfant belge majeur - Intérêt – PD invoque l’absence d’intérêt car la Loi ne reconnaît aucun droit de séjour à un ascendant d’un Belge majeur + mentionne arrêt Conseil d’Etat 225.856 du 17 décembre 2023 – Conseil observe que la PR a introduit une demande RF sur la base de l’art. 40ter de la Loi – Conseil estime que la PD a pu valablement refuser ladite demande sur ce motif et souligne qu’en cas d’annulation de l’AA, la PD devrait appliquer à nouveau les conditions prévues par l’art. 40ter – Or, ces conditions ne sont pas favorables à cette demande – La PR ne pourrait bénéficier d’un droit qu’elle revendique en cas d’annulation donc elle ne dispose pas de l’intérêt requis – Rejet.**

« 2.1. Dans sa note d’observations, la partie défenderesse relève que la partie requérante n’a pas intérêt à l’annulation qu’elle sollicite. Après des considérations théoriques sur l’intérêt au recours, elle relève que « (...), dès lors que la loi ne reconnaît aucun droit de séjour à la partie requérante, ce qu’elle ne conteste pas (évoquant erronément un refus de visa uniforme de court séjour), l’annulation de l’acte attaqué n’est susceptible de procurer aucun avantage, si minime soit-il ».

Elle mentionne ensuite un passage de l’arrêt n° 225.856 du Conseil d’Etat du 17 décembre 2013 :

« Or, cette loi immédiatement applicable, qui n’a pas été jugée contraire à la Constitution par l’arrêt n°123/2013 de la Cour constitutionnelle, ne confère pas aux requérants un droit au regroupement familial. Il en résulte qu’en cas d’annulation de ses décisions, la partie adverse ne pourrait reconnaître ce droit dès lors qu’au moment de statuer à nouveau, la loi ne l’accorderait pas aux requérants.

La partie adverse ne pourrait pas davantage accorder aux requérants un droit au regroupement familial en application de l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales dès lors que cette disposition ne confère pas un tel droit.

Etant donné que les requérants ne pourraient bénéficier du droit qu’ils revendiquent en cas de cassation de l’arrêt attaqué, ils ne disposent pas de l’intérêt requis au présent recours.

Enfin, la seule perspective que la cassation de l’arrêt attaqué permettrait de faciliter une action en réparation des requérants devant les juridictions judiciaires ne constitue pas un intérêt suffisant pour agir devant le Conseil d’Etat. »

2.2.1. Le Conseil rappelle que l’article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) prévoit que : « Les recours visés à l’article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l’étranger justifiant d’une lésion ou d’un intérêt ».

À cet égard, le Conseil rappelle que l’intérêt est admis si, d’une part, l’acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l’annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d’ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu’il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d’un recours, l’intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l’introduction de ce recours, mais également subsister jusqu’au prononcé de l’arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

2.2.2. Dans sa requête, la partie requérante souligne qu’elle a introduit une demande de visa « pour des raisons de visites familiales et pas pour une autre raison » (2ème moyen). Or, il ressort du dossier administratif que la demande de visa introduite le 3 mai 2024 par la partie requérante, à laquelle la décision attaquée fait réponse, a été formulée sur la base de l’article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en vue d’un regroupement familial. Ainsi, au point 23 du formulaire intitulé « Demande de visa long séjour pour la Belgique », il est indiqué « Objet(s) du voyage : (...) Autre (à préciser) : Regroupement familial avec un Belge (article 40ter) ».

Partant, la partie défenderesse n’a pas commis d’erreur en relevant dans l’acte attaqué que la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l’article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. L'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er:

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard;

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable».

En l'espèce, la demande de regroupement familial introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est refusée au motif que cette disposition ne prévoit pas de regroupement familial avec un enfant belge majeur. Ce constat est conforme aux faits de l'espèce, puisque la partie requérante souhaite rejoindre ses enfants belges, tous majeurs et conforme en droit puisque l'article 40ter de la loi précitée ne prévoit pas le regroupement familial avec un enfant belge majeur.

Par ailleurs, la partie requérante n'avance aucun élément, en termes de recours, pour contester le fait que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de regroupement familial avec un enfant belge majeur, motif qui constitue le fondement de la décision attaquée.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu valablement refuser la demande de visa de regroupement familial au motif que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de regroupement familial avec un enfant belge majeur. À savoir, en substance, critiques fondées sur l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et sur le fait que ce serait à tort, sous différents angles (dont la violation du « principe de bonne administration » et du « principe de proportionnalité ») que la partie défenderesse « n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies ».

2.2.4. En cas d'annulation de la décision attaquée de refus de visa de regroupement familial sur base d'une des critiques figurant dans la requête<sup>1</sup>, la partie défenderesse devrait appliquer à nouveau les conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces conditions, non contestées, ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'un étranger en tant qu'ascendant d'un belge majeur. Etant donné que la partie requérante ne pourrait bénéficier du droit qu'elle revendique en cas d'annulation, elle ne dispose pas de l'intérêt requis au présent recours ».

# CCE arrêt 317662 du 29/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Macédoine du Nord**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Demande manifestement infondée**

composition du siège

**1 juge**

"En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation des membres des communautés LGBTI en Macédoine, le Conseil rappelle que le simple fait d'invoquer, de manière générale, l'existence de discriminations dans un pays à l'encontre des membres d'un groupe ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'appartenance du requérant à la communauté LGBTI et qu'elle en a effectivement tenu compte dans sa décision. Mais elle estime que sa crainte liée à cette seule appartenance n'est pas fondée, s'appuyant à cet égard sur des informations objectives jointes au dossier administratif. Le Conseil se rallie à cette analyse. Si certes, les informations portées à la connaissance du Conseil ne permettent pas d'exclure que des ressortissants macédoniens soient victime de persécution en raison de leur appartenance à la communauté LGBTI, il en ressort en revanche qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'encontre de ces personnes. Il s'ensuit que pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il appartient au requérant de démontrer qu'il sera personnellement exposé à des persécutions en cas de retour dans leur pays, ce qu'il demeure en défaut de faire en l'espèce, compte tenu de l'absence de crédibilité de son récit.

La même analyse s'impose en ce qui concerne l'appartenance du requérant à la communauté turcophone de Macédoine. Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer que la seule appartenance à cette communauté expose ses membres à des persécutions systématiques en Macédoine et il constate que le requérant demeure en défaut de démontrer qu'il sera personnellement exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays."

# CCE arrêt 317664 du 29/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Guinée**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

## **Crainte invoquée par la requérante en lien avec un mariage forcé.**

"A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. (...)

(...) [L]e Conseil estime que la requérante a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

(...)

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, s'agissant notamment des circonstances précises de son départ de Guinée, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue en lien avec un mariage forcé.

Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitances alléguées par la requérante de la part de son oncle et surtout de son époux forcé sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la loi du 15 décembre 1980.

Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la même loi.

Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec un mariage forcé n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son oncle et son époux, lesquels cherchent actuellement à se venger d'elle. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que : (...)

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà

jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). (...)

Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au profil objectivement vulnérable de la requérante en tant que femme isolée et mère d'un enfant en bas-âge, le Conseil considère que cette dernière ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes."

## CCE arrêt 317707 du 29/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Russie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Oorlog Rusland - Oekraïne.

Cedoca **onderzocht sociale mediaprofielen en netwerk** van verzoekende partij en stelde dat hieruit niet kan worden afgeleid dat zij anti-Poetin is, noch tegen de oorlog in Oekraïne, wel integendeel. Daardoor is het niet geloofwaardig dat zij deelnam aan een protestactie tegen de oorlog en Poetin, dat zij toen werd aangehouden en een boete kreeg, nadien opnieuw werd opgepakt en dat men haar verantwoordelijk achtte voor de protestactie, waarna een gerechtelijk onderzoek werd opgestart en een **uitreisverbod** voor Kaliningrad werd opgelegd.

Hiervan werd bovendien geen schriftelijke beschikking voorgelegd en het feit dat zij nog in het bezit was van haar paspoort is bovendien strijdig met de objectieve informatie waaruit blijkt dat van personen die een uitreisverbod opgelegd krijgen, het paspoort automatisch wordt ingetrokken.

Aangevoerde vrees voor mobilisatie nadat zij geen gevolg gaf aan oproeping wordt niet in concreto aannemelijk gemaakt, gelet op beschikbare landeninformatie en ontbreken van bewijswaarde van voorgelegde oproeping.



# CCE arrêt 317677 du 29/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Pakistan**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

**Humanitaire situation** Pakistan - gevolgen van **overstromingen** juni 2022 - niet veroorzaakt door opzettelijke gedragingen van een actor of verschillende actoren, vermeld in artikel 48/5, §1 van de Vreemdelingenwet, waardoor de algemene humanitaire situatie daar op zich niet onder het toepassingsgebied van artikel 48/4, §2, b) valt.

# CCE arrêt 317743 du 29/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Maroc**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**REFUS DE VISA ETUDIANT**

composition du siège

**1 juge**

**Refus visa étudiant – Année préparatoire – art 58, 5° L1980 – AA : PR ne produit aucune attestation d'admission à une formation supérieure après son année préparatoire afin de démontrer la réalité de son projet d'études + ne démontrer pas que cette année préparatoire en français trouve sens dans un projet d'études supérieures en Belgique – CCE : 1) aucune disposition n'exige qu'un demandeur de visa en vue d'une année préparatoire ne produise « une attestation d'admission à une formation supérieure après son année préparatoire » – attestation de pré-inscription et réponses Questionnaire ASP mentionnent le but de l'année préparatoire – PD n'en tient pas compte pour évaluer si la PR démontre la réalité de son projet d'études – en basant l'AA uniquement sur l'absence de production d'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur (pour l'année académique suivante) la PD a ajouté une condition à la loi + violation obligation motivation formelle – 2) AA fondé sur art 58, 5° L1980 – comprend uniquement définition « année préparatoire » et non motif de refus – PD ne précise pas quelle hypothèse art 61/1/3 L1980 serait visée – AA pas valablement motivé en droit – **ANNULLATION****

« 2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur les affirmations selon lesquelles « l'article 58, 5° de cette même loi de 1980 précise que "l'année préparatoire doit procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées" » et que la partie requérante « ne produit aucune attestation d'admission à une quelconque formation supérieure après son année préparatoire, afin de démontrer la réalité de son projet d'études et démontrer que cette année préparatoire en français trouve sens dans un projet d'études supérieures en Belgique », pour en conclure que « la demande est incomplète et le visa est refusé sur base de l'article 58,5° de la loi du 15.12.1980 ».

2.2.3. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, que ni l'article 58, 5° ou 60, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, reproduits au point 2.2.1. du présent arrêt, n'exigent qu'un demandeur de visa en vue d'une année préparatoire ne produise « une attestation d'admission à une formation supérieure après son année préparatoire ».

2.2.3. En ce que la partie défenderesse reproduit le libellé de l'article 58, 5° de la même loi selon lequel « l'année préparatoire doit procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées », le Conseil observe que, d'une part, dans l'« attestation de pré-inscription », produite à l'appui de la demande visée au point 1, est mentionné : « Compte tenu des études que l'intéressé m'a déclaré vouloir entreprendre dans l'enseignement de plein exercice : Communication et information ».

D'autre part, dans le « Questionnaire - ASP études », joint à la demande susvisée, la partie requérante avait clairement indiqué que le but de cette année préparatoire était d'« améliorer ma maîtrise de la langue français[e] afin [d']atteindre un niveau avancé pour commencer mon bachelier [en] communication » et qu'au terme de cette année préparatoire, elle allait s'inscrire à l'IHECS, département communication.

Par ailleurs, dans la rubrique du même questionnaire consacrée au « Projet global » d'études de la partie requérante, celle-ci a indiqué que « Mon projet d'études en Belgique débute par une année préparatoire en français à « l'IFCAD ». Cette étape initiale est important[e] pour améliorer mes compétences en langue et en rédaction, ce qui facilitera ma capacité à interagir efficacement et à traiter différents thèmes. Elle me prépare également de pour ma future carrière dans le domaine de la communication. Par la suite je [prévois] de continuer mes études en m'inscrivant au programme de bachelier en communication appliquée à « l'IHECS ». Ce cursus de 180 crédits m'offrira l'opportunité de renforcer mes compétences en communication d'aborder de divers thèmes pertinents au domaine.

[...] ».

Force est donc de constater que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la mention présente dans l' « attestation de pré-inscription » et des réponses apportées dans le cadre du « Questionnaire – ASP études », produits à l'appui de la demande visée au point 1 du présent arrêt, pour évaluer si la partie requérante démontre la réalité de son projet d'études et que l'année préparatoire visée « *trouve sens dans un projet d'études supérieures en Belgique* ».

2.2.4. Dès lors, le Conseil observe qu'en basant l'acte attaqué uniquement sur l'absence de production d'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique 2025-2026 (qui débute 14 mois après l'introduction de la demande susvisée), la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

Par ailleurs, en s'abstenant d'examiner le contenu des documents produits à l'appui de la demande susvisée, avant de conclure que « *la demande est incomplète* », elle a violé son obligation de motivation formelle, prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.5. A titre surabondant, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde l'acte attaqué sur l'article 58, 5° de la loi du 15 décembre 1980, reproduit au point 2.2.1. du présent arrêt.

Or, force est de constater que cette disposition comprend uniquement une définition de l' « année préparatoire », mais qu'elle ne prévoit aucun motif de refus de la demande de visa. La partie défenderesse ne fait aucune référence à l'article 61/1/3 et ne précise donc pas expressément quelle hypothèse de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 serait visée dans l'acte attaqué. Ainsi, l'acte attaqué se fonde sur des considérations sans rapport avec les hypothèses précitées de l'article 61/1/3.

Dès lors, sans se prononcer sur la question de savoir si la partie requérante se trouve ou non dans l'un des cas visés par l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et s'il appartenait à la partie défenderesse d'accorder ou non le visa pour études sollicité, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en droit, dès lors que la partie défenderesse n'a pas valablement indiqué les considérations de droit lui permettant de refuser la demande de visa. »

# CCE arrêt 317675 du 29/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Irak**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Uit de door verzoeker bij het CGVS neergelegde medische attesten kan blijken dat verzoeker met **ernstige medische problemen** kampt. Verzoeker lijdt meer bepaald aan een rugtrauma, een neurogene blaas, fecale incontinentie en hemiparese. Deze verslagen vermelden dat verzoekers medische problemen volgens verzoeker te wijten zijn aan **mishandeling door Daesh** in 2014. [...]

Er dient echter op gewezen dat de bijgebrachte medische attesten deel uitmaken van het geheel van de elementen die voorliggen ter beoordeling van de nood aan internationale bescherming en dat het gewicht dat hieraan wordt gegeven dan ook dient bepaald te worden binnen dit geheel. *In casu* dringt een **integrale geloofwaardigheidsbeoordeling** zich op, waarbij moet worden nagegaan of de aangehaalde vervolgingsfeiten door Daesh in 2014 door middel van geloofwaardige verklaringen in samenhang met de voorgelegde medische attesten voldoende aannemelijk worden gemaakt. Uit de bestreden beslissing kan echter **niet blijken** dat verweerder de **verklaringen van verzoeker inzake de vervolgingsfeiten door Daesh heeft meegenomen in zijn beoordeling**. [...]

De Raad stelt prima facie vast dat verzoeker op consistente wijze heeft verklaard dat hij in 2014 ernstig mishandeld werd door Daesh en ten gevolge hiervan met langdurige medische problemen kampt. Niettemin het ernstig karakter van de voorgehouden mishandeling – gelet op de zwaarwichtige en langdurige medische problemen – heeft verweerder **nagelaten een gedegen onderzoek te doen** naar de geloofwaardigheid van deze feiten en de actuele vrees die verzoeker omwille hiervan koestert bij terugkeer naar zijn regio van herkomst. [...]

Daarnaast dient vastgesteld dat verzoeker **niet** over een **familiaal netwerk** beschikt in zijn regio van herkomst. [...]

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

# CCE arrêt 317680 du 29/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Pakistan**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Verzoeker verklaart Pakistan te zijn ontvlucht daar hij de Pakistaanse overheid en de Pakistaanse gemeenschap vreest omwille van zijn geloofsovertuiging als **Ahmadi**. [...]

In de bestreden beslissing motiveert de commissaris-generaal op goede gronden dat het **louter behoren tot de Ahmadi-gemeenschap niet volstaat** om een nood aan internationale bescherming aannemelijk te maken, doch dat verzoeker zijn **vrees voor vervolging in concreto** dient aan te tonen. In de bestreden beslissing stelt de commissaris-generaal terecht als volgt: [...]

Verzoekers betoog onder **verwijzing naar algemene informatie**, dat er in Pakistan daden van vervolging jegens de Ahmadi-gemeenschap plaatsvinden, dat er sprake is van een wettelijke strafbaarstelling, dat de Pakistaanse autoriteiten bovendien deze strafwetgeving toepassen en dat medeburgers zich door dezelfde wettelijke bepalingen gesterkt zien om leden van de Ahmadi-gemeenschap aan te vallen, elementen die op zich niet betwist worden, en die bovendien worden gestaafd aan de hand van de voorbeelden aangehaald in en bij het verzoekschrift, is **geenszins afdoende om afbreuk te doen** aan bovenstaande **vaststelling** dat uit het geheel van de beschikbare informatie **niet blijkt** dat de situatie in Pakistan van die aard is dat er aldaar sprake zou zijn van een **systematische vervolging** van de Ahmadi-gemeenschap. [...]

*In casu* dient immers te worden vastgesteld dat verzoeker geen concrete vrees voor vervolging aantoont wegens zijn Ahmadi-geloof.

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**REFUS DE VISA**

composition du siège

**1 juge**

**Weigering afgifte humanitair visum – vernietiging – artikel 9 en 13 VW – precare situatie van Afghanen in Pakistan (arrestaties, gedwongen repatriëringen, ...) – verweerder: Pakistan is redelijk veilige omgeving + eerder economische reismotieven – geen (zorgvuldige) analyse van beschikbare info – schending zorgvuldigheidsbeginsel**

De vaststelling dat de verzoekers zich in Pakistan in een “redelijk veilige omgeving” bevinden, heeft blijkens het geheel van de geboden motieven voor elk van de bestreden beslissingen mede de doorslag gegeven in het besluit van de verweerder om hen geen visum lang verblijf om humanitaire redenen toe te staan. Het is immers op deze basis dat de verweerder oordeelt dat de verzoekers niet zozeer in een dringende prangende humanitaire situatie bevinden maar dat het eerder om economische reismotieven lijkt te gaan, en bovendien geeft de verweerder verderop in elk van de bestreden beslissingen ook uitdrukkelijk aan dat de visumweigering niet in strijd lijkt met artikel 3 van het EVRM nu de verzoekers zich schijnbaar in een veilige omgeving bevinden.

Samen met de verzoekers stelt de Raad vast dat de verweerder nergens toelicht waaruit zou kunnen blijken dat Pakistan voor hen een veilige omgeving is. Nochtans hadden de verzoekers blijkens de stukken van het administratief dossier wel degelijk gewezen op hun precare verblijfssituatie in Pakistan.

[...]

Hieruit blijkt dat de verweerder bij het nemen van de bestreden beslissingen op 13 juli 2023 wel degelijk op de hoogte was van arrestaties van Afghanen in Islamabad, Pakistan. Ook verwijst de verweerder zelf en op eigen initiatief naar het in januari 2023 uitgebrachte rapport van EUAA ‘Country Guidance: Afghanistan’ om aan te geven dat de veiligheidssituatie in Afghanistan sinds augustus 2021 sterk is gewijzigd nu er een significante daling is van het willekeurig geweld. Op pagina 104 van dit rapport, waarnaar de verzoekers in voetnoot 9 uitdrukkelijk verwijzen, wordt het volgende gemeld: “[...]”

Zoals de verzoekers pertinent opmerken, verwijst de verweerder aldus zelf naar een rapport van EUAA waarin wordt gemeld dat in 2021 alleen al ongeveer 800.000 Afghanen gedwongen werden gerepatriëerd vanuit Pakistan en Iran, en wordt in datzelfde rapport ook uitdrukkelijk verwezen naar het eerder door EUAA uitgebrachte rapport ‘Pakistan – Situation of Afghan refugees’ van mei 2022 waarin de precare situatie van vele Afgaanse vluchtelingen in Pakistan nader wordt toegelicht. Daar waar de verweerder blijkens de stukken van het administratief dossier bij het nemen van de voorliggende beslissingen op de hoogte was van recente persartikels die berichten over vele honderdduizenden Afghanen die in Islamabad, Pakistan, worden gearresteerd, en waar de verweerder zelf en uit eigen initiatief bij de beoordeling van de vier visumaanvragen verwijst naar het EUAA-rapport ‘Country Guidance: Afghanistan’ waarin de precare situatie van Afghanen in Pakistan wordt gemeld en waarin hieromtrent wordt verwezen naar het meer gedetailleerde rapport ‘Pakistan – Situation of Afghan refugees’ van mei 2022, getuigen de motieven van de bestreden beslissingen inderdaad niet van de vereiste zorgvuldigheid bij de besluitvorming inzake de weigering van de visumaanvragen van de verzoekers. De verweerder poneert louter, zonder enige analyse van de informatie waarover hij beschikte, dat de verzoekers zich in Pakistan in een redelijk veilige omgeving bevinden. De verweerder neemt voorts de hem voorliggende gegevens al te beperkend in rekening en miskent deze gegevens door vervolgens te oordelen dat de economische moeilijkheden van het gezin “eerder wijzen op economische reismotieven en niet zozeer op een dringende prangende humanitaire situatie op basis waarvan een humanitair visum kan worden toegestaan”. Uit dit alles blijkt dat de verweerder het in het kader van de visumaanvragen naar voor gebrachte element van de moeilijke situatie waarin de verzoekers zich in Pakistan bevinden ten onrechte reduceert tot eerder economische reismotieven, en dat de verweerder slechts vaagweg stelt dat de verzoekers in een redelijk veilig gebied verblijven, zonder hierbij echter een verder onderzoek te voeren naar de informatie waarover hij beschikte omtrent de precare situatie van Afghanen in Pakistan.

Uit hetgeen voorafgaat blijkt dat de bestreden beslissingen behept zijn met een schending van het zorgvuldigheidsbeginsel.

## CCE arrêt 317632 du 29/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Het **medisch attest** van 27 september 2024 stelt dat verzoeker een afspraak heeft voor een **pre-opnamegesprek** in het **psychiatrisch ziekenhuis** te Bertrix. Verzoeker is van mening dat de vaststelling van zijn psychische problemen moet kunnen worden meegenomen in de beoordeling van het risico bij terugkeer en de invloed op zijn capaciteiten om een persoonlijk onderhoud af te leggen, maar dat deze diagnose nog op zich laat wachten. Hij wil in de gelegenheid worden gesteld om de noodzakelijke documenten bij te brengen omtrent zijn medische toestand.

Uit de **notities van het persoonlijk onderhoud** van 23 augustus 2023 blijkt dat verzoeker niet naar school gaat. Hij verklaart dat hij elke dag triest is en dat hij doorheen de dag vooral slaapt (Notities van het persoonlijk onderhoud, stuk 4, p. 7). Wanneer er wordt gevraagd hoe hij zich voelt, antwoordt hij "*gek persoon*" (Ibid., p. 14). Wanneer hem wordt gevraagd over zijn verblijf in het centrum stelt hij "*Niemand vraagt me hoe gaat het met jou, niemand vraagt me heb je iets gegeten, ik voel me triestig, verschillende keren handen met mes gesneden, niemand vraagt me waarom ben je gek geworden. Als mijn handen genezen, zal ik het weer snijden. Ik wil een mes in mijn buik steken*" (Ibid. p. 19).

Hij stelt dat hij zijn voogd en assistent hiervan op de hoogte heeft gebracht. In het **attest** van 3 september 2024 van het **opvangcentrum** wordt een **uitgebreide weergave** gegeven van de **problematische situatie** van verzoeker, hoewel verzoeker nooit disciplinaire problemen heeft veroorzaakt, noch alcohol of andere drugs gebruikt. [...]

**Ter terechtzitting** geeft verzoeker een **bevreemdende indruk**. De voogd van verzoeker stelt dat de termijn van vier weken waarmee de terechtzitting werd uitgesteld onrealistisch is om een afspraak te krijgen met een psychiater en een diagnose te krijgen, gelet op de lange wachtlijsten. De advocaat van verzoeker stelt dat de bestreden beslissing moet worden vernietigd opdat het Commissariaat-generaal in het kader van een verder onderzoek de psychische toestand van verzoeker betreft in zijn beoordeling.

De Raad acht het, gelet op wat voorafgaat, **raadzaam om een diagnose of andere documentatie die duidelijkheid verschaft over verzoekers psychische gesteldheid te kennen**, zodat, mede in aanmerking genomen dat de Raad de nodige onderzoeksbevoegdheid ontbeert, het hem ontbreekt aan essentiële elementen om te komen tot de in artikel 39/2, § 1, tweede lid, 1°, van de Vreemdelingenwet bedoelde bevestiging of hervorming zonder aanvullende onderzoeksmaatregelen te moeten bevelen.

Vernietiging.

# CCE arrêt 317681 du 29/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

- Toekomstgericht onderzoek
- Afghanistan verlaten in 2016, 8 jaar geleden, op 17 jarige leeftijd, ruim voor de machtsovername, 4 jaar in België
- Verzoeker verwijst naar ontwikkelingen in de humanitaire, socio-economische en veiligheidssituatie in Afghanistan en legt een veelheid aan stukken neer inzake zijn werk in België en getuigenissen van vrienden. Ter terechtzitting blijkt dat verzoeker een basisniveau Nederlands machtig is en dat verzoeker deelneemt aan het maatschappelijk leven in België. Uit lezing van de notities van het persoonlijk onderhoud blijkt dat verzoeker in het geheel **niet bevraagd werd naar de invulling en omstandigheden van zijn verblijf in België**. Evenmin kan blijken dat hem enige vraag werd gesteld over de **impact van zijn jarenlange afwezigheid uit Afghanistan** in geval van terugkeer. Nochtans was verzoeker ten tijde van het persoonlijk onderhoud ongeveer 6 jaar afwezig uit Afghanistan, nadat hij Afghanistan als minderjarige lang voor de machtsovername door de taliban had verlaten.
- Afkomstig uit het dorp Godara uit het district Chaparhar gelegen in de provincie Nangarhar > verschillende groepen aanwezig, zoals de ISKP.

Gelet op de nieuwe documenten tijdens de beroepsprocedure en de grenzen van de ondervraging ter terechtzitting verkeert de Raad in de onmogelijkheid om verdere duiding te krijgen omtrent de beschermingsnood van verzoeker ingevolge zijn langdurige afwezigheid van 8 jaar uit Afghanistan en verblijf in Europa, alsook omtrent de mogelijke risico's voor verzoeker bij terugkeer naar Afghanistan omwille van de elementen, eigen aan zijn zaak, in het kader van een (toegeschreven) morele, sociale en religieuze normoverschrijding alsook een (toegeschreven) verwestering.



# CCE arrêt 317665 du 29/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Turquie**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

" En l'espèce, comme déjà mentionné supra, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son origine ethnique kurde, de ses liens familiaux avec des membres du PKK, de sa sympathie pour le HDP, de la survenance de plusieurs incidents avec la police et de ses activités politiques en Belgique.

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier du requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, à l'instar de ses conclusions dans le cadre de l'arrêt d'annulation n° 296 191 du 25 octobre 2023 précité, le Conseil relève en premier lieu que de nombreux éléments du profil personnel et familial du requérant ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse. Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est un citoyen turc, originaire de la province de Sirnak et d'appartenance ethnique kurde. Ces éléments sont au demeurant établis par plusieurs pièces présentes au dossier (carte orange du requérant, carte d'identité du requérant). Il n'est pas plus remis en cause que plusieurs membres de la famille du requérant présentent des liens avec le PKK. En effet, la partie défenderesse ne conteste pas que son frère S.C. a rejoint cette organisation depuis 2014 et que son oncle paternel A.C. a été tué par les autorités turques en 1989 en raison d'une accusation de collaboration avec le PKK. Sur ces points, il y a lieu de relever que le requérant a été en mesure de fournir des informations précises et convaincantes. Il a par ailleurs versé au dossier des documents qui établissent ledit profil familial (...).

La sympathie et les très nombreuses activités militantes que le requérant a menées de longue date pour le compte du HDP en Turquie sont également tenues pour établies dans la motivation de la décision attaquée. [...] De même, la partie défenderesse ne conteste pas que, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, le requérant a adhéré à un parti politique, qu'il a participé à des marches, des festivals ou des événements divers et qu'il a une nouvelle fois été observateur des dernières élections présidentielles turques en 2023. Au demeurant, il y a lieu de relever que le requérant a été en mesure de fournir de nombreuses informations constantes et précises au sujet de son militantisme en Turquie comme en Belgique. Nonobstant la motivation de la décision querellée à cet égard, il a lieu de conclure que le requérant a versé au dossier plusieurs documents qui étayaient utilement, ou à tout le moins qui constituent des commencements de preuves non négligeables, de ce profil militant intense (...).

Finalement, en annexe de sa note complémentaire du 28 novembre 2024, le requérant verse notamment au dossier de nombreux documents qui établissent que des membres de sa famille ont été ciblés par les autorités turques en raison de leur militantisme et/ou ont introduit des demandes de protection internationale dans différents pays européens. Il y a lieu de relever que la partie défenderesse n'a exposé aucune argumentation précise et déterminante au sujet de ces documents qui serait de nature à remettre en cause leur pertinence et leur force probante.

(...) dans les circonstances propres à la présente espèce, il y a lieu de considérer que ces éléments, analysés conjointement et au regard du contexte général qui prévaut dans son pays d'origine, permettent de conclure que le requérant nourrit avec raison une crainte de persécutions en cas de retour en Turquie.

En effet, le Conseil relève que les informations générales présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure permettent de donner un certain crédit à la crainte invoquée par le requérant en lien avec son profil ethnique, familial et politique. Si cette documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de toutes les personnes d'origine kurde, ou de tous les militants et proches de militants en faveur de la

cause kurde en Turquie, ou de toutes les personnes perçues comme tel, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances particulières de la cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations du requérant, il y a lieu de tenir pour fondées les craintes invoquées par ce dernier.

Ainsi, la question qui se pose en l'espèce n'est pas, comme la partie défenderesse persiste à le faire dans la décision présentement attaquée, de savoir si chacun de ces éléments, pris isolément, est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant. Il convient au contraire de déterminer si l'ensemble de ces circonstances sont de nature à faire naître une telle crainte dans son chef. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que le cumul de tous ces éléments et le profil qu'il confère au requérant n'autoriseraient pas à conclure à l'absence de fondement de sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans cette perspective, la seule circonstance que le requérant n'ait pas été en mesure d'établir l'existence de poursuites à son encontre en Turquie, qu'il se soit effectivement révélé moins précis sur certains aspects de son récit ou encore qu'il ait pu quitter légalement son pays d'origine, n'apparaît pas suffisant pour justifier le refus de sa demande de protection internationale.

(...)

Enfin, le Conseil estime que le requérant démontre qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de son militantisme politique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique."

# CCE arrêt 317728 du 29/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Irak**

dictum arrêt

**Protection subsidiaire**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"la partie défenderesse s'est estimée, dans la décision attaquée, dans l'impossibilité d'établir la région dans laquelle le requérant se rendrait en cas de retour en Irak et n'a, dès lors, nullement examiné l'existence d'un risque d'atteinte grave découlant d'une situation de violence aveugle. Elle se fonde, en substance, sur son incertitude quant au dernier lieu de résidence du requérant en Irak (...).

Le Conseil relève (...) le caractère particulièrement hypothétique des considérations par lesquelles la partie défenderesse se réfère à la notoriété publique pour relever que « *de nombreux Irakiens ont déménagé à l'intérieur de leur pays (éventuellement après un précédent séjour à l'étranger) et qu'au cours de leur vie, ils ont séjourné durablement dans plusieurs régions d'Irak* », qu'il n'est « pas exclu » que le requérant ait pu disposer d'une protection dans un pays tiers ou encore qu'il est « possible » qu'il ait trouvé un abri ou une résidence ailleurs en Irak.

A cet égard (...) le Conseil entend rappeler le caractère particulièrement inadéquat de la référence à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (premier pays d'asile) (...).

Il en va de même (...) de la question de la protection dont le requérant aurait pu bénéficier dans une autre région d'Irak (...) (article 48/5, §3) disposition d'application stricte imposant un examen de trois critères cumulatifs auquel la partie défenderesse ne procède aucunement en l'espèce.

La partie défenderesse se réfère, en outre, très largement au manque de coopération du requérant qui la placerait dans l'impossibilité de déterminer le lieu et les conditions de vie du requérant avant son arrivée en Belgique ainsi que les raisons pour lesquelles il a quitté son lieu de résidence antérieur.

A cet égard, le Conseil relève que ce que la partie défenderesse qualifie de « manque de coopération » découle exclusivement du manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à son séjour en Turquie du 5 août 2014 au 27 juin 2021 .

Le Conseil constate en l'espèce que le requérant n'a nullement refusé de fournir les éléments visés à l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le seul fait que la partie défenderesse ne soit pas convaincue par les éléments fournis ne suffit nullement à considérer que le requérant aurait manqué à son devoir de coopération.

Le Conseil relève, quant à lui, que le requérant a fourni un récit crédible et détaillé de sa sortie d'Irak au mois d'août 2014 en telle sorte qu'indépendamment des supputations de la partie défenderesse quant à ses lieux de résidences postérieurs, cette date doit être retenue comme étant celle à laquelle il a quitté son pays d'origine.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 2, f) de la directive 2011/95 définit la notion de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », comme suit : « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il ressort clairement de cette disposition que l'examen de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Ce n'est que dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, que l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle.

En l'espèce, la partie défenderesse s'est abstenue de tout examen en raison de son incertitude quant aux lieux de résidence récents du requérant.

A cet égard, le Conseil réitère sa position exprimée dans son arrêt n° 297 538 : « S'il n'appartient pas à la partie défenderesse – comme elle le soutient dans sa décision – de spéculer quant aux lieux de résidence du requérant, le Conseil estime toutefois qu'un constat d'incertitude à cet égard ne peut avoir pour conséquence d'exonérer la partie défenderesse d'examiner un éventuel besoin de protection internationale au regard des informations dont elle dispose et dont elle ne conteste pas la réalité. Il lui appartenait, dès lors, à tout le moins de procéder à un examen au regard du pays de nationalité du requérant ainsi que de sa région d'origine ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est originaire de Ger Zark, localité située dans la province de Ninive.

Au vu des informations les plus récentes découlant de plusieurs sources versées au dossier de la procédure si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région,

un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans ces provinces, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, *op. cit.*, § 39). (...)

Sur ce point, le Conseil relève qu'en l'état actuel du dossier il y a lieu (...) de considérer que le requérant a quitté son pays d'origine au cours du mois d'août 2014 alors qu'il était âgé de 11 ans. Il ressort par ailleurs de ses déclarations que le requérant n'a été scolarisé que jusqu'à l'âge de 9 ans. Le requérant a, en outre, décrit de manière circonstanciée et convaincante le moment où il a été séparé du reste de sa famille sur le chemin de l'exil. (...)

Il découle de ce qui précède que le requérant est un jeune adulte isolé et peu scolarisé qui a quitté son pays d'origine il y a plus de dix ans, alors qu'il était âgé de 11 ans.

Ces circonstances, propres à la situation du requérant accroissent incontestablement sa vulnérabilité par rapport à d'autres personnes et l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive.

Il s'ensuit que le requérant établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son chef la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe."

# CCE arrêt 317463 du 28/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Mauritanie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**9bis irrecevable**

composition du siège

**1 juge**

**9bis irr. – Circonstances exceptionnelles – Mauritanien – PR avait invoqué, à titre de CE, son militantisme en Belgique au sein des mouvements « touches pas à ma nationalité » (TPMN) et « sursaut populaire démocratique » (SPD) + commissaire adjoint aux comptes de ces deux associations – AA : situation générale + 6 demandes d’asile clôturées négativement + aucun nouvel élément permettant de croire à un risque réel interdisant un retour au PO + la procédure 9bis n’est pas un recours à une décision de refus de demande d’asile – PD rappelle qu’une circonstance ne peut être retenue à l’appui d’une demande formée sur la base de l’article 9bis de la loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l’autorité compétente en matière d’asile – 1) Conseil constate que PD ne conteste pas le militantisme de la PR – Ledit militantisme n’a pas été remis en question par le CGRA, mais a été jugé comme insuffisant pour justifier dans son chef d’une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève – Conseil rappelle que les CE ne visent pas uniquement « l’interdiction de retour » mais également une difficulté – PD ne se prévaut pas dans l’AA de l’application de art. 9bis, §2, 1° ou 2° - 2) Conseil constate que la PR a allégué être membre d’une catégorie spécifique de personne qu’il indique être discriminée et/ou réprimée > < situation générale – Violation motivation formelle - Annulation.**

« 3.2. En l’espèce, le Conseil observe qu’à l’appui de sa demande d’autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, le requérant invoquait, au titre de circonstances exceptionnelles, son militantisme en Belgique au sein des mouvements « Touche pas à ma nationalité » (TPMN) et « Sursaut populaire démocratique » (SPD). Il ajoutait, dans un complément à sa demande, datant du 6 décembre 2023, qu’il était commissaire adjoint aux comptes du TPMN et commissaire aux comptes du SPD.

Le Conseil constate, à la lecture de l’acte attaqué, que la partie défenderesse considère sur ce point que « l’intéressé se contente d’évoquer la situation générale prévalant dans son pays d’origine et que les documents joints ne font que relater une situation générale et qu’ils ne permettent pas d’apprécier le risque de l’intéressé encoure en matière de sécurité personnelle » et qu’ « invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d’une part, la seule évocation d’un climat général n’implique pas un risque individuel l’empêchant d’effectuer un retour temporaire vers le pays d’origine ou de résidence à l’étranger et d’autre part, l’intéressé n’apporte aucun élément qui permette d’apprécier le risque qu’il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés) ». La partie défenderesse relève ensuite que le requérant « invoque également le fait de ne plus être recensé dans son pays, d’être actif politiquement en Belgique, joignant des documents d’Amnesty et d’Human Rights Watch et autres témoignages » et elle rappelle « que l’intéressée a introduit 6 demandes d’asile, le 26.02.2007, clôturée le 18.12.2007 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26.07.2007, le 03.05.2010 clôturée le 08.03.2011 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 18.11.2010, le 06.07.2011 clôturée le 14.03.2011 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26.10.2011, le 13.12.2016 clôturée le 24.01.2018 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 05.07.2017, le 12.09.2019 clôturée le 08.07.2021 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision d’irrecevabilité prise par le Commissariat général le 26.02.2021, et le 08.12.2022 clôturée le 18.01.2024 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision d’irrecevabilité prise par le Commissariat général le 11.04.2023 ». Elle ajoute que « dans le cadre de la présente demande d’autorisation de séjour, l’intéressée n’avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Mauritanie pour y lever l’autorisation de séjour requise » et qu’il « convient de rappeler que « la faculté offerte par l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d’asile et que, si le champ d’application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu’une circonstance invoquée à l’appui d’une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l’introduction en Belgique d’une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être

retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020) ».

Le Conseil estime cependant que ces motifs de l'acte attaqué apparaissent insuffisants et inadéquats, au vu de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse.

3.3.1. En effet, s'agissant tout d'abord du constat selon lequel « l'intéressée a introduit 6 demandes d'asile [...] », le Conseil observe que la partie défenderesse n'en tire aucune conclusion claire et s'abstient de contester le militantisme du requérant au sein des mouvements TPMN et SPD.

Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse se réfère à l'arrêt du Conseil n° 244 975 du 26 novembre 2020, dont elle reproduit l'extrait suivant : « il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020) ».

La référence à cet arrêt est dénuée de pertinence, dès lors que dans cette espèce, les craintes de persécution avaient été considérées comme non établies en raison du manque de crédibilité du récit du requérant. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, puisque le militantisme du requérant au sein du mouvement TPMN et SPD n'a pas été remis en cause par les instances d'asile (ni, au demeurant, par la partie défenderesse), ce qui ressort d'ailleurs de l'arrêt du Conseil n° 300 159 du 16 janvier 2024 relatif à la sixième demande de protection internationale du requérant, où l'on peut lire : « les fonctions de troisième adjoint de la personne chargée de l'organisation et de commissaire adjoint aux comptes au sein du mouvement TPMN CCE 314 293 - Page 7 personne chargée de l'organisation et de commissaire adjoint aux comptes au sein du mouvement TPMN ainsi que la fonction de commissaire aux comptes pour le parti SPD sont établies dans le chef du requérant », lesquelles l'ont cependant considéré comme insuffisant pour justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des constats de l'acte attaqué relatifs aux différentes procédures de protection internationale initiées par le requérant, dans la mesure où la partie défenderesse ne soutient pas que le militantisme du requérant au sein du TPMN et du SPD y aurait été remis en cause.

3.3.2. Le constat portant que « dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Mauritanie pour y lever l'autorisation de séjour requise » n'appelle pas d'autre analyse (le Conseil souligne). En outre, le Conseil entend rappeler que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas s'entendre comme « interdisant tout retour » au pays d'origine, mais comme rendant celui-ci à tout le moins particulièrement difficile, en telle sorte qu'en posant le constat susmentionné, la partie défenderesse semble ajouter une condition à la loi.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prévaut nullement, dans l'acte attaqué, du prescrit de l'article 9bis, § 2, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne soutient nullement que l'argument tiré de l'activisme du requérant au sein du TPMN et du SPD en Belgique serait irrecevable au motif qu'il a déjà été invoqué dans sa précédente demande de protection internationale.

3.3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne répond pas valablement à l'argumentation du requérant selon laquelle, s'il ne peut se prévaloir de la qualité de réfugié du fait de son militantisme, il peut cependant, de ce fait, être l'objet de comportements (décrits dans les rapports qu'il produit) susceptibles de constituer des circonstances exceptionnelles. Il convient de relever à cet égard que le requérant avait, dans sa demande visée au point 1.3., indiqué que : « si les instances d'asile ont considéré que le militantisme de mon client n'est pas suffisamment visible pour qu'il soit inquiété par les autorités de son pays en cas de retour et/ou que les discriminations raciales et l'absence de recensement ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève, ils constituent à tout le moins des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande ainsi que des motifs de fons justifiant une régularisation de son séjour en Belgique ».

3.4. S'agissant ensuite du motif portant que « l'intéressé se contente d'évoquer la situation générale prévalant dans son pays d'origine et que les documents joints ne font que relater une situation générale et qu'ils ne permettent pas d'apprécier le risque de l'intéressé en matière de sécurité personnelle », le Conseil considère que cette réponse ne rencontre pas valablement l'argument du requérant tiré de l'invocation, au titre de circonstance exceptionnelle, de son activisme au sein du mouvement TPMN et SPD en Belgique. En effet, dès lors qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant est membre de ce mouvement et qu'il faisait valoir des informations étayées relatives à

la discrimination ou la répression des personnes présentant son profil en Mauritanie, il ne peut lui être simplement opposé, sans plus, qu'il « n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ».

En l'espèce, le requérant a allégué qu'il est membre d'une catégorie spécifique de personnes (sans pour autant, au vu de l'arrêt précité, pouvoir prétendre à une persécution de groupe) qu'il indique être discriminée et/ou réprimée. C'est, dans ce contexte, à bon droit (sans pour autant se prononcer ici sur la réalité du phénomène de discrimination/répression décrit) que le requérant argue du principe qu'« [u]ne situation générale à l'égard d'une population particulière dont fait partie le requérant [...] peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ».

# CCE arrêt 317603 du 28/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Cameroun**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**9ter exclusion**

composition du siège

**1 juge**

**9ter exclusion - Article 55/4 §2 (danger pour la société ou la sécurité nationale) - AA: le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'OP graves et a été condamné à plusieurs reprises – Arg. PR: invoque notamment l'actualité de la menace : le requérant a été condamné pour des faits de vol, de roulage ou de violence, qui nécessitent une mobilité particulière; or il est désormais en chaise roulante et en situation de dépendance (en maison de repos) + a apporté de nouvelles pièces médicales sur sa situation de santé et de dépendance - CCE: il ressort de l'AA que la PD a procédé à une évaluation de la réalité et de la gravité de la menace et sur l'ancienneté des faits : délinquant récidiviste pendant 12 ans (jusqu'en 2017), violence des faits, absence d'amendement, risque de récidive et aucune preuve qu'il a coupé les liens avec ses réseaux criminels donc il pourrait encore participer à des méfaits – Ayant constaté que le requérant devait être exclu du bénéfice de l'article 9ter, la PD n'avait pas à se prononcer sur les éléments médicaux contenus dans la demande - Rejet.**

"3.2.1. En l'espèce, la décision attaquée exclu la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, §2, de la même loi, en estimant que : « Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

Elle constate, à cet égard, que la partie requérante : « [a été condamnée] Le 02.02.2005 à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis 5 ans pour vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. Le 07.09.2005 à une amende 60,00 EUR (x 5,5 = 330,00 EUR) avec sursis 1 an pour roulage, coups et blessures involontaires. Le 22.03.2011 à une peine de 8 mois d'emprisonnement, pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive). Le 29.03.2017 à une peine de 30 mois d'emprisonnement pour Tentative d'extorsion, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite (récidive). - Le 21.11.2018 à une amende de 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) ( emprison. subsidiaire : 1 mois ) avec Déchéance du droit de conduire 3 mois toutes catégories + Amende 20,00 EUR (x 8 = 160,00 EUR) pour conducteur non assuré et véhicule non immatriculé ».

Ce constat est conforme au dossier administratif et n'est pas utilement remis en cause par la partie requérante, en sorte que la décision attaquée est, à cet égard, suffisamment et valablement motivée.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.2. Ainsi, le Conseil estime que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que «Le simple fait de rappeler le passé criminel du requérant pour aboutir à la conclusion qu'il représente toujours actuellement une menace est inadéquat et injustifié. Au contraire, le requérant démontre que depuis maintenant 5 années complètes, il n'est plus connu de la justice de sorte que même si Votre Conseil pourrait tout au plus considérer qu'il aurait pu, antérieurement, constituer une menace pour la société ou la sécurité nationale, cela n'est en toute hypothèse plus le cas à l'heure actuelle » et que « Le requérant rappelle à cet égard qu'il se trouve actuellement dans une situation de dépendance, en chaise roulante, avec de grandes difficultés de mobilité, atteint de nombreuses pathologies qui n'existaient pas déjà lorsqu'il avait accompli les faits reprochés [...] Le requérant, avec ces nouvelles pièces d'actualisation de sa situation médicale, démontre ici encore qu'il ne représente aucunement une menace actuelle, réelle et suffisamment grave que



pour considérer qu'il est dangereux pour la société ou la sécurité nationale », ne peut être suivi.

Il ressort, en effet, à suffisance de la décision querellée que la partie défenderesse a procédé à une évaluation de la réalité et de la gravité de la menace que représente le requérant à l'heure actuelle en estimant, après avoir mentionné les condamnations de ce dernier, que : « La gravité des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour plusieurs faits de violences et la lourdeur des peines ( 6 ans au total) démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui , il résulte que par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale. Il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisi d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des faits de violence ou de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons que le CCE a récemment précisé dans son arrêt 243887 du 10.11.2020 que : Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société ». Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers(article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45,§2). .... Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2... Notons que la dangerosité du requérant est toujours d'actualité car il convient de relever que le requérant est un délinquant récidiviste qui a commencé ses méfaits en 2005 jusqu'en 2017 soit 12 ans de délinquances. La violence des faits et la réalité de la menace pour l'ordre public ne peuvent être niés dès lors que les autorités judiciaires ont reconnu le requérant coupable entre autres de vols avec violences ou menaces et de tentative d'extorsion, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave. Force est de constater que la première peine prononcée n'a pas eu un effet dissuasif, que bien au contraire il a continué avec la violence en réussissant à être à nouveau condamné en 2011 et 2017. Ce type de comportement en dit long sur son absence d'amendement et permet légitimement de penser qu'il existe dans le chef de l'intéressé un risque concret de récidive. Par ailleurs, il n'y a aucune preuve que le requérant ait coupé tous les liens avec ses réseaux criminels. Le fait d'être en chaise roulante n'empêche en rien d'être impliqué dans des méfaits criminels. Considérant tous ces éléments, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes(comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans la loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. ( CCE arrêt 196795 du 18.12.2017). Par ailleurs il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante ( être en chaise roulante, situation de dépendance) n'a été invoquée dans la demande introduite par le requérant ».

Partant, force est de constater que la partie défenderesse a effectué un examen de la réalité et de l'actualité de la menace que représente le requérant pour la société ou la sécurité nationale dans le cadre du motif d'exclusion prévu au paragraphe 2 de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation permet dès lors à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments qu'elle a produits afin d'attester que le requérant ne représentait pas un danger pour la société ou la sécurité nationale ne suffisent pas à démontrer que la menace qu'il représente n'est pas réelle, actuelle et suffisamment grave au regard notamment du caractère lucratif et répétitif des infractions commises.

3.2.3. Plus particulièrement, quant à l'ancienneté des faits, le Conseil observe que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée, celle-ci ayant notamment considéré que : « Notons que la dangerosité du requérant est toujours d'actualité car il convient de relever que le requérant est un délinquant récidiviste qui a commencé ses méfaits en 2005 jusqu'en 2017 soit 12 ans de délinquances. La violence des faits et la réalité de la menace pour l'ordre public ne peuvent être niés dès lors que les autorités judiciaires ont reconnu le requérant coupable entre autres de vols avec violences ou menaces et de tentative d'extorsion, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave. Force est de constater que la première peine prononcée n'a pas eu un effet dissuasif, que bien au contraire il a continué avec la violence en réussissant à être à nouveau condamné en 2011 et 2017. Ce type de comportement en dit long sur son absence d'amendement et permet légitimement de penser qu'il existe dans le chef de l'intéressé un risque concret de récidive. Par ailleurs, il n'y a aucune preuve que le requérant ait coupé tous les liens avec ses réseaux criminels. Le fait d'être en chaise roulante n'empêche en rien d'être impliqué dans des méfaits criminels ».

Partant, le grief, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ancienneté des faits, susvisée, manque en fait.

3.2.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne faire aucune mention du courrier du 4 janvier 2023, il ressort du dossier administratif, ainsi que du courrier susmentionné, que le conseil de la partie requérante a entendu y annexer divers documents médicaux concernant la situation actuelle de cette dernière. Or, le Conseil renvoie, en ce sens, au point 3.3. ci-après, et rappelle qu'ayant constaté que le requérant devait être exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur les éléments médicaux contenus dans la demande.

3.2.5. Partant, les première et quatrième branches ne sont pas fondées.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe une nouvelle fois qu'ayant constaté que le requérant devait être exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur les éléments médicaux contenus dans la demande.

Le Conseil entend en outre souligner que, renvoyant à l'enseignement de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique*, rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'Homme, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que : « Dans [cet] arrêt [...], la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré que l'évaluation du risque encouru au regard de l'état de santé du requérant devait nécessairement être effectuée par les autorités dans le cadre de l'examen de la demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a relevé que les autorités belges n'avaient procédé à une telle évaluation « ni dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales », ni « dans le cadre [de] procédures d'éloignement », que « la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement [...], ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le territoire » [...]. C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. En l'espèce, la décision contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas une décision de retour ou une mesure d'éloignement mais une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge a donc pu considérer sans violer les dispositions invoquées à l'appui du premier grief que l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la [CEDH], au regard du handicap du troisième requérant, devait être effectuée par la partie adverse avant de procéder à un éloignement des requérants. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas rejeté le grief des requérants relatif à la violation de l'article 3 précité pour un motif formaliste mais pour le motif licite selon lequel l'acte de la partie adverse n'exposait pas les requérants au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. L'arrêt attaqué ne méconnaît dès lors pas l'article 13 de la [CEDH] » (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019).

En l'espèce, l'acte attaqué n'est plus assorti d'une mesure d'éloignement. L'argumentation selon laquelle « la décision contestée constitue une entrave au droit consacré par l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 de la C.E.D.H (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et en l'occurrence une atteinte disproportionnée, puisqu'elle expose le requérant à un retour au pays d'origine alors même que la disponibilité des soins médicaux nécessaires au requérant n'a pas été examinée » est inopérante. Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que ce dernier principe est « un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (en ce sens, C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., n° 203.711 du 5 mai 2010).

Or, s'agissant en l'espèce d'une décision d'exclusion en réponse à une demande d'autorisation de séjour, formulée par la partie requérante qui en a pris l'initiative, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi de l'autorisation sollicitée, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision entreprise. A cet égard, il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 243.807 du 26 février 2019 que : « il ne s'est pas agi pour l'administration de prendre d'initiative une décision susceptible d'affecter défavorablement les intérêts de la partie adverse, auquel cas elle eût dû inviter expressément celle-ci à faire valoir au préalable son point de vue, mais d'adopter une décision, après avoir été saisie de la demande de la partie adverse, visant à la reconnaissance d'un droit dont le demandeur connaissait à l'avance les conditions légales d'octroi. En cette hypothèse, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité aura à statuer et il a la possibilité de faire connaître, dans le cadre de sa demande formelle, les éléments qu'il juge pertinents pour que l'administration y réserve une suite favorable. Excepté si elle envisage de se

fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'autorité administrative n'est donc pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en sus de celle dont il a disposé à l'entame de la procédure administrative, soit en rédigeant la demande adressée à l'administration. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments de manière « utile et effective » lorsqu'il soumet sa demande à l'administration ».

Par conséquent, la partie défenderesse a motivé à suffisance la décision attaquée en faisant une correcte application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante ayant pris l'initiative d'introduire une demande de séjour pour raisons médicales, elle ne pouvait ignorer que sa situation pouvait amener la partie défenderesse à l'exclure du bénéfice de cette disposition légale qu'elle sollicitait.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

# CCE arrêt 317464 du 28/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**France**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 24**

composition du siège

**1 juge**

**Annexe 24 – Refus de séjour permanent citoyen UE – Faits : En 2016, 1<sup>ère</sup> mise en possession d’une attestation d’enregistrement ; En 2020, décision de fin de séjour sans OQT ; Fin 2020, obtient une nouvelle attestation d’enregistrement ; En 2024, introduit une demande de séjour permanent - AA : la PR séjourne en Belgique depuis moins de 5 ans + pas de preuve de dérogation - Conseil rappelle l’art. 42quinquies de la loi qui constitue la transposition en droit belge de l’art. 16 de la directive 2004/38/CE – Arg. PR : il faut considérer la période entre la décision de fin de séjour (9 avril 2020) et la nouvelle attestation d’enregistrement (29 septembre 2020) comme une absence temporaire de moins de 6 mois au sens de l’art. 42quinquies – Réponse CCE : art. 42quinquies indique que le droit de séjour permanent est reconnu au citoyen UE pour autant qu’il ait séjourné pendant une période ininterrompue de 5 ans et ce conformément aux instruments juridiques UE – Art. 16 de la directive 2004/38 : uniquement en cas de séjour légal pendant une période ininterrompue de 5 ans – Or, la PR a perdu son droit de séjour en avril 2020, pour le récupérer en septembre 2020, donc au moment de sa demande de séjour permanent, la PR ne justifiait pas d’un séjour légal d’une période ininterrompue de 5 ans - Quant au absence temporaire visée par le §3 de l’art. 16 de la directive, le Conseil observe que ce § se réfère de nouveau au séjour visé par le §1<sup>er</sup>, soit un séjour légal - Rejet.**

« 3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l’article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« §1<sup>er</sup> . Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, , et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

[...]

§3. La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles hors du Royaume [...] ».

Cet article constitue la transposition, en droit belge, de l’article 16 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la « directive 2004/38 »), qui dispose, quant à lui, que :

« 1. Les citoyens de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues au chapitre III.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans avec le citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil.

3. La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une

maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre État membre ou un pays tiers.

4. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir CCE 314 793 - Page 4 destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, s'agissant tout d'abord de l'argumentation selon laquelle « il ne peut être considéré que la [...] requérante ne remplissait plus les conditions mises au séjour plus tôt qu'à la date de la prise de l'annexe 21 : quand bien même sa dépendance au CPAS lui était antérieure, la seule dépendance au CPAS ne suffit pas à considérer que le citoyen européen ne remplit plus les conditions mis à son séjour puisque la partie [défenderesse] est tenue de faire une balance des éléments de vie privée et familiale, de la dépendance en termes de durabilité et de quantité ainsi que des éventuels éléments de santé, avant de faire le constat de la fin du séjour (article 42bis de la loi du 15 décembre 1980) », le Conseil observe qu'elle est en réalité dirigée non contre l'acte attaqué, mais contre la décision de fin de séjour de la requérante prise le 9 avril 2020, laquelle n'a pas fait l'objet de recours en temps utile, de sorte que la critique de la requérante sur ce point est irrecevable.

3.3. S'agissant de l'argumentaire de la requérante selon lequel il conviendrait de considérer la période s'étant écoulée entre la décision de fin de séjour du 9 avril 2020 et la nouvelle attestation d'enregistrement du 29 septembre 2020 « comme une période d'absence temporaire de moins de 6 mois au sens de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil ne saurait raisonnablement y faire droit.

En effet, ainsi qu'il ressort tout d'abord des termes de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union européenne pour autant qu'il ait « séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne » (le Conseil souligne).

A cet égard, il ressort de l'article 16 de la directive 2004/38, dont l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, que les citoyens de l'Union européenne ne peuvent acquérir le droit de séjour permanent sur le territoire de l'État membre d'accueil qu'à la condition d'y avoir « séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans » (le Conseil souligne).

Or, dès lors que la requérante a perdu son droit au séjour le 9 avril 2020 et que sa nouvelle attestation d'enregistrement date du 29 septembre 2020, il est indéniable qu'au moment de sa demande de séjour permanent, soit le 21 février 2024, la requérante ne justifiait pas d'un séjour légal d'une période ininterrompue de cinq ans.

Ensuite, quant au paragraphe 3 de l'article 16 de la directive 2004/38, selon lequel la « continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an », le Conseil observe, au regard des termes employés, qu'il se réfère en réalité au séjour tel que décrit au §1er du même article selon lequel « Les citoyens de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire ». Partant, si le paragraphe 3 de l'article 16 de la directive 2004/38, et a fortiori le paragraphe 3 de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, prévoit bel et bien une exception quant à la continuité du séjour sur le territoire, il n'exempte pas pour autant le citoyen de l'Union européenne d'être en séjour légal, quod non en l'espèce.

La question préjudicielle que la requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé ».

# CCE arrêt 317469 du 28/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Djibouti**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"Il convient de constater que l'infibulation, qui constitue une forme extrême de mutilation génitale féminine, implique le plus souvent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale (dans le même sens, arrêt du Conseil n°125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges - point 5.4.1). Le Conseil estime, dès lors, qu'une infibulation constitue une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, perdurent durant toute la vie de la femme qui en a été victime. En l'occurrence, les conséquences et les effets secondaires de l'infibulation ressortent à suffisance des documents susmentionnés (...).

Les circonstances de la présente affaire, à savoir, notamment, le fait que la requérante est encore en âge d'avoir des enfants, dans le contexte culturel qui est le sien, conduisent à estimer qu'il existe une forte présomption que la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, sous la forme d'un épisode de dés-infibulation/ré-infibulation. Il en est d'autant plus ainsi, qu'une demande de désinfibulation a été recommandée par le docteur M.C. (...).

La constatation faite par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, que la requérante avait « *certaines libertés et [de] l'indépendance à Djibouti* », et qu'elle n'aurait « *nullement mentionné ces craintes lors de [son] entretien à l'Office des Etrangers, ni lors de [son] entretien au Commissariat général et ce alors qu'il vous a été demandé à deux reprises si mis à part les motifs que vous avez invoqués, il résidait d'autres motifs qui fondaient votre demande de protection internationale* », ne permet nullement de renverser la présomption que l'infibulation se reproduise.

Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Dès lors, que la requérante a établi avoir subi des mauvais traitements liés à sa condition de femme qui sont suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que cette circonstance constitue un indice sérieux qu'elle nourrit une crainte fondée d'être soumise à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

Pour le surplus, au vu du profil particulier de la requérante et de sa vulnérabilité, le Conseil considère d'une part, qu'il est établi à suffisance que la requérante n'aura pas accès à une protection effective des autorités djiboutiennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elle s'installe dans une autre région de Djibouti afin d'échapper à ses persécuteurs.

Au vu de ce qui précède, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

(...)

Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié."

# CCE arrêt 317579 du 28/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Albanie**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Demande manifestement infondée**

composition du siège

**1 juge**

"Après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise, laquelle apparaît particulièrement choquante au vu des circonstances factuelles de la présente affaire.

Le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquels ont déjà été considérés comme établis par le Conseil dans son arrêt n° 278 133 du 29 septembre 2022, pris à l'égard de la sœur de la requérante. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce. Par ailleurs, le Conseil souligne que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse en termes de décision entreprise, la crainte de la requérante de subir le même sort que sa grande sœur n'est pas hypothétique : d'une part, l'établissement des faits vécus par cette dernière – ainsi que par certaines de leurs cousines – suffit à fonder une telle crainte et, d'autre part, il convient de rappeler que ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés par le passé : la seule crainte fondée qu'une telle persécution advienne est suffisante pour obtenir la protection internationale sollicitée.

Dès lors, la question qui se pose est donc celle de la possibilité pour la requérante d'avoir accès à un recours effectif et à une protection de ses autorités nationales en raison de la crainte qu'elle nourrit vis-à-vis de son grand-père, sur base des faits dont sa sœur a été la victime durant toute son enfance.

Conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Le Conseil rappelle également que l'interrogation pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non déposé une plainte auprès des autorités policières ou judiciaires dans son pays d'origine et si les recours y relatifs sont ou non épuisés, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'a pas accès à une protection effective de la part de ces autorités. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle estime qu'« il n'est pas établi [sic.] que les autorités nationales [albanaises] ne seraient ni disposées ni capables d[...]apporter leur protection » à la requérante.

Si, comme le souligne la partie défenderesse, il ressort effectivement des informations objectives disponibles que des mesures visant à lutter contre les violences domestiques ont été adoptées par les autorités albanaises, celles-ci restent encore très répandues et il existe d'importantes difficultés dans la mise en œuvre réelle de ces mesures. Le simple constat que plusieurs développements positifs ont été effectués d'un point de vue législatif ne suffit pas à conclure que la requérante pourrait bénéficier d'une protection effective de la part des autorités albanaises vis-à-vis de son grand-père. Au contraire, le Conseil estime que compte tenu de son profil particulier et de sa situation personnelle, il est difficilement concevable que la requérante puisse avoir accès à une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

En effet, son très jeune âge constitue un obstacle évident à la possibilité dans son chef de solliciter l'aide des autorités. À ce constat s'ajoute également les difficultés liées au contexte de la société albanaise au sein de laquelle prévalent les notions d'honneur et de honte qui empêchent les femmes de parler librement des violences qu'elles subissent, a fortiori

pour la requérante qui est la fille d'un homme occupant la position importante de chef de village. À ce sujet, rien ne permet de mettre en doute les obstacles évoqués par la sœur de la requérante lors de l'entretien personnel du 11 octobre 2023 – à savoir, notamment, les relations de connivence prévalant, dans le village d'origine de la requérante, entre son grand-père et les forces de l'ordre.

La requérante ne pourrait davantage être tenue responsable de l'inertie de ses parents qui se sont abstenus de solliciter la protection des autorités albanaises quand sa sœur était victime de graves sévices. Le Conseil note également que, contrairement à ce que sous-entend la partie défenderesse en termes d'acte attaqué, et conformément aux termes mêmes de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la famille de la requérante ne peut être considérée comme un agent de protection.

En outre, il ne peut être reproché, ni à la requérante – qui n'en a pas même connaissance –, ni à sa sœur, de vouloir maintenir le secret autour des agissements de leur grand-père : les réactions pressenties de leur père dans le cas où celui-ci était mis au courant des agressions perpétrées par son propre père sur la personne de sa fille aînée apparaissent en effet plausibles et permettent de comprendre pourquoi la sœur de la requérante et sa mère préfèrent lui cacher ces faits. De même, la circonstance que le grand-père de la requérante apparaisse dans les contacts Facebook de la sœur de la requérante trouve une explication satisfaisante dans les réponses que cette dernière a fournies aux questions de la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 11 octobre 2023.

Il résulte de ce qui précède que la requérante, qui nourrit une crainte fondée de subir des actes de persécutions de la part de son grand-père, ne pourra, en cas de retour dans son pays d'origine, se réclamer de la protection des autorités de ce pays.

(...)

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980."

## **CCE arrêt 317613** du 28/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Cameroun**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**



# CCE arrêt 317578 du 28/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Liban**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, la partie défenderesse a pris, le 20 avril 2023, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 295.737 prononcé par le Conseil de céans le 17 octobre 2023. Dans l'arrêt précité, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 5. [...] *De notoriété publique, la situation sécuritaire s'est gravement détériorée au Liban, depuis l'intervention du Hezbollah libanais dans l'attaque contre Israël le 7 octobre 2023. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et interrogée sur l'actuel conflit israélo-palestinien, la partie requérante sollicite le renvoi de son dossier à la partie défenderesse pour instruction complémentaire. Faisant défaut à l'audience, la partie défenderesse n'a, quant à elle, pas pu exposer son point de vue. Or, pour que le Conseil puisse se prononcer sur le besoin de protection invoqué par la requérante, la présente affaire doit être instruite au regard de cette nouvelle situation. [...]* »

Ensuite dudit arrêt, la partie défenderesse a entrepris les mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le Conseil. A l'audience, les parties reconnaissent toutefois que, depuis lors, la situation sécuritaire au Liban s'est encore détériorée. La partie défenderesse ajoute que la situation est tellement volatile dans ce pays qu'elle ne peut en faire une évaluation. Quant à la partie requérante, elle annexe à sa note complémentaire de la documentation afférente à la situation sécuritaire au Liban.

Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à de nouvelles mesures d'instruction complémentaires. Si la documentation de la partie requérante confirme que la situation sécuritaire au Liban s'est encore aggravée après la prise de la décision querellée, particulièrement depuis la fin du mois de septembre 2024, date à compter de laquelle les bombardements israéliens se sont intensifiés, et plus encore depuis le 30 septembre 2024, marquant le début de l'invasion terrestre du Liban par Israël, le Conseil estime que cette documentation n'est pas suffisamment étayée pour lui permettre de statuer sur le besoin de protection internationale de la requérante.

En définitive, le Conseil constate que la présente affaire doit être instruite au regard de cette nouvelle situation pour qu'il puisse se prononcer sur le besoin de protection invoqué par la requérante."

# CCE arrêt 317606 du 28/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Indéfini**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"s'agissant des documents, présentés par la partie défenderesse comme étant des « listes de voyageurs détenteurs de passeports égyptiens » (...), le Conseil constate tout d'abord qu'ils ne sont pas traduits alors qu'ils fondent principalement l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la nationalité des requérants et, partant, les décisions attaquées.

En tout état de cause, les parties requérantes apportent, dans leurs requêtes, une série d'éléments permettant de mettre, à juste titre, en cause la fiabilité et la force probante desdites listes comme, en particulier, l'absence d'identification de leur auteur ou de leur source. En outre, le Conseil constate que les parties requérantes développent une argumentation portant sur les différents mécanismes de corruption existants à Rafah pour quitter le territoire. Le Conseil relève encore que le passeport palestinien du requérant comporte un visa d'entrée en Égypte (...), apposé le 11 octobre 2022, date qui correspond à sa dernière sortie du territoire palestinien, ce qui rend manifestement incohérente la position de la partie défenderesse quant à la possession, dans le chef du requérant, d'un passeport égyptien. À ces égards, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du COI FOCUS du 7 octobre 2023, aucun élément de réponse satisfaisant. Au contraire, il ressort particulièrement de la lecture de ce document, déposé au dossier administratif par la partie défenderesse elle-même, que plusieurs sources contactées par le Cedoca ne disposent pas d'informations concernant ces listes, que l'une d'entre elles déclare même que « presque rien n'est certain ou complètement organisé concernant la gestion du passage frontalier de Rafah » ou encore, d'après une organisation de défense des droits de l'homme à Gaza, qu'« il n'existe pas de normes ou de critères clairement définis concernant la rédaction et le format des listes publiées et que ces dernières ne reflètent pas nécessairement la raison pour laquelle une personne est autorisée à voyager ». De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis de note d'observation visant à répondre aux arguments de la requête et à communiquer ses propres observations éventuelles dans les présentes affaires.

En conséquence, le Conseil estime qu'il n'existe pas, au regard de l'ensemble des éléments des dossiers, d'éléments suffisants permettant de croire que les requérants disposent de la nationalité égyptienne."

# CCE arrêt 317597 du 28/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"Le Conseil constate que deux questions pertinentes ressortent des écrits de la procédure :

- La requérante est-elle de nationalité congolaise, de nationalité angolaise, ou des deux nationalités ?
- Les faits que la requérante invoque vis-à-vis de la RDC sont-ils établis ?

Tout d'abord, le Conseil souligne que l'article 1er de la Convention de Genève, cité en point 11, continue ainsi :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

Dans le cas présent, le Conseil se rallie à la partie défenderesse : il estime que la nationalité angolaise de la requérante est établie, et que la requérante n'établit pas connaître une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Angola.

Dès lors, la qualité de réfugié ne peut pas lui être reconnue.

Le Conseil estime que la requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause ces motifs ou cette conclusion.

Premièrement, elle s'efforce d'établir sa nationalité congolaise, notamment à l'aide de plusieurs documents personnels ou d'informations objectives. A ce sujet, le Conseil se rallie à la note d'observation de la partie défenderesse :

« La partie requérante soutient que la carte d'identité et le passeport angolais de la requérante seraient falsifiés, que la requérante a la nationalité congolaise, et apporte pour preuve de cette nationalité congolaise un jugement supplétif d'acte de naissance prononcé par le tribunal de paix de Kasa-Vubu le 26 mars 2024, accompagné d'un certificat de non-appel et du formulaire de signification de ce jugement supplétif (...), ainsi que les bulletins scolaires de la requérante (...). La partie défenderesse relève, quant à elle, que la requérante ne démontre pas, comme l'explicite la décision entreprise, que l'obtention de son passeport angolais serait entachée de fraude. De plus, la délivrance de ce passeport par les autorités angolaises prouve que celles-ci tiennent la requérante pour Angolaise. Ainsi en avait jugé votre Conseil, en son arrêt n° 223 821 du 9 juillet 2019 :

« 6.7. (...) Le Conseil pour sa part se doit de constater qu'il ressort des documents présents au dossier administratif que la requérante est considérée comme angolaise par les autorités de l'Angola. Le fait que ce soit sous une fausse identité et une fausse date de naissance n'énerve en rien ce constat. Elle n'établit d'ailleurs pas que la carte d'identité et le passeport angolais qui lui ont été délivrés seraient des faux. Et la délivrance d'une carte d'identité et d'un passeport à la requérante par les autorités angolaises témoigne du fait que ces dernières la considèrent comme étant une de leurs ressortissantes.

« 6.8. Dès lors que la nationalité angolaise de la requérante peut être tenue pour établie, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il y avait lieu d'examiner les craintes et risques allégués par la requérante à l'égard de l'Angola (...).

« 6.9. (...) Dès lors qu'il n'existe, dans le chef de la requérante, aucune crainte de persécutions en cas de retour en Angola, l'examen de sa situation par rapport à la République démocratique du Congo est surabondant (...). »

[...]

Deuxièmement, elle s'efforce d'établir les faits qu'elle invoque en R.D.C. (relation avec H., etc.). Cependant, même à

supposer ces faits établis, la requérante ne démontre pas qu'ils peuvent fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Angola."

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Guinée**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 20**

composition du siège

**1 juge**

**Annexe 20 RF – Ascendant d'un Belge – AA : le document produit ne constitue pas une preuve de lien de filiation - Arg. PR : elle estime que le lien de filiation était valablement établi car la commune a transmis sa demande à l'Office conformément à l'art. 52, §1<sup>er</sup> de l'AR « Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter » ; PR estime que comme elle a reçu une annexe 19ter (et pas une annexe 19quinquies), elle avait la confirmation que son lien de filiation était tenu pour prouvé – Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la PR a produit des documents en vue d'établir son lien de filiation donc l'administration communale ne pouvait pas refuser de prendre en considération en délivrant une annexe 19quinquies – C'est de bon droit qu'elle a délivré une annexe 19ter – Répartition de compétence pour art. 40bis et s. : administration communale n'est compétente que pour statuer sur la recevabilité, en vérifiant notamment si les docs ont été produits dans le délai fixé (art. 52, §3 AR) ; Elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la question de la reconnaissance du droit de séjour, unique compétence du Ministre (art. 52 §4 AR) - Rejet.**

« 3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « En date du 08/01/2024, une demande de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par l'intéressé, de nationalité guinéenne, afin de rejoindre en Belgique son ouvrant droit [B.D.I.]e NN : [...]. Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ; Afin de prouver le lien de filiation, l'intéressé a produit une transcription d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance N° 3905 du 15/06/2020 du Tribunal de Première Instance de Conakry. Ce jugement a été prononcé 8 ans après la naissance de l'ouvrant droit sur base de l'audition de deux témoins. Le document mentionne que la regroupante a pour père, l'intéressé, Monsieur [B.M.], mais ne mentionne pas d'information complémentaire permettant d'identifier formellement le père (comme par exemple la date de naissance du père ou le numéro personnel guinéen du père) en le distinguant d'éventuels homonymes. Dès lors, le document produit ne peut constituer une preuve du lien de filiation entre l'Intéressé et son ouvrant droit. La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

3.3. En effet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a produit des documents en vue d'établir, notamment, son lien de parenté avec sa fille. L'administration communale compétente ne pouvait donc pas refuser de prendre en considération sa demande de carte de séjour et lui délivrer un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en application de l'article 44, alinéa 1er, du même arrêté royal. Au contraire, c'est à bon droit que, constatant que les documents visant à établir la preuve de la réunion des conditions mises au séjour sollicité avaient été produits dans les délais fixés, cette administration a délivré au requérant un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal, précité. S'agissant de la répartition des compétences entre CCE 321 611 - Page 5 figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal, précité. S'agissant de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué lorsqu'ils statuent sur des demandes introduites en application des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale n'est, en vertu de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si les documents, visant à établir la preuve de la réunion des conditions requises, ont été produits dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer, sur la base des documents produits, sur la question de la reconnaissance du droit de séjour, qui relève uniquement de la compétence du Ministre, en vertu de l'article 52, §4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal, précité. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient qu' «En recevant une annexe 19ter, et non pas une annexe 19quinquies, le requérant avait

la confirmation que son lien de filiation était tenu pour « prouvé », et qu'il ne devait donc pas compléter sa demande. La partie adverse, en estimant l'inverse et en agissant de manière contradictoire - puisqu'elle ne peut nier qu'une annexe 19ter a été délivrée - aurait dû inviter la partie requérante à s'expliquer sur le document déposé. »

## CCE arrêt 317428 du 27/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

De Raad kent verzoeker de **vluchtelingenstatus** toe omdat in zijn hoofde een gegronde vrees voor vervolging kan worden aangenomen omwille van een (gepercipieerde) verwestering. De Raad houdt hierbij onder meer rekening met volgende elementen:

- verzoeker was **13** jaar ten tijde van zijn vertrek uit Afghanistan, 14 jaar ten tijde van zijn verzoek om internationale bescherming en is thans 15 jaar = bijna 2 jaar in België;
- de invulling van verzoekers **verblijf** in **België**/in **Europa**
  - OKAN-onderwijs,
  - lovende getuigenissen,
  - studentenjob,
  - doet best om Nederlands te leren,
  - heeft een uitgebreide vriendenkring,
  - neemt deel aan activiteiten.
- Verzoeker is **Tadzjiek**;
- Verzoeker heeft een **tatoeage**;
- Verzoeker heeft **bepaalde cognitieve capaciteiten en psychologische moeilijkheden**

# CCE arrêt 317310 du 26/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Maroc**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 33bis**

composition du siège

**1 juge**

**Ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) - Procédure - Absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé et le dispositif de la requête, mais exposé du « Préjudice grave difficilement réparable » - La PR invoque une erreur matérielle et indique qu'il s'agit bien d'un recours en annulation et suspension - CCE: si pas de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, alors celle-ci vise uniquement l'annulation + la PR a transmis un mémoire de synthèse, ce qui atteste qu'elle entendait bien n'introduire qu'un recours en annulation - Recours en suspension irrecevable**

"3. Question préalable – recevabilité de la demande de suspension.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension et fait valoir que : « Le présent recours est intitulé « RECOURS EN ANNULATION CONTRE UN ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE » Il y a donc lieu de considérer que le présent recours comme un recours en annulation uniquement. Par ailleurs, en termes d'objet, la partie requérante indique qu'elle « poursuit l'annulation de la décision référencée [...] » et dans le cadre de la notification du recours, Votre Conseil a considéré qu'il s'agissait d'un recours en annulation. La demande en suspension est donc irrecevable ».

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82 § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980: «Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, celle-ci doit être considérée comme visant uniquement l'annulation de la décision attaquée.

3.3. En l'espèce, la requête introductive d'instance porte l'intitulé « Recours en annulation contre un ordre de quitter le territoire » et son dispositif sollicite « l'annulation de la décision référencée prise par l'Office des étrangers le 17/4/24 et notifiée le 30/4/24 ». Elle comprend cependant un exposé du « Préjudice grave difficilement réparable » en son huitième point.

3.4. Interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante invoque une erreur matérielle et déclare qu'il s'agit bien d'un recours en suspension et annulation. Le Conseil reste sans comprendre cette explication dès lors que la partie requérante a - outre ce qui vient d'être rappelé au point 3.3. - transmis un mémoire de synthèse dans les délais, en application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui atteste de toute évidence qu'elle entendait bien n'introduire qu'un recours en annulation. Il convient donc de considérer la requête comme visant uniquement l'annulation de la décision querellée et de déclarer la demande en suspension irrecevable."

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Angola**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 21**

composition du siège

**1 juge**

**Annexe 21 – Décision de retrait de l'autorisation de séjour (carte F) – AA : en possession de faux passeport à l'aéroport de Bruxelles – Conseil constate qu'une copie du passeport a été soumise à l'analyse de la Direction Centrale de la Police Scientifique Office Centrale pour la Répression des Faux-Documents (OCRF) qui émet un rapport d'analyse en date du 14 avril 2023, dans lequel il est considéré que le passeport est valide sur base de la copie – Mail de l'OCRF du même jour « Veuillez trouver mon rapport d'analyse en pièce jointe. Si un doute subsistait, il serait nécessaire de nous apport[er] l'original du passeport » - La PD a ensuite interrogé la police scientifique quant aux divergences existantes entre leurs conclusions et celles de la police de Zaventem (qui conclut à un faux) : expliquée car la police de Zaventem se base sur l'originale (donc détection des techniques d'impression) alors que l'OCRF sur une copie – Conseil constate que dès lors que la PD a estimé nécessaire de faire appel à la police scientifique (OCRF) pour s'assurer qu'il s'agit d'un faux passeport, il reste sans comprendre les raisons pour lesquelles, elle n'est pas allée jusqu'au bout de son raisonnement, en soumettant, par exemple, le passeport original à la police scientifique – Violation motivation formelle – Annulation.**

« 3.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil observe que la décision de retrait de l'autorisation de séjour a été motivée substantiellement par la circonstance qu' « En date du 18/10/2022, l'intéressé est arrêté par la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles National car il était en possession d'un faux passeport angolais portant le numéro Nxxxxx, délivré le 29/05/2017. Sur base de ce faux document, l'intéressé s'est vu délivrer sa carte de séjour F portant le numéro Bxxxxxxxx, obtenue suite à sa demande de regroupement familial et un permis de conduire belge portant le numéro xxxxxxxx. Ces documents ont été saisis par la police fédérale, qui informe l'Office des Etrangers de la situation le même jour. »

[...]

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'une copie de ce passeport est soumise à l'analyse de la Direction Centrale de la Police Scientifique Office Central pour la Répression des Faux - Documents (OCRF) qui émet un rapport d'analyse en date du 14 avril 2023, dans lequel il est considéré que le passeport est valide sur la base de la copie qui lui a été communiquée. Le rapport indique : « Visuellement, sur base de cette copie, nous ne décelons aucune anomalie. Le lay out correspond à notre specimen. La MRZ et les chiffres de contrôle de celle-ci sont corrects. Rien ne permet d'affirmer que ce document serait faux ou falsifié. Il est à noter qu'un précédent passeport avait été soumis à nos services, lequel avait une MRZ erronée. »

Le mail de la police scientifique du 14 avril 2023 indique également : « Veuillez trouver mon rapport d'analyse en pièce jointe. Si un doute subsistait, il serait nécessaire de nous apport[er] l'original du passeport. »

La partie défenderesse a alors interrogé la police scientifique quant aux divergences existantes entre leurs conclusions et celles de la police de Zaventem, laquelle a répondu dans un mail du 17 avril 2023 que « L'analyse du WR de Zaventem est faite sur base du document original. L'OCRF-D n'a qu'une copie. Ils (WR) ont pu détecter les techniques d'impression ce qui est impossible à faire sur base d'une copie. »

Le Conseil observe que dans un premier temps, la partie défenderesse ne s'est pas basée sur les seules affirmations de la police de Zaventem pour prendre la présente décision, mais a demandé l'expertise de la police scientifique, laquelle a conclu différemment de la police de Zaventem et a expliqué que la police de Zaventem avait pu déceler d'autres éléments du fait d'être en possession de l'original du passeport. Lors de leurs échanges de mails, la police scientifique a fait savoir à la partie défenderesse qu'en cas de doute, elle pouvait leur faire parvenir le passeport original.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime également « que le dossier administratif ne permet pas à ce stade de corroborer la thèse du faux document ». En effet, dès lors que la partie défenderesse a estimé nécessaire de faire appel à la police scientifique pour s'assurer qu'il s'agit d'un faux passeport, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles, elle n'est pas allée jusqu'au bout de son raisonnement, en soumettant, par exemple et comme par ailleurs suggéré, le passeport original à la police scientifique.



Partant, la décision ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et viole ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs susmentionnés. »

## **CCE arrêt 317284** du 26/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"le Conseil estime qu'il peut être tenu pour établi que le requérant se trouve depuis plus de cinq ans en Europe et qu'il a quitté l'Afghanistan alors qu'il était un jeune adulte. Compte tenu de son exposition à la société européenne durant cette période, le requérant a adopté (consciemment ou non) des valeurs et des comportements "occidentaux".

Le Conseil relève encore que le requérant provient de la région de Laghman, où dans les derniers mois de 2023, un nombre croissant d'attaques menées par l'AFF (Afghanistan Freedom Front) contre les Talibans ont été reportées.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant présente un profil à risque, en ce sens qu'il est de nationalité afghane et qu'il est originaire d'une province instable. Ces données doivent inciter les instances d'asile à la prudence dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour le requérant d'être considéré comme occidentalisé est rendu plausible en termes concrets et suffisants à la lecture des informations disponibles évoquées supra, lesquelles doivent, pour rappel, conduire à la plus grande prudence. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé, subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

Le Conseil estime en outre qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution redoutée et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan. Il ressort de ces développements que les exactions qu'il dit craindre en cas de retour sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par son comportement. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980."

# CCE arrêt 317266 du 26/11/2024

procédure CCE  
**Plein contentieux**

nationalité  
**Albanie**  
dictum arrêt  
**Rejet**

acte attaqué  
**CG Exclusion Genève et exclusion protection  
subsidaire**  
composition du siège  
**1 juge**

Bestreden beslissing: **uitsluiting** vluchtelingenstatus - artikel 55/2 van de Vreemdelingenwet *juncto* artikel 1,F (b) van de Vluchtelingenconventie + uitsluiting subsidiaire beschermingsstatus - artikel 55/4 §1, eerste lid, c) Vreemdelingenwet.

In casu: verzoeker werd in Albanië veroordeeld tot een gevangenisstraf van 25 jaar voor de **moord** op 2 personen, gepleegd in samenwerking met zijn broer; hij werd eveneens veroordeeld voor **verboden wapenbezit**.

De Raad besluit dat er voldaan is aan de constitutieve elementen van artikel 1, F (b) van het Vluchtelingenverdrag, met name dat in verzoekers geval ernstige redenen voorhanden zijn om aan te nemen dat hij een  **misdrijf**  heeft gepleegd dat **ernstig en niet-politiek** van aard is, dat plaatsvond voordat verzoeker tot het land is toegelaten als vluchteling, en waarvoor hij individuele verantwoordelijkheid draagt.

# CCE arrêt 317345 du 26/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Irrec.-Mineur**

composition du siège

**1 juge**

## **La nature et la régularité de la décision attaquée**

"Par son ordonnance du 27 juin 2024 prise en application de l'article 39/73, §§1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a fait savoir aux parties qu'il estimait a priori que le recours pouvait être accueilli selon une procédure purement écrite au terme des motifs suivants :

- « 1. La partie requérante, mineure d'âge, a introduit une demande de protection internationale en Belgique après qu'une demande de protection internationale introduite en son nom par sa mère a fait l'objet d'une décision finale.
2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante.
3. Or, le Conseil observe qu'au moment où la décision a été prise, soit le 28 mars 2024, le requérant était majeur.
4. Le Conseil estime dès lors qu'en ce qu'elle a fait usage d'une mauvaise base légale et d'une qualification juridique erronée, la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.
5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est annulée » .

Suite à l'envoi de cette ordonnance, la partie défenderesse a demandé à être entendue. Dans sa demande à être entendue, elle développe une série de considérations étayant son point de vue selon lequel elle était fondée à prendre une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 même si, au moment où a été prise cette décision, le requérant était devenu majeur.

Ainsi, après avoir entendu les parties lors de l'audience du 27 septembre 2024, le Conseil estime devoir se départir des motifs de son ordonnance précitée du 27 juin 2024 et pouvoir faire droit aux arguments de la partie défenderesse sur cette question.

Il estime en effet, avec la partie défenderesse, que c'est bien l'âge du demandeur au moment de l'introduction de la demande de protection internationale et non pas au moment de la décision qui doit être pris en compte et qui détermine le cadre d'examen de la demande ainsi que le type de décision pouvant être prise.

En l'espèce, le requérant était mineur au moment d'introduire sa demande et celle-ci fait bien suite à une demande de protection internationale qui, après avoir été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, a fait l'objet d'une décision finale ; la partie défenderesse était donc bien en droit d'examiner si le requérant a invoqué des faits propres qui justifient une demande distincte et, constatant que tel n'est pas le cas, elle était fondée à prendre une décision d'irrecevabilité de sa demande sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, même si le requérant est, entre-temps, devenu majeur.

Invitée à réagir aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa demande d'être entendue et présentés oralement à l'audience du 27 septembre 2024, la partie requérante n'a formulé aucune remarque et s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

En conclusion, le Conseil estime que la décision attaquée n'est entachée d'aucune irrégularité substantielle et que l'examen du recours peut se poursuivre normalement."

# CCE arrêt 317286 du 26/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"En l'espèce, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points de son récit d'asile, le Conseil estime que, prises dans leur ensemble, ses déclarations établissent à suffisance le bienfondé de sa crainte à l'égard des talibans en raison de son séjour en Occident et de l'appartenance de son frère à l'armée afghane. (...)

Le Conseil relève que plusieurs éléments déterminants du profil personnel du requérant ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. En effet, il n'est aucunement contesté que l'intéressé est originaire de la province de Kaboul, qu'il a quitté son pays d'origine alors qu'il était encore mineur, qu'il est arrivé en Europe tout juste majeur et qu'il réside en Belgique depuis maintenant cinq ans. (...)

Par ailleurs, l'appartenance du frère du requérant à l'armée afghane n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse. Or, il ressort des éléments versés au dossier administratif par la partie défenderesse qu'un tel élément constitue un facteur de risque non négligeable s'agissant d'un éventuel ciblage par les talibans. Les sources mentionnent ainsi que depuis la prise de pouvoir des talibans, il existe des rapports constants quant aux meurtres par les talibans d'anciens membres des forces armées afghanes et des membres de leurs famille. L'UNAMA a ainsi enregistré, d'août 2021 à juin 2022, de nombreux cas de violation des droits fondamentaux commises par les talibans contre d'anciens civils ou militaires faisant partie des forces afghanes, dont 160 exécutions, 178 arrestations ou détentions arbitraires, 56 cas de torture ainsi que des cas de mauvais traitements visant les membres de la famille des membres des anciennes forces armées afghanes. Le Conseil estime qu'il s'agit d'un facteur de risque supplémentaire qui s'ajoute au profil individuel du requérant.

(...)

Le Conseil estime en outre qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution redoutée et qu'ils contrôlent de facto l'ensemble du territoire afghan.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan. Il ressort de ces développements que les exactions qu'il dit craindre en cas de retour sont la conséquence des différents facteurs cumulés qui composent son profil particulier. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions morales et sociales (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980."

# CCE arrêt 317302 du 26/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**Prorogation délai transfert Dublin**

composition du siège

**1 juge**

**Verlening overdrachtstermijn Dublintransfer - vernietiging - geen daadwerkelijke controle uitgevoerd door de politionele diensten - administratief deskundige van DVZ verzoekt 'de politie' om een woonstcontrole uit te voeren - verslag woonstcontrole wordt echter enkel ondertekend door dezelfde administratief deskundige - een administratief deskundige kan niet aan zichzelf instructies geven - er blijkt niet dat deze persoon lid is van enige politiedienst of de bevoegdheid heeft om in de plaats van de politie vaststellingen te doen - bestreden beslissing is niet gesteund op de correcte feitelijke vaststellingen**

Verzoeker voert aan dat er in het administratief dossier geen verslag is opgenomen waaruit blijkt dat "*daadwerkelijk een controle werd uitgevoerd door de politionele diensten*". Verweerder repliceert in zijn nota met opmerkingen niet op deze grief.

De Raad stelt vast dat in het door verweerder neergelegde administratief dossier een document is opgenomen dat aantoont dat F.D.W. – die aangeeft als administratief deskundige werkzaam te zijn bij de Dienst Vreemdelingenzaken – "*de politie*" verzoekt om te verifiëren of verzoeker op het door hem opgegeven adres te Deurne verblijft. Zoals verzoeker terecht aanvoert in zijn verzoekschrift, blijkt evenwel niet dat de politie enig verslag heeft opgesteld inzake zijn al dan niet aanwezigheid op het opgegeven adres te Deurne. Het document dat door F.D.W. aan de politie is gericht, met de vraag om een onderzoek te verrichten en waarop de politiediensten kunnen aangeven welke vaststellingen zij deden, is weliswaar ingevuld, maar op de plaats waar een lid van de politie dient te handtekenen kan slechts de handtekening van F.D.W., de ambtenaar die de opdracht gaf om het onderzoek te doen, worden teruggevonden. Aangezien niet kan worden aangenomen dat een ambtenaar aan zichzelf instructies geeft en trouwens ook niet blijkt dat F.D.W. lid is van enige politiedienst of de bevoegdheid heeft om in de plaats van de politie vaststellingen te doen en er geen bewijskrachtig stuk voorligt dat aantoont dat "*de politiezone Antwerpen een woonstcontrole uit[voerde]*", blijkt niet dat de bestreden beslissing is gesteund op correcte feitelijke vaststellingen.

Verzoeker kan derhalve, gelet op het voorgaande, worden gevolgd waar hij stelt dat niet kan worden vastgesteld dat de politie van Antwerpen daadwerkelijk een woonstcontrole op zijn verblijfsadres heeft uitgevoerd en dat de bestreden beslissing een correcte feitelijke grondslag heeft.

# CCE arrêt 317324 du 26/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Brésil**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 20**

composition du siège

**1 juge**

**MUST READ - bijlage 20 zonder bgv – vernietiging – gezinshereniging met Italiaanse meerderjarige dochter – HvJ arrest Zhu en Chen: afgeleid verblijfsrecht door zorgsituatie – VZP: door leeftijd en gezondheidstoestand afhankelijk van dochter – enkel onderzoek medische stukken in het licht van voorwaarde “ten laste van in land van herkomst” (artikel 40bis, §2, 4° Vw) – geen onderzoek van deze stukken in het licht van mogelijk afgeleid verblijfsrecht ogv schending recht op vrij verkeer van Unieburger door zorgsituatie (HvJ arrest Zhu en Chen, artikel 21 VWEU, Burgerschapsrichtlijn) – vaststelling dat ten laste zijn van in land van herkomst mogelijk onvoldoende werd aangetoond, sluit bestaan van dit afgeleid verblijfsrecht op grond van actuele afhankelijkheidsrelatie door gevorderde leeftijd en evoluerende gezondheidstoestand van verzoekers, niet uit – schending zorgvuldigheidsbeginsel**

3.2. In het tweede onderdeel van hun middel voeren verzoekers aan dat hen een afgeleid verblijfsrecht moet worden toegekend, omdat zij fysiek en medisch afhankelijk zijn van hun Italiaanse dochter die in België woont. Zij betogen dat hun dochter hen is komen halen in Brazilië omwille van hun gevorderde leeftijd en verslechterde gezondheidstoestand en opdat zij voor hen kan zorgen in België. Zij benadrukken dat zij ter ondersteuning van hun aanvragen medische attesten van 10 januari 2024 hebben voorgelegd waarin een arts attesteert dat zij, omwille van hun gezondheidstoestand, niet autonoom zijn, niet in staat zijn om alleen te leven en volledig afhankelijk zijn van de zorgen en de aanwezigheid van hun dochter die persoonlijk voor hen zorgt. De arts geeft nog aan dat een scheiding van verzoekers van hun dochter niet denkbaar is (*“n’est pas envisageable”*). Zij verwijzen naar artikel 20 van het VWEU en rechtspraak van het Hof van Justitie van de Europese Unie. Zij betogen dat verweerder er zich op dit punt toe heeft beperkt te wijzen op het verblijf van de referentiepersoon in België sinds 7 oktober 2005 terwijl zij pas in oktober 2023 de gezinshereniging vroegen, zonder echter een concreet onderzoek van de fysieke en medische afhankelijkheidsband en van de vraag of deze van die aard is dat de weigering van het verblijfsrecht hun Italiaanse dochter het effectieve genot van haar rechten als burger van de Unie zou ontzeggen, meer bepaald afbreuk zou doen aan haar rechten van vrij verkeer op het EU-grondgebied.

[...]

3.4. Gelet op de motiveringen van de bestreden beslissingen kan worden aangenomen dat verweerder er op zich rekening mee hield dat voor beide verzoekers medische stukken werden voorgelegd. De beoordeling inzake de voorgelegde medische stukken is tweërlei:

- enerzijds wordt vastgesteld dat deze stukken geen afhankelijkheidsrelatie tussen verzoekers en hun dochter van in het land van herkomst aantonen;

- anderzijds wordt geoordeeld dat *“ondanks de verklaringen van de advocaat [het] niet aannemelijk [is] dat de referentiepersoon zich als [...] EU-onderdaan gedwongen zou zien het Rijk te verlaten, indien het verblijf van de betrokkene[n] niet zou worden toegestaan”*.

Uit deze tweede vaststelling blijkt dat verweerder ook een onderzoek heeft gevoerd naar een mogelijk afgeleid verblijfsrecht op grond van artikel 21 van het VWEU en de richtlijn 2004/38/EU, meer bepaald naar de vraag of een afgeleid verblijfsrecht aan de orde is omwille van een zorgsituatie die van die aard is dat als het familielid niet wordt toegestaan samen met de Unieburger in België te verblijven het verblijfsrecht van deze laatste *“elk nuttig effect”* wordt ontnomen en afbreuk wordt gedaan aan zijn recht om vrij op het grondgebied van de lidstaten te verblijven, recht dat hem rechtstreeks wordt toegekend door een duidelijke en nauwkeurige bepaling van het Verdrag, onder voorbehoud van de beperkingen en voorwaarden die bij de Verdragen en de bepalingen ter uitvoering daarvan zijn vastgesteld (HvJ 19 oktober 2004, C-200/02, Zhu en Chen, §§ 26 en 45).

Verweerder geeft in de bestreden beslissingen aan dat een dergelijk afgeleid verblijfsrecht niet aan de orde is, nu de referentiepersoon reeds sinds 7 oktober 2005 in België verblijft en hier haar (gezins)leven heeft uitgebouwd, terwijl verzoekers pas eind 2023 verzochten om gezinshereniging met de referentie-persoon en dit nadat zij voor onbepaalde

tijd illegaal bij de referentiepersoon in België verbleven.

Volgens voorgaande rechtspraak van het Hof van Justitie gaat het er echter om dat er sprake is van een zorgsituatie die van die aard is dat als het familielid niet wordt toegestaan samen met de Unieburger in België te verblijven het verblijfsrecht van deze laatste *"elk nuttig effect"* zou worden ontnomen en afbreuk zou worden gedaan aan het recht van de Unieburger om vrij op het grondgebied van de lidstaten te verblijven. Evident dient hierbij minstens concreet rekening te worden gehouden met voorgelegde medische stukken inzake de voorgehouden zorgsituatie. Echter blijkt, zoals verzoekers terecht aanvoeren, nergens dat verweerder bij zijn beoordeling dat het *"niet aannemelijk [is] dat de referentiepersoon zich als [...] EU-onderdaan gedwongen zou zien het Rijk te verlaten, indien het verblijf van de betrokkene niet zou worden toegestaan"* concreet rekening hield met de voor verzoekers voorgelegde recente medische stukken en met name het hierin geattesteerde dat zij omwille van hun gevorderde leeftijd en/of medische problemen niet autonoom zijn, niet in staat zijn om nog alleen te leven en volledig afhankelijk zijn van de zorgen en de aanwezigheid van hun dochter die persoonlijk voor hen zorgt en dat een scheiding van verzoekers van hun dochter *"niet denkbaar is"* (*"n'est pas envisageable"*). De Raad stipt hierbij nog aan dat het gegeven dat verzoekers in het verleden zonder noemenswaardige problemen zonder de referentiepersoon in Brazilië hebben verbleven nog niet noodzakelijkerwijze betekent dat dit actueel nog steeds mogelijk is, net omwille van hun gevorderde leeftijd en hun evoluerende medische toestand. Alleszins kwam het verweerder minstens toe de voorgelegde medische stukken, en het hierin geattesteerde, op voldoende concrete wijze in rekening te brengen, wat niet of onvoldoende het geval is in de bestreden beslissingen. Verzoekers kunnen aldus worden gevolgd in hun standpunt dat de bestreden beslissingen zijn genomen met miskennis van het zorgvuldigheidsbeginsel.

Het verweer in de nota met opmerkingen kan geen afbreuk doen aan de gedane vaststellingen. Verweerder verwijst naar zijn voorgaande beoordeling in de bestreden beslissingen dat op basis van de voorgelegde medische stukken geen *"afhankelijkheidsrelatie [...] van in het land van herkomst"* werd aangetoond. De vaststelling dat het ten laste zijn van in het land van herkomst mogelijk onvoldoende werd aangetoond, sluit echter niet uit dat er actueel, op grond van de gevorderde leeftijd en evoluerende gezondheidstoestand van verzoekers, wel degelijk een afhankelijkheidsrelatie bestaat die van die aard is dat een afgeleid verblijfsrecht moet worden toegekend omdat anders het recht van vrij verkeer van de Unieburger elk nuttig effect wordt ontnomen. Verder betoogt verweerder in zijn nota dat het, in het kader van het onderzoek naar een afgeleid verblijfsrecht, wel degelijk relevant is dat de referentiepersoon reeds sinds 7 oktober 2005 ononderbroken in België verblijft en hier een (gezins)leven heeft uitgebouwd. Zelfs aangenomen dat dit het geval is, doet dit er echter geen afbreuk aan dat bij de beoordeling alle nuttige en relevante elementen in rekening moeten worden gebracht en dus ook de voorgelegde medische attesten en het hierin geattesteerde. De vaststelling blijft overeind dat ter zake geen voldoende zorgvuldig onderzoek blijkt, nu de voorgelegde medische attesten enkel concreet werden betrokken bij het onderzoek van de vraag of verzoekers eerder in Brazilië reeds financieel en/of materieel werden gesteund door de referentiepersoon.

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Angola**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 21**

composition du siège

**1 juge**

**Bijlage 21 – vernietiging – schending hoorrecht uit artikel 62, §1 VW – uitzondering op hoorplicht als VZP “onbereikbaar” is, vereist dat verweerder een eerste keer heeft getracht om VZP te informeren en daartoe concrete stappen heeft ondernomen – vaststelling van ambtswege afvoering uit bevolkingsregisters volstaat niet – verwijzing GWH 112/2019 van 18 juli 2019 en RvS 12 mei 2021, nr. 14.372**

De aangevoerde schending van het hoorrecht en het zorgvuldigheidsbeginsel moet worden onderzocht in het licht van de toepassing in de bestreden beslissing van de bepalingen van artikel 62, § 1 van de Vreemdelingenwet, dat luidt als volgt:

[...]

Specifiek wat de drie voorziene situaties betreft waarin kan worden afgeweken van het hoorrecht, wordt dit in de memorie van toelichting verder geduid als volgt: “[...]”

Wat de voorziene uitzondering op het hoorrecht betreft in de situatie waarin de betrokkene “onbereikbaar” is, wordt dit nog toegelicht als volgt: “[...]”

In zijn arrest nr. 112/2019 van 18 juli 2019 oordeelde het Grondwettelijk Hof inzake artikel 62, § 1 van de Vreemdelingenwet verder als volgt:

“[...]”

*B.77.4. Ten aanzien van de hypothese waarin de betrokkene niet bereikbaar is, dient te worden gesteld, zoals overigens in de memorie van toelichting wordt onderstreept, dat « deze gevallen [...] uiteraard [veronderstellen] dat het bestuur al een eerste keer getracht heeft hem te informeren, anders dan met een eenvoudig telefonisch contact, in principe, met een schriftelijk bericht of door bemiddeling van de gemeente of de politie, maar dat het daar niet in slaagt, ondanks de pogingen die zouden zijn ondernomen om te weten waar de betrokkene zich bevindt, met name door inlichtingen in te winnen over een eventuele adreswijziging of een eventueel vertrek naar het buitenland » (Parl. St., Kamer, 2016-2017, DOC 54-2215/001, pp. 46-47).*

*Opnieuw staat het aan de rechter bij wie het beroep aanhangig is gemaakt, om na te gaan of de administratie wel de gepaste middelen heeft aangewend om de betrokkene te bereiken.”*

[...]

Met verwijzing naar artikel 62, § 1 van de Vreemdelingenwet, heeft verweerder aldus geoordeeld dat de op hem rustende hoorplicht niet geldt in het specifieke geval van verzoekster nu zij onbereikbaar was. Zoals dit duidelijk blijkt uit de stukken van het administratief dossier, besloot hij hiertoe op basis van de vermelding in de bevolkingsregisters dat verzoekster op 7 december 2023 van ambtswege was afgevoerd.

Verweerder heeft echter niet “al een eerste keer getracht [verzoekster] te informeren, anders dan met een eenvoudig telefonisch contact, in principe, met een schriftelijk bericht of door bemiddeling van de gemeente of de politie”, noch heeft hij “pogingen [...] ondernomen om te weten waar [verzoekster] zich bevindt, met name door inlichtingen in te winnen over een eventuele adreswijziging of een eventueel vertrek naar het buitenland”. Er blijkt niet dat verweerder enige verdere actie ondernam, zoals een contactname met de gemeente waar verzoekster haar laatst gekende adres had. Ook in de situatie waarin de betrokkene van ambtswege werd afgevoerd uit de bevolkingsregisters, vereist de toepassing van de uitzondering op het hoorrecht zoals voorzien artikel 62, § 1, derde lid van de Vreemdelingenwet wanneer de betrokkene onbereikbaar is, dat de overheid een eerste keer heeft getracht om de betrokkene te informeren door middel van een brief of via de gemeente of de politie en dat zij dus concrete stappen hiertoe heeft ondernomen die door de Raad kunnen worden gecontroleerd (RvS 12 mei 2021, nr. 14.372 (c)). In de voorliggende situatie heeft verweerder aldus het hoorrecht, bekrachtigd in artikel 62, § 1 van de Vreemdelingenwet, geschonden.



In zijn nota met opmerkingen benadrukt verweerder dat uit de stukken van het administratief dossier op geen enkele wijze kon worden afgeleid welke de huidige verblijfplaats was van verzoekster en dat noch zij noch haar voormalige partner de bevoegde autoriteiten in kennis hebben gesteld van haar verblijfplaats. Hij benadrukt ook dat het verzoekster toekwam om haar adreswijziging binnen de acht dagen door te geven, wat zij naliet, en dat zij ook niet aantoont dat zij hiertoe in de onmogelijkheid was. Hij is aldus van mening dat het hem niet kan worden verweten dat verzoekster niet kon worden gehoord in toepassing van artikel 62, § 1 van de Vreemdelingenwet. Dit verweer vermag echter geen afbreuk te doen aan de voorgaande vaststellingen, met name dat verweerder zich louter steunde op de vaststelling dat verzoekster in de bevolkingsregisters van ambtswege stond afgevoerd en hij geen enkele concrete actie ondernam om verzoekster alsnog te bereiken. De Raad kan niet met zekerheid vaststellen dat bv. een contactname met de gemeente waar verzoekster haar laatst gekende adres had of een brief gestuurd naar haar laatst gekende adres er niet toe had kunnen leiden dat zij alsnog had kunnen worden bereikt.

# CCE arrêt 317132 du 25/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Mauritanie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

"Après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 8 octobre 2024, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué concernant le risque d'excision dans le chef des deuxième et troisième requérantes. Ainsi, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation, lesquels ne se vérifient pas à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure, ou ne sont pas ou peu pertinents, ou encore reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier.

En l'espèce, s'agissant des mutilations génitales féminines, le Conseil tient à rappeler qu'il considère que cette pratique, qu'elle qu'en soit la forme, constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique d'une femme ou d'une jeune fille et dont les conséquences peuvent perdurer. Cette réalité doit, par conséquent, inciter les instances d'asile à faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale invoquant cette crainte en cas de retour.

Par ailleurs, il ressort de la documentation pertinente et actuelle déposée par les parties aux dossiers administratif et de procédure, que les taux d'excision en Mauritanie restent importants. Ainsi, les mutilations génitales féminines continuent à ravager la vie de milliers de jeunes filles en Mauritanie, constituant un véritable danger pour la santé publique. Il appert, notamment, que 64 % des femmes mauritaniennes de quinze à quarante-neuf ans ont déclaré avoir été excisées et que dans certaines provinces de Mauritanie, ce taux atteint près de 100 %. Par ailleurs, la documentation produite indique que la prévalence de l'excision est nettement plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain, à savoir 77 % contre 51 %, et qu'elle s'élève à 50,8 % à Nouakchott.

Ces données impliquent un risque objectif important pour les jeunes filles mineures mauritaniennes d'être soumises à de telles pratiques. Cependant, il ressort de l'examen des documents déposés, et en particulier du document intitulé « COI Focus Mauritanie. Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) » du 16 avril 2014, et du document intitulé « République islamique de Mauritanie – Enquête démographique et de santé de la Mauritanie (EDSM) 2019 -2021 », de février 2022, que certains facteurs peuvent contribuer à diminuer ou augmenter le niveau de risque des mutilations génitales féminines. Il en va ainsi, notamment, de la région d'origine, du milieu de résidence – urbain ou rural –, de l'âge, du bien-être économique, du niveau d'instruction, de la langue du chef de ménage et du fait pour la mère d'avoir elle-même subi une forme de mutilation génitale féminine ou d'excision.

Au vu des informations qui précèdent, le Conseil considère que les taux de prévalence des mutilations génitales féminines observés en Mauritanie traduisent un risque objectif et significativement élevé pour ce type de pratique, a fortiori, pour les jeunes filles qui n'y ont pas été soumises. Le Conseil estime que ce risque suffit en lui-même à fonder, dans le chef des deuxième et troisième requérantes, une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

En l'espèce, au vu des éléments propres à la cause, le Conseil considère que si un doute subsiste quant à savoir si de telles circonstances exceptionnelles existent, la « plus grande prudence » évoquée supra, lorsqu'il s'agit d'examiner les demandes de protection internationale fondées sur une crainte d'excision en cas de retour, doit l'amener à considérer que les deuxième et troisième requérantes, dont il n'est pas contesté qu'elles ne sont pas excisées (...), seront effectivement exposées à un risque d'excision, auquel elles ne seront pas en mesure d'échapper, en cas de retour en Mauritanie.

(...)

En conclusion, même si certaines zones d'ombre subsistent dans le récit des requérantes, le Conseil estime, dans un souci de prudence et au vu du jeune âge des deuxième et troisième requérantes, à savoir douze et sept ans, et du fait que la première requérante est excisée, qu'il existe une conjonction d'éléments suffisante pour conclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ces dernières seront effectivement exposées, en cas de retour en Mauritanie, à un risque d'excision auquel elles ne seront pas à même d'échapper, alors que leur mère (la première requérante) ne

peut être considérée comme un acteur de protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et que les autorités mauritaniennes ne sont pas susceptibles de les protéger.

(...)

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la première requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère incohérent, contradictoire, incomplet, et peu circonstancié des déclarations de la première requérante relatives à sa famille, à son mariage et aux violences domestique dont elle affirme avoir été la victime. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

(...)

En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que la présomption instaurée par cette disposition ne trouve pas à s'appliquer, en l'espèce. En effet, mise à part l'excision qu'elle a subie, la première requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. De surcroît, la circonstance que la première requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où il s'agit, en principe, d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois. Il en est d'autant plus ainsi que la première requérante n'a nullement mentionné craindre d'être à nouveau excisée."

## [CCE arrêt 317216](#) du 25/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Cameroun**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

## [CCE arrêt 317215](#) du 25/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Cameroun**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

# CCE arrêt 317190 du 25/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Indéfini**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Irrec.-P.I. autre état membre UE**

composition du siège

**1 juge**

"La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante au motif qu'elle bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, plus précisément à Chypre, et qu'elle ne renverse pas la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre.

(...)

le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il observe s'agissant des mesures d'instruction complémentaires prescrites par l'arrêt d'annulation précité du 24 février 2023 (n° 285 347) que la partie défenderesse n'a pas procédé à une évaluation suffisante de l'accès aux soins de santé à Chypre pour une personne comme la requérante sans titre de séjour valable et de la vulnérabilité particulière de cette dernière liée à sa maladie chronique.

(...)

Le Conseil estime que l'argument selon lequel l'expiration du titre de séjour rendrait l'accès aux soins beaucoup plus difficile n'est pas directement réfuté par la décision attaquée. La partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte l'impact de l'absence de titre de séjour valide sur l'accès aux soins. De plus, la décision ne prend pas en compte les éventuelles barrières administratives ou le temps de traitement nécessaire pour le renouvellement du titre de séjour.

(...)

le Conseil estime que la requérante présente un argument cohérent et bien documenté sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de protection internationale sans titre de séjour à Chypre, ce que la partie défenderesse semble ignorer ou minimiser. En effet, la requête contient d'une part, des liens vers une source de documentation médicale, consistant en des informations médicales sur le diabète de type 1, ses complications, sa prise en charge et les médicaments associés (...) et d'autre part, des articles et rapports qui traitent principalement des droits des migrants à Chypre et des violences racistes ainsi que des articles de presse et témoignages qui rapportent des faits d'actualité sur les difficultés rencontrées par les migrants à Chypre (...). La requête souligne également la jurisprudence du Conseil d'État, qui établit que l'accès aux soins ne doit pas seulement se limiter à l'existence d'infrastructures mais aussi à la capacité réelle d'y accéder, notamment pour les étrangers sans titre de séjour valide.

(...)

le Conseil considère que la requête soulève un point fort en affirmant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des vulnérabilités spécifiques liées à la santé de la requérante. L'argument selon lequel l'accès aux soins ne peut être garanti pour une personne sans titre de séjour valide à Chypre est bien soutenu par des faits concrets et des références à des rapports (AIDA, UNHCR). Le Conseil relève un défaut d'instruction de la part de la partie défenderesse, qui n'a pas suffisamment exploré la réalité des obstacles pratiques que pourrait rencontrer la requérante en raison de son état de santé. Elle s'est largement fondée sur le fait que les soins étaient accessibles à la requérante lorsqu'elle disposait d'un titre de séjour.

Enfin, le Conseil observe que la requérante se base à juste titre sur un arrêt du Conseil d'État qui a jugé que l'accès aux soins dans un pays tiers doit être évalué en fonction de la possibilité réelle pour l'étranger de bénéficier de ces soins, pas seulement de leur disponibilité théorique. Le simple fait que des soins existent ne suffit pas, sans évaluation de l'accès effectif. Le Conseil estime dès lors qu'une évaluation approfondie de la situation de la requérante est nécessaire pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes alléguées par la requérante à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale à Chypre lesquelles devront, le cas échéant, être versées au dossier administratif.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires."

# CCE arrêt 317220 du 25/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Retrait Genève**

composition du siège

**1 juge**

Verzoeker werd op 25 september 2023 **erkend** als vluchteling door CGVS - vrees om bij terugkeer naar Afghanistan alleen te vallen als **minderjarige zonder netwerk** dat bereidwillig en capabel is om hem op te vangen

In maart 2023 ontving het CGVS, in navolging van een **authenticatievraag** van verzoekers **PoR kaart bij UNHCR Pakistan**, informatie waaruit blijkt dat de door verzoeker neergelegde PoR kaart en de door hem opgegeven geboortedatum niet overeen komt met de gegevens aanwezig bij UNHCR.

Verzoeker werd uitgenodigd voor een nieuw persoonlijk onderhoud met oog op een heroverweging van de vluchtelingenstatus.

Bestreden beslissing: **intrekking vluchtelingenstatus** - artikel 55/3/1, §2, 2° - erkend op basis van **frauduleuze verklaringen en documenten** - de geloofwaardigheid van de verklaringen en neergelegde stukken in het dossier waarop het CGVS zich baseerde voor het toekennen van het vluchtelingenstatuut wordt op fundamentele wijze ondermijnd doordat verzoeker **over zijn leeftijd en sociaal netwerk in Afghanistan frauduleuze verklaringen aflegde** die hij staaft met **vervalste documenten**

De Raad bevestigt.

# CCE arrêt 317213 du 25/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse notamment d'accorder au requérant un statut de protection internationale au motif qu'il peut être raisonnablement être attendu de l'intéressé, en application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il s'installe dans une autre région de RDC, à savoir Lubumbashi, afin d'échapper aux craintes et risques qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

(...)

le Conseil ne peut pas, au présent stade de la procédure, rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, que le requérant dispose d'une alternative de fuite interne raisonnable à Lubumbashi. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse, alors que c'est sur elle que repose la charge de la preuve à cet égard, n'est pas suffisante au regard des circonstances de l'espèce, et nécessite qu'une instruction complémentaire soit réalisée.

En effet, tout d'abord, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des écrits de procédure, que la question de savoir si le requérant « peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays » n'a pas été suffisamment investiguée.

(...)

Dès lors, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse se livre à un nouvel examen des conditions de sécurité qui prévalent actuellement dans la ville de Lubumbashi, au regard de sources actualisées et spécifiques à la ville dans laquelle elle envisage une alternative de protection interne pour le requérant.

Concernant ensuite la question de savoir si le requérant ne serait pas exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de renvoi à Lubumbashi (...)

En faisant grief au requérant de ne pas faire état de « faits précis », la partie défenderesse, à qui la charge de la preuve incombe toutefois – comme il doit être rappelé –, ne permet pas au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un tel risque à Lubumbashi, dès lors que, comme il a été développé ci-avant, elle ne produit aucune information ni actuelle ni spécifique relative à la situation qui prévaut à Lubumbashi, de sorte qu'une nouvelle instruction s'impose sur ce point.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse n'examine pas à suffisance, au stade actuel de la procédure, s'il serait raisonnable pour le requérant de s'installer à Lubumbashi au regard de la situation tant personnelle que générale qui prévaut pour ce dernier.

(...)

Le Conseil observe à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés fait valoir, dans son document de novembre 2022 intitulé « UNHCR Position on Returns to North Kivu, South Kivu, Ituri and Adjacent Areas in the Democratic Republic of Congo Affected by Ongoing Conflict and Violence – Update III » (p. 13), que :

(...) (traduction libre : « En outre, le HCR estime qu'il n'est pas approprié que les États refusent la protection internationale aux personnes originaires des zones affectées sur la base d'une alternative présumée de fuite interne vers d'autres parties de la RDC, à moins que le demandeur n'ait des liens solides et préexistants avec la zone de réinstallation suggérée. Au minimum, ces liens doivent comprendre une capacité à parler la langue locale, ainsi que le fait d'avoir famille ou d'autres liens substantiels dans la région en question. La personne concernée doit également être en mesure d'obtenir les documents nécessaires pour lui permettre de s'installer et de circuler librement dans la zone de relocalisation, afin de ne pas être exposée à un risque de détention arbitraire. Toute proposition de retour devra être évaluée avec soin, en tenant compte des circonstances individuelles de chaque cas ».

Sur ce point, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil considère, à la suite de la requête, que l'instruction de la partie défenderesse s'avère fort succincte, en ce qu'elle s'attache principalement à mettre en avant le profil débrouillard et éduqué du requérant ainsi que ses liens passés avec la ville de Lubumbashi où il a résidé plusieurs années, sans investiguer concrètement les possibilités d'installation dans cette ville au regard de l'ensemble des éléments de son profil.

(...)

Concernant encore la situation personnelle du requérant, le Conseil estime qu'en se contentant de mettre en avant le profil débrouillard et éduqué du requérant et les emplois qu'il a pu effectuer, la partie défenderesse n'examine à nouveau pas concrètement s'il est raisonnable pour le requérant de s'installer à Lubumbashi en pouvant, par exemple, s'assurer des conditions d'existence dignes par le biais d'un emploi. Sur ce point, le requérant fait état d'informations relatives aux difficultés rencontrées par les diplômés à pouvoir s'insérer sur le marché du travail sans un réseau ou des connexions fortes.

Il appartient dès lors à la partie défenderesse de produire et d'examiner des informations consistantes et actuelles sur ce point également.

En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen minutieux et circonstancié de l'ensemble des éléments relatifs à la situation personnelle du requérant et aux conditions générales qui prévalent à Lubumbashi afin d'établir que le requérant pourrait s'installer de manière raisonnable dans cette ville pour fuir les persécutions et les atteintes graves qu'il redoute en cas de retour dans sa région d'origine à Goma. Par ailleurs, pour les raisons développées ci-avant, le Conseil ne possède pas à ce stade les éléments suffisants pour qu'il procède lui-même à un tel examen en toute connaissance de cause."

# CCE arrêt 317148 du 25/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Irrec.-P.I. autre état membre UE**

composition du siège

**1 juge**

## **Parties à la cause**

"le Conseil constate que la première requérante et le deuxième requérant ont expressément invoqué, dans le cadre des demandes de protection internationale, le fait que leurs enfants mineurs ont fait l'objet de mauvais traitements en Suède, et risquent d'être exposés à de tels actes en cas de retour dans ce pays.

Ainsi, bien que les présentes demandes de protection internationale soient mues par la première requérante et le deuxième requérant, qui apparaissent de facto comme les seuls destinataires des divers actes pris à l'occasion des demandes de protection internationale, il ne peut être contesté que leur fille A., la troisième requérante, leurs fils C. et B., les quatrième et cinquième requérants, et leur fille B., la sixième requérante, y ont été formellement et intégralement associées par leurs soins à chacune des étapes de ces demandes. En effet, la première requérante et le deuxième requérant ont distinctement mentionné le risque de persécution encouru par leurs enfants au cours des entretiens personnels, la partie défenderesse a instruit comme tels les risques invoqués dans le chef de ces derniers, et les actes attaqués abordent explicitement ces questions dans la motivation.

En outre, le Conseil rappelle (...) l'article 57/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (...).

Dans une telle perspective, pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, dès lors, que la première requérante et le deuxième requérant ont expressément invoqué, pour leurs enfants mineurs, des craintes de persécution qui leur sont propres et spécifiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause leur fille A., la troisième requérante, leurs fils C. et B., les quatrième et cinquième requérants, et leur fille B., la sixième requérante."

## **Examen recevabilité - PI en Suède**

"le Conseil constate que rien dans le dossier administratif ne lui permet de déterminer, avec suffisamment de certitude, l'effectivité de la protection internationale dont bénéficieraient ou auraient bénéficié les requérants en Suède.

(...)

Par ailleurs, et compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Suède, le Conseil constate que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont celles reprises dans le document intitulé « Country Report: Sweden. Update 2022, AIDA/ECRE, April 2023 » (disponible sur [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-SE\\_2022update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-SE_2022update.pdf)). En l'occurrence, cette source ne permet, nullement, de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Ibrahim* susmentionné. (...)

(...)

En l'occurrence, il est établi que les requérants présentent une vulnérabilité particulière.

Il ressort, à cet égard, des pièces du dossier administratif que les requérants ont fait l'objet de mauvais traitements, notamment de violences physiques et psychologiques à caractère raciste, lorsqu'ils étaient en Suède. Ces mauvais traitements, ainsi que leur gravité, ne semblent pas contestés dans leur ensemble par la partie défenderesse.

(...)

Dès lors, le Conseil estime, au vu de la situation personnelle des requérants, que ces derniers peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Suède, ils se trouveraient, en raison de leur vulnérabilité particulière, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la



situation individuelle des requérants, le Conseil estime que ces derniers ont apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'ils peuvent se prévaloir du statut de protection qui leur a été accordé en Suède et qu'ils ne se trouveront pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer les demandes de protection internationale des requérants comme irrecevables en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée aux requérants dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Suède.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond des demandes de protection internationale des requérants au regard de leur pays d'origine, en l'occurrence la R.D.C., ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."

#### **Examen au regard du pays d'origine - annulation**

"En l'occurrence, la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité des demandes de protection internationale des requérants, et n'a pas instruit lesdites demandes dans le cadre d'un examen au fond, en ayant égard aux craintes exprimées par les requérants par rapport à leur pays d'origine, en l'occurrence la R.D.C., ainsi qu'aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose, dès lors, pas de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause."

## **CCE arrêt 317192** du 25/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Kosovo**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Demande manifestement infondée**

composition du siège

**1 juge**

Bestreden beslissing: weigering kennelijk ongegrond - veilig land van herkomst - Kosovo.

Verzoekende partij is **transgender** (transitie van vrouw naar man) en vreest hierdoor haar familie en de gemeenschap.

Ze stelt voorts dat de hormoonbehandeling voor haar transitie niet voorhanden is in Kosovo.

Het CGVS is terecht van oordeel dat dit motief geen verband houdt met de criteria van het Vluchtelingenverdrag.

Verwijzing naar procedure artikel 9ter.

Houding verzoekende partij is niet overeenstemming te brengen met gegronde vrees voor vervolging (nog lang gewacht na bedreigingen alvorens Kosovo te verlaten, 3 weken in Italië verbleven zonder VIB in te dienen)

Niet aannemelijk gemaakt dat er onvoldoende hulp/bescherming door de in Kosovo aanwezige lokale en/of hogere autoriteiten voorhanden zou zijn.

# CCE arrêt 317056 du 21/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"En ce qui concerne l'argumentation relative à la preuve de la reconnaissance du statut de réfugié du requérant en Afrique du Sud, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif.

En tout état de cause, le Conseil relève que le document intitulé « Formal recognition of refugee status in the RSA » (...), prévoit une « clause de cessation de facto » à tout réfugié reconnu qui quitte définitivement l'Afrique du Sud et précise que, dans cette hypothèse, le statut accordé devient nul (ibidem). Dès lors que le requérant déclare avoir quitté définitivement l'Afrique du Sud le 23 ou le 24 avril 2023 (...), le Conseil estime qu'il ne bénéficie plus actuellement du statut de réfugié en Afrique du Sud, que la décision de reconnaissance du statut de réfugié au requérant est actuellement caduque et qu'elle ne produit plus aucun effet juridique à partir de son départ définitif d'Afrique du Sud. Par conséquent, l'Afrique du Sud ne peut pas être considérée comme le premier pays d'asile du requérant, le Conseil estime donc qu'il ne peut pas faire application de l'article 57/6, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il convient d'analyser la présente demande de protection internationale par rapport au pays dont le requérant a la nationalité, à savoir la R.D.C., sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et en ayant égard à l'ensemble des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la circonstance qu'un demandeur ait été reconnu par un pays tiers n'implique pas que la Commissaire générale doive, ipso facto, et sans autre examen individuel lui reconnaître le statut de réfugié.

Au vu de ce qui précède, les allégations selon lesquelles « la partie requérante et sa famille ont été victimes de multiples actes de xénophobie dans le pays de résidence (Afrique du Sud) [...] l'ensemble des actes de discrimination subis en Afrique du Sud que la partie requérante a subis constituent manifestement des actes visés par la Convention de Genève » manquent de pertinence, en l'espèce, dès lors, que le Conseil est tenu de se prononcer uniquement sur les craintes de persécution vis-à-vis du pays dont le requérant a la nationalité, à savoir la R.D.C.

(...)

Ensuite, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « pour justifier ses craintes actuelles en 2024 en cas de retour au Congo, la partie requérante a déclaré que les autorités judiciaires sont restées les mêmes malgré le changement de régime [...] la partie requérante estime être toujours considéré comme un traître, avoir été poursuivie par un militaire congolais sur le territoire sud-africain », force est de constater que la partie requérante se limite à réitérer certains éléments contextuels ou factuels du récit du requérant, sans toutefois fournir d'élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui le caractérisent."

# CCE arrêt 317009 du 21/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 13**

composition du siège

**1 juge**

acte attaqué

**ANNEXE 13sexies**

nationalité

**Norvège**

dictum arrêt

**Annulation**

**OQT et interdiction d'entrée - Requéant de nationalité norvégienne - l'OQT enjoint à la PR de quitter le territoire de la Belgique « dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Norvège » + absence de délai pour quitter le territoire fondé sur l'article 44ter de la loi et la circonstance que la PR "fait l'objet d'un transfèrement interétatique» - Or rien n'indique qu'une décision de transfèrement interétatique ait été prise avant ou après l'adoption de l'OQT => OQT pas justifié au regard de l'article 44ter, §2, de la loi + l'interdiction d'entrée ne pouvant se concevoir indépendamment du 1er AA, il s'impose de l'annuler également => Annulation**

"3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant tout d'abord du premier acte attaqué, le Conseil observe que celui-ci enjoint à la partie requérante de quitter le territoire de la Belgique « dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Norvège ».

La motivation du premier acte querellé relative à l'absence de délai accordé à la partie requérante pour quitter le territoire, indique que la partie défenderesse s'est fondée à cet égard sur l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 et la circonstance que la partie requérante "fait l'objet d'un transfèrement interétatique ».

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que rien n'indique qu'une décision de transfèrement interétatique ait été prise avant l'acte attaqué ni, du reste, ultérieurement, selon les informations communiquées par les parties.

Or, en vertu de l'article 44ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, "[l] 'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume" et que "[s]auf en cas d'urgence dûment justifié<sup>2</sup>, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision".

En décidant de prendre un ordre de quitter le territoire sans délai « dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Norvège », et alors même qu'il n'est pas établi qu'une décision de transfèrement ait été prise, la partie défenderesse n'a pas dûment justifié le premier acte attaqué au regard de l'article 44ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argument de la partie requérante à ce sujet, dans sa note d'observations ou à l'audience.

3.1.3. Le premier acte attaqué viole en conséquence l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est dès lors fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation dudit acte.

3.1.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique au sujet du premier acte attaqué, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.2. Le second acte querellé ne pouvant se concevoir indépendamment du premier, lequel est annulé par le présent arrêt, il s'impose de l'annuler également dès lors qu'il se voit dépourvu de fondement juridique (voir à cet égard, C.C., arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, B.9.2.)."

# CCE arrêt 316967 du 21/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Éthiopie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

De Raad wijst erop dat niet wordt betwist dat verzoeker een **internationale beschermingsstatus** geniet in **Griekenland**, zoals ook wordt vermeld in het feitenrelaas van de bestreden beslissing. [...]

*In casu* blijkt dat de commissaris-generaal ervoor heeft geopteerd om **geen gebruik** te maken van de mogelijkheid om het beschermingsverzoek van verzoeker **niet-ontvankelijk te verklaren** vanwege de aan hem verleende beschermingsstatus in Griekenland.

De Raad stelt verder vast dat uit de motieven van de bestreden beslissing evenwel **niet kan blijken dat (afdoende) rekening werd gehouden met het gegeven dat verzoeker reeds internationale bescherming werd verleend in een andere EU-lidstaat**.

De Raad verwijst in deze naar het arrest **HvJ 18 juni 2024, C-753/22**, QY tegen Bundesrepublik Deutschland (GK). [...]

[...]

*In casu* worden geen elementen aangebracht door verweerder - die overigens ter terechtzitting afwezig was - waaruit kan afgeleid worden dat het niet mogelijk was om het Griekse asiédossier op te vragen en de Griekse autoriteiten niet bereid zouden zijn geweest om de elementen op basis waarvan aan verzoeker internationale bescherming werd verleend mee te delen of dat zij hiertoe niet langer in staat zouden zijn. Er bevindt zich in het administratief en rechtsplegingsdossier geen enkel stuk waaruit zou kunnen blijken dat de commissaris-generaal de Griekse autoriteiten in kennis heeft gesteld van het nieuwe beschermingsverzoek van verzoeker in België, hen haar standpunt over dit nieuwe verzoek heeft meegedeeld en hen heeft verzocht om binnen een redelijke termijn de informatie mee te delen waarover zij beschikken en die tot de toekenning van de aan verzoeker verleende internationale beschermingsstatus heeft geleid.

Bijgevolg werd de bestreden beslissing genomen zonder ten volle rekening te houden met de eerdere beslissing tot het aan verzoeker verlenen van internationale bescherming van de Griekse autoriteiten en met de elementen die deze beslissing ondersteunen.

De Raad concludeert dat *in casu* niet kan blijken dat de commissaris-generaal is overgegaan tot een globale, zorgvuldige beoordeling van de individuele omstandigheden van verzoeker.

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Cameroun**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 13**

composition du siège

**1 juge**

**Annexe 13 (liée 9ter non fondé – non attaqué) – art 74/13 L1980 – PD se réfère à l’avis médical du fonctionnaire médecin quant à l’état de santé de la PR – compléments médicaux non pris en considération – avis médical omet manifestement de prendre en compte problèmes ophtalmologiques PR – NO : griefs en réalité dirigés contre 9ter NF, appartenait à la PR de contester cette décision -> appartient à la PD d’analyser le risque au regard de l’article 3 de la CEDH au moment de la prise de la décision d’éloignement et non pas seulement au moment de l’exécution - dès lors que la PD a fait le choix de renvoyer in extenso à l’avis médical du fonctionnaire médecin pour motiver la prise en compte de l’état de santé de la PR, sans s’appuyer sur aucun autre élément, celui-ci fonde la motivation de l’OQT, de telle sorte qu’un défaut de motivation l’entachant peut avoir pour effet l’annulation de l’AA – Annulation**

« 3.2.3.2. En l’espèce, s’agissant de la prise en compte de l’état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse a motivé l’acte attaqué comme suit : « *l’avis médical du 05.10.2023 stipule qu’il n’y a pas de contre indication à un retour au pays d’origine* ».

L’avis médical du fonctionnaire médecin susvisé indique que la partie requérante souffre d’ « *un habitus psychotique de type paranoïde traité oralement* » nécessitant un traitement médicamenteux à base d’ « *Invega® retard (palipéridone), antipsychotique oral, peut être remplacé par quetiapine ou olanzapine* » et d’un « *suivi psychiatrique* ».

Le fonctionnaire médecin a toutefois estimé qu’ « *il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l’intéressé souffre actuellement d’une maladie mettant la vie en danger qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l’intéressé ne serait pas en état de voyager* », et qu’ « *Il ne peut également être constaté du dossier médical fourni que l’intéressé souffre d’une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d’origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible* ».

3.2.3.3. Or, le Conseil, à l’instar de la partie requérante, observe qu’il ressort du dossier administratif, qu’en date du 26 avril 2023, cette dernière avait transmis à la partie défenderesse un complément à sa demande visée au point 1.5., assorti de divers documents médicaux attestant du fait qu’elle a été agressée au visage et risque de perdre un œil qui a été brûlé, qu’elle est actuellement suivie au CHU Saint-Pierre et qu’elle a déjà subi une opération le 29 novembre 2021, qui sera suivie d’une seconde opération. Il ressort également d’une attestation médicale du Docteur B. du 31 janvier 2022 qu’elle « *nécessite une deuxième chirurgie urgente qui implique qu’il doit rester en Belgique* ». Par ailleurs, dans une attestation médicale du 26 avril 2023, le Docteur V. a certifié qu’elle « *nécessite un suivi ophtalmologique continue [sic] et doit envisager une chirurgie oculaire qui implique qu’[elle] doit rester en Belgique* ».

Force est de constater, à la lecture de l’avis médical susvisé, sur lequel se fonde l’acte attaqué, qu’aucun de ces éléments n’a été pris en compte par le fonctionnaire médecin, qui n’y mentionne nullement les problèmes ophtalmologiques de la partie requérante. Il s’impose dès lors de considérer qu’au vu de l’ensemble des documents déposés et cités par la partie requérante et au regard de leur contenu précis et circonstancié, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de ne prendre en compte que les documents portant sur l’ « *habitus psychologique de type paranoïde* » pour conclure que la partie requérante ne souffre pas « *d’une maladie mettant la vie en danger qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l’intéressé ne serait pas en état de voyager* ».

3.2.3.4. Dès lors, en motivant l'acte attaqué quant à l'état de santé de la partie requérante en faisant uniquement référence à l'avis médical du fonctionnaire médecin du 5 octobre 2023, qui omet manifestement de tenir compte des problèmes ophtalmologiques de la partie requérante, largement documentés, la partie défenderesse a violé le « principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier », les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En termes de note d'observations, en ce que la partie défenderesse soutient que « Les griefs invoqués par la partie requérante en termes de recours ne sont en réalité pas dirigés contre l'ordre de quitter le territoire, mais contre la décision de rejet. Il appartenait à la partie requérante de contester cette décision dans le cadre d'un recours en annulation. Or, la décision de rejet ne fait pas l'objet du présent recours, de sorte que les griefs doivent être déclarés irrecevables à défaut d'être spécifiquement dirigés contre la décision déclarant la demande recevable mais non fondée », le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'analyser le risque au regard de l'article 3 de la CEDH au moment de la prise de la décision d'éloignement et non pas seulement au moment de l'exécution (voir notamment CE n° 240.691 du 8 février 2018). Dès lors que la partie défenderesse a fait le choix de renvoyer *in extenso* à l'avis médical du fonctionnaire médecin du 5 octobre 2023 pour motiver la prise en compte de l'état de santé de la partie requérante, sans s'appuyer sur aucun autre élément, celui-ci fonde la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de telle sorte qu'un défaut de motivation l'entachant peut avoir pour effet l'annulation de l'acte attaqué, comme en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

# CCE arrê<sup>t</sup> 317080 du 21/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Nigeria**

dictum arrê<sup>t</sup>

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siê<sup>g</sup>e

**1 juge**

In zijn arrest van 6 juli 2023 achtte de Raad, ondanks het feit dat ernstige twijfels rijzen inzake verzoekers beweerde seksuele oriëntatie een **verder onderzoek noodzakelijk** naar de **authenticiteit en publicatie** van de door verzoeker neergelegde **krant**, gelet op de potentiële gevolgen voor verzoeker indien hij publiekelijk als homoseksueel werd bestempeld. [...]

Uit de bestreden beslissing en de informatie toegevoegd aan het administratief dossier blijkt dat na het vernietigingsarrest de commissaris-generaal is overgegaan tot een **uitvoerig en grondig onderzoek** van het door verzoeker neergelegde krantenartikel en in het bijzonder naar de authenticiteit en publicatie van de door verzoeker neergelegde krant. [...]

In de bestreden beslissing wordt op goede gronden gemotiveerd dat " [...]".

Deze motieven zijn pertinent en vinden steun in het administratief dossier. De vaststelling dat dit artikel en foto terug te vinden zijn in artikels die dateren van een half jaar voor en drie jaar na de publicatie van de door verzoeker neergelegde krant **ondermijnen de authenticiteit** van de door verzoeker neergelegde krant reeds op fundamentele wijze. Bovendien bleek, ondanks doorgedreven inspanningen van CEDOCA, het **onmogelijk om bevestiging te vinden van de daadwerkelijke publicatie** van de door verzoeker neergelegde krant, noch om een kopie of elektronische versie te bekomen. Uit de eveneens aan het administratief dossier toegevoegde landeninformatie blijkt verder dat in Nigeria 'brown envelope journalism' voorkomt, waarbij journalisten cash geld worden gegeven, dit verwachten of het zelfs vragen door of aan de persoon of het bedrijf waarover zij schrijven of waarbij burgers journalisten omkopen om nieuwsberichten te creëren of te wijzigen (AD, landeninformatie, Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, "Nigeria: Brown envelope journalism, including types of publications that are affected, efforts to combat the phenomenon" (2015 - November 2017), "Nigeria's 'brown envelope' journalism", 5 March 2015).

Gelet op de resultaten van het grondig onderzoek door de commissaris-generaal van de door verzoeker neergelegde krant waarin een artikel staat over verzoeker die betraapt werd met een andere man in Nigeria en de algemene landeninformatie waaruit blijkt dat in Nigeria betaald kan worden om artikels in de pers te doen verschijnen, kan de conclusie in de bestreden beslissing dat de door verzoeker neergelegde krant op zijn vraag werd opgesteld en niet publiekelijk werd uitgegeven en verspreid in Nigeria *in casu* worden onderschreven. [...]

Artikel 48/4, § 2, c), van de Vreemdelingenwet – **EUAA, Nigeria – Country Focus, July 2024**

Zo er blijkens de EU AA Country Focus van juli 2024 een stijging is waar te nemen in het aantal dodelijke slachtoffers in Imo State als gevolg van geweld tegen burgers en het aantal battles, kan uit de beschikbare landeninformatie evenwel **niet blijken** dat in Imo State sprake is van een **situatie waarin de mate van willekeurig geweld dermate hoog is** dat er zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat een burger die terugkeert naar de betrokken deelstaat louter door zijn aanwezigheid aldaar een reëel risico loopt om het slachtoffer te worden van een ernstige bedreiging van zijn leven of zijn persoon als gevolg van willekeurig geweld in het kader van een gewapend conflict. In de mate dat sprake is van willekeurig geweld in het kader van een intern gewapend conflict in Imo State brengt verzoeker **geen persoonlijke omstandigheden** aan die het risico in zijn hoofde verhogen dat hij als gevolg van het willekeurig geweld in Imo State een reëel risico loopt op ernstige schade in de zin van artikel 48/4 § 2, c) van de Vreemdelingenwet.

# CCE arrêt 317052 du 21/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

## **Demande d'obtention du dossier d'asile - preuve - délai**

"à la lecture de la décision attaquée et des pièces du dossier administratif, il apparaît que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce.

Si la partie défenderesse fait valoir (...) qu'elle a fait les démarches nécessaires afin d'obtenir le dossier d'asile de la requérante auprès des autorités grecques mais que celles-ci n'ont pas apporté de réponse à sa demande, le Conseil observe que le seul document relatif à ces démarches versé au dossier administratif consiste en une note interne par laquelle le service compétent de la partie défenderesse est sollicité pour faire la demande du dossier d'asile complet de la requérante auprès des instances d'asile grecques.

Ce faisant, en l'état du dossier, le Conseil ne dispose ni de la preuve que la demande a été effectivement formulée auprès des services compétents des instances d'asile grecques ni de la manière dont cette demande a été formulée, ce qui empêche le Conseil de vérifier que la partie défenderesse a bien respecté les obligations qui lui incombent compte tenu des enseignements jurisprudentiels posés par la Cour de justice de l'Union européenne selon lesquels : « (...) l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut. ».

En tout état de cause (...) il ressort de la note interne précitée que cette demande a été adressée, au mieux, en date du 9 juin 2024 alors que la décision attaquée a été prise le 5 juillet 2024, soit moins d'un mois plus tard.

A cet égard, le Conseil prend acte des recommandations émises par le GRETA dans sa note d'orientation sur le droit des victimes de la traite et des personnes risquant d'être victimes de la traite à une protection internationale, citée par la partie requérante dans son recours, selon lesquelles « *vu la complexité de l'infraction de traite, et le traumatisme enduré par les victimes de la traite ou les victimes présumées, ces demandes d'asile doivent faire l'objet d'un examen au fond, dans le cadre d'une procédure normale. En conséquence, les demandes qui s'appuient sur les effets préjudiciables de la traite ne se prêtent vraiment pas à un traitement accéléré, qui peut empêcher l'identification des victimes* ».

En l'occurrence, même si la présente demande n'a pas fait l'objet d'un examen selon la procédure accélérée sensu stricto, le Conseil considère que prendre la décision attaquée dans un délai aussi rapide après avoir sollicité les instances d'asile grecques et sans leur adresser le moindre rappel s'avère déraisonnable et s'accommode mal avec les circonstances particulières de la cause où la requérante invoque avoir été victime d'un réseau de traite des êtres humains en Turquie et avoir été contrainte à la prostitution en Grèce, outre qu'il ressort de l'attestation psychologique versée au dossier de la procédure que, d'une part, la requérante présente une vulnérabilité manifeste et, d'autre part, qu'elle est extrêmement préoccupée par la rapidité de sa procédure d'asile."

## **Déroulement de l'audition - BPS - profil vulnérable - audition non validée**

"après une lecture attentive des notes relatives à l'entretien personnel de la requérante auprès des services de la partie défenderesse en date du 10 juin 2024, le Conseil observe que celui-ci a été mené de manière abrupte et inadéquate au vu du profil particulier de la requérante, à qui des besoins procéduraux spéciaux avaient d'ailleurs été reconnus en raison de sa fragilité psychologique manifeste, et qui invoque, en outre, avoir été victime de violences sexuelles et de faits susceptibles de relever du crime de traite des êtres humains, en particulier des faits de prostitution forcée.

En particulier, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante dans son recours, que de nombreuses questions posées à la requérante étaient intrusives, orientées et posées sur un ton culpabilisant, voire moralisateur, outre que son entretien a été ponctué par de nombreuses interruptions au cours desquelles la requérante a été sèchement recadrée. (...).

Ainsi, le Conseil considère que la manière dont a été mené l'entretien personnel de la requérante n'a pas permis l'instauration nécessaire d'un cadre bienveillant, sécurisant et adapté à son profil vulnérable reconnu, de sorte que cet entretien doit être invalidé."

## **Manque d'informations**

"Enfin, alors que la requérante invoque avoir été victime d'un réseau de traite des êtres humains en Turquie et avoir été contrainte à la prostitution en Grèce, le Conseil estime utile d'obtenir toutes informations utiles concernant la



problématique des réseaux de prostitution en RDC et en Turquie et, de manière générale, concernant la situation des jeunes filles et femmes congolaises victimes du crime de traite des êtres humains. A cet égard, le Conseil rappelle en effet que, conformément à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen de la demande doivent évaluer celle-ci en tenant compte de « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande (...)* ». Ceci est d'autant plus vrai qu'en dépit d'un entretien personnel particulièrement inadapté au profil vulnérable et fragile de la requérante, le Conseil considère tout de même que les propos tenus par cette dernière sur son vécu en Turquie ne sont pas tous dénués de consistance."

# CCE arrêt 316968 du 21/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Éthiopie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

De Raad wijst erop dat niet wordt betwist dat verzoekster een **internationale beschermingsstatus** (vluchtelingenstatus) geniet in **Griekenland**, zoals ook wordt vermeld in het feitenrelaas van de bestreden beslissing. [...]

*In casu* blijkt dat de commissaris-generaal ervoor heeft geopteerd om **geen gebruik** te maken van de mogelijkheid om het beschermingsverzoek van verzoeker **niet-ontvankelijk te verklaren** vanwege de haar verleende beschermingsstatus in Griekenland.

De Raad stelt verder vast dat uit de motieven van de bestreden beslissing evenwel **niet kan blijken dat (afdoende) rekening werd gehouden met het gegeven dat aan verzoekster reeds internationale bescherming werd verleend in een andere EU-lidstaat**.

De Raad verwijst in deze naar het arrest **HvJ 18 juni 2024, C-753/22**, QY tegen Bundesrepublik Deutschland (GK). [...]

*In casu* worden geen elementen aangebracht door verweerder waaruit kan afgeleid worden dat het niet mogelijk was om het Griekse asiédossier op te vragen en de Griekse autoriteiten niet bereid zouden zijn geweest om de elementen op basis waarvan aan verzoekster internationale bescherming werd verleend mee te delen of dat zij hiertoe niet langer in staat zouden zijn. Er bevindt zich in het administratief en rechtsplegingsdossier geen enkel stuk waaruit zou kunnen blijken dat de commissaris-generaal de Griekse autoriteiten in kennis heeft gesteld van het nieuwe beschermingsverzoek van verzoekster in België, hen haar standpunt over dit nieuwe verzoek heeft meegedeeld en hen heeft verzocht om binnen een redelijke termijn de informatie mee te delen waarover zij beschikken en die tot de toekenning van de aan verzoekster verleende internationale beschermingsstatus heeft geleid. De informatie opgenomen in en toegevoegd aan verweerdere aanvullende nota betreft immers geen poging om in verzoeksters individuele dossier de voormelde elementen aan de Griekse autoriteiten kenbaar te maken en op te vragen. Het betreft een **algemene e-mail** waarin de commissaris-generaal de Griekse autoriteiten in het licht van de voormelde rechtspraak van het Hof van Justitie vraagt of zij hun werkwijze aan de rechtspraak wensen aan te passen, alsook een rapport met algemene informatie die geen betrekking heeft op verzoeksters persoonlijke, individuele situatie. Dat de Griekse autoriteiten in hun e-mail van 19 augustus 2024 antwoordden dat zij vooralsnog niet een volledig dossier overmaken, volstaat niet opdat zou kunnen worden verschoond dat verweerder *in casu* **geen individuele vraag aan de Griekse autoriteiten** heeft gericht teneinde de voormelde elementen uit de hoger aangehaalde rechtspraak van het Hof van Justitie aan deze autoriteiten kenbaar te maken en bij hen op te vragen. De bewoordingen van deze rechtspraak laten er immers geen twijfel over bestaan dat het aan de commissaris-generaal toekomt om rekening te houden met alle individuele omstandigheden van verzoekster, terwijl *in casu* dient te worden vastgesteld dat er geen concrete elementen voorhanden zijn waaruit zou kunnen blijken dat de commissaris-generaal de Griekse autoriteiten in kennis heeft gesteld van het nieuwe beschermingsverzoek van verzoekster in België, hen haar standpunt over dit nieuwe verzoek heeft meegedeeld en hen heeft verzocht om binnen een redelijke termijn de informatie mee te delen waarover zij beschikken en die tot de toekenning van de aan verzoekster verleende internationale beschermingsstatus heeft geleid.

Bijgevolg werd de bestreden beslissing genomen zonder ten volle rekening te rekening te houden met de eerdere beslissing tot het aan verzoekster verlenen van internationale bescherming van de Griekse autoriteiten en met de elementen die deze beslissing ondersteunen.

De Raad concludeert dat *in casu* niet kan blijken dat de commissaris-generaal is overgegaan tot een globale, zorgvuldige beoordeling van de individuele omstandigheden van verzoekster.

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

# CCE arrêt 317036 du 21/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Syrie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Irrec.-P.I. autre état membre UE**

composition du siège

**1 juge**

Bestreden beslissingen: VIB niet-ontvankelijk - reeds **IB in andere lidstaat - Bulgarije**.

Verzoeker verkreeg er in 2022 de SB en verzoekster en hun kinderen vervoegden hem via gezinshereniging.

Toepassing **artikel 39/62**: de Raad vroeg beide partijen actuele rapporten voor te leggen aangaande de situatie voor personen met IB in Bulgarije. Zij verwijzen naar AIDA-rapport, update 2022.

Per aanvullende nota brengt verwerende partij het AIDA-rapport, update 2023 bij. Ook verzoekers verwijzen hiernaar via aanvullende nota ter zitting + medische stukken en schoolattesten kinderen.

De Raad verwijst naar artikel 48/6, §1 van de Vreemdelingenwet en artikel 10.3 RL 2013/32/EU - samenwerkingsplicht en deugdelijk onderzoek, gebaseerd op nauwkeurige en actuele informatie.

Verzoekende partijen werden beiden in het bezit gesteld van **verblijfsdocumenten** in Bulgarije maar verklaarden deze te hebben "**kapot gemaakt en weggesmeten**" uit schrik te worden gerepatrieerd. Gelet op het belang van verblijfsdocumenten, zoals dit blijkt uit de door henzelf bijgebrachte informatie, is het weinig aannemelijk dat verzoekers deze documenten zonder meer zouden hebben "kapot gemaakt" en/of hiervan geen kopieën hebben genomen. Verzoekers beperken zich overigens tot loutere en ongestaafde beweringen; zo leggen zij geen attest van verlies voor. Dit klemt des te meer nu verzoeker de dag na zijn PO, waarbij hem werd gewezen op de ernst van het bewust vernietigen van de verblijfsdocumenten, per mail een scankopie van zijn Bulgaarse verblijfsvergunning aan het CGVS bezorgt. Hieruit blijkt dat deze **verblijfsvergunning nog geldig is** tot 7 februari 2025b.

In hun aanvullende nota halen verzoekers, onder verwijzing naar het rapport AIDA Bulgarije update 2023, de **Bulgaarse wetswijziging** in 2020 aan. Deze wetswijziging voerde een extra clause in die het mogelijk maakt om de internationale bescherming te beëindigen of in te trekken wanneer de statushouder zijn verlopen Bulgaarse verblijfskaart binnen een periode van 30 dagen niet vernieuwd of niet vervangen heeft als ze verloren is, gestolen of vernietigd werd. Hierbij wordt verwezen naar rechtspraak van de Nederlandse rechtbank van Den Haag, waarbij met betrekking tot twee groepen van gezinnen geoordeeld werd dat het zeer waarschijnlijk is dat hun status zou worden beëindigd of zou worden ingetrokken wanneer zij nieuwe identiteitsdocumenten zouden aanvragen, zonder dat hun huidige behoefte aan bescherming zou worden beoordeeld. De Nederlandse rechtbank concludeert dat dit een risico op refoulement met zich meebrengt (AIDA Bulgarije update 2023, p.113-114). Naar aanleiding van het hoger beroep dat hiertegen werd ingesteld door de Nederlandse overheid, werd deze uitspraak van de rechtbank van Den Haag vernietigd door de **Nederlandse Raad van State** op 1 november 2023 (202206277/1/V2, onderdeel 4). Op basis van de bronnen waarover hij beschikt, waaronder het AIDA-rapport, concludeert de Nederlandse Raad van State als volgt over de wijze waarop de Bulgaarse wetgeving wordt toegepast: Wanneer een statushouder de geldigheidsduur van zijn verlopen verblijfsdocument niet binnen de 30 dagen heeft verlengd of dat document niet tijdig heeft vervangen, leidt dit niet automatisch tot beëindiging of intrekking van de verleende internationale bescherming. Wel kan een procedure worden gestart waarin alle feiten en omstandigheden worden betrokken alvorens een besluit tot beëindiging of intrekking wordt genomen. Een statushouder met een verlopen of verloren verblijfsdocument die vertrekt naar Bulgarije, kan de geldigheidsduur van dat document verlengen, tenzij zijn internationale beschermingsstatus al is beëindigd of ingetrokken. Het niet tijdig verlengen kan leiden tot een boete. Het is derhalve niet zo dat de Bulgaarse autoriteiten de aan de vreemdeling verleende internationale beschermingsstatus zullen beëindigen of intrekken, als hij of zij zich na zijn of haar vertrek naar Bulgarije tot de Bulgaarse autoriteiten wendt om de geldigheidsduur van de verblijfsdocumenten te verlengen. De Nederlandse Raad van State stelt voorts vast dat er geen sprake is van een systematische herbeoordeling van verleende statussen. De SAR start pas een procedure als het Bulgaarse Ministerie van Binnenlandse Zaken heeft gemeld dat een statushouder de geldigheidsduur van zijn verblijfsdocument drie jaar na het verstrijken daarvan nog steeds niet heeft verlengd. Tussen het verlopen van de geldigheidsduur van een verblijfsdocument en het starten van een procedure tot intrekking of beëindiging zit dus de nodige tijd.

Ook wordt erop gewezen dat een intrekking of beëindiging van de status van internationale bescherming steeds wordt verwerkt in het Eurodac-systeem. Als uit het Eurodac-systeem niet blijkt dat de status is ingetrokken of beëindigd, is het aan de verzoeker om aannemelijk te maken dat hij in Bulgarije toch geen internationale bescherming meer heeft. Er liggen geen elementen voor die maken dat er anders zou moeten worden geoordeeld over de wijze waarop de Bulgaarse wetgeving wordt toegepast dan wat de Nederlandse Raad van State heeft geconcludeerd.

In casu herinnert de Raad eraan dat de **Bulgaarse verblijfsvergunning van verzoekers nog steeds geldig is en dat geen geloof kan gehecht worden aan hun bewering als zouden zij hun Bulgaarse verblijfsdocumenten hebben vernietigd**. Voormelde situatie is dan ook niet op verzoekers van toepassing. Los daarvan, zoals in voormeld arrest van

de Nederlandse Raad van State werd overwogen, is het aan de verzoeker om aannemelijk te maken dat zijn internationale bescherming inmiddels is beëindigd.

Vermoeden artikel 57/6, §3, eerste lid, 3°, gebaseerd op wederzijds vertrouwensbeginsel, kan worden toegepast.

Weerlegbaar vermoeden. Komt verzoeker terecht in levensomstandigheden die in strijd zijn met artikel 4 van het Handvest?

Bespreking AIDA-rapport - **algemene** situatie voor statushouder Bulgarije. (oa 'catch 22'): Omstandigheden zijn niet van die aard dat statushouders structureel op grote schaal en voor langere periodes het reële risico lopen daadwerkelijk geen toegang te hebben tot fundamentele behoeften.

Onderzoek **individuele** omstandigheden verzoekers:

Verwijzing naar artikel 20, derde en vierde lid RL 2011/95/EU - kwetsbare personen.

Hoe problematischer de situatie van statushouders in een lidstaat, des te minder zal van een verzoeker kunnen worden geëist dat hij specifieke elementen aanbrengt die in zijn hoofd een 'bijzondere kwetsbaarheid' aantonen in de zin van de rechtspraak van het HvJ.

In casu: gezin met 6 kleine kinderen (2 jongsten in België geboren), 4 oudsten hebben ontwikkelingsachterstand en spraakgebrek. Verzoekers gaven aan geen werk te vinden in Bulgarije, waardoor zij huur, medische kosten, voeding en onderwijs niet konden betalen.

Medische attesten bijgebracht waaruit precaire gezondheidstoestand van de kinderen na hun verblijf in Bulgarije blijkt.

De Raad stelt van dat de **persoonlijke onderhouden** van verzoekers zeer kort waren en dat hen slecht een beperkt aantal vragen werden gesteld over hun levensomstandigheden in Bulgarije.

Verwijzing naar rechtspraak HvJ Addis - mogelijkheid om alle persoonlijke elementen te kunnen presenteren, belang persoonlijk onderhoud.

De Raad is niet in staat om de realiteit van de door verzoekers aangevoerde elementen van kwetsbaarheid te beoordelen.

Uit het AD blijkt niet dat de in België geboren kinderen over IB en/of verblijfsrecht beschikken in Bulgarije.

Nader onderzoek vereist.

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Belgique**

composition du siège

**1 juge**

acte attaqué

**ANNEXE 38**

nationalité

**Albanie**

dictum arrêt

**Annulation**

**Bijlage 38 – vernietiging – duurzame oplossing: hereniging met wettelijke voogden (grootouders) in herkomstland – schending zorgvuldigheidsbeginsel – hoger belang van het kind – motieven bb laten verweerder niet toe voorbij te gaan aan deskundige vaststellingen in het Family Assessment waaruit onmiskenbaar blijkt dat het niet in het belang van verzoeker is om terug te keren naar zijn grootouders, omwille van hun leeftijd en medische situatie – gaat niet enkel om de capaciteit om materieel zorg te dragen voor de minderjarige, maar ook over de mogelijkheid om pedagogische verantwoordelijkheid op te nemen als een in het geval van een zestienjarige puber niet onbelangrijk deel van de ondersteuning, opvoeding en bescherming die het gezin moet bieden – onzorgvuldig om ervan uit te gaan dat minderjarige gezien leeftijd en graad van zelfstandigheid helemaal geen toezicht of ondersteuning meer nodig heeft op pedagogisch vlak – affectieve band staat niet garant voor duurzame oplossing – verzoeker kan niet worden verweten zelf geen stukken te hebben bijgebracht over de medische problemen van zijn grootouders nu hij er in alle redelijkheid niet op kon anticiperen dat de bevindingen daarover in twijfel zouden worden getrokken**

Uit de motieven van de bestreden beslissing blijkt dat de verwerende partij beslist tot afgifte van een bevel tot terugbrenging aan verzoekers voogd omdat zij van oordeel is dat voldoende elementen voorhanden zijn die toelaten te stellen dat de duurzame oplossing voor verzoeker bestaat in een terugkeer naar het land van herkomst alwaar hij kan worden herenigd met zijn wettelijke voogden, met name zijn grootouders, en dat er bij terugkeer adequate opvang en verzorging aanwezig zijn.

Verzoeker betwist dat de duurzame oplossing ligt in een terugkeer naar zijn grootouders. Hij wijst erop dat uit het dossier duidelijk blijkt dat de grootouders omwille van ziekte en hoge leeftijd hem niet de dagdagelijkse nodige zorgen en pedagogische ondersteuning kunnen bieden. Hij verwijt de verwerende partij ondanks het heldere dossier de ernst van de situatie te minimaliseren, geen rekening te houden met alle elementen van het dossier, waaronder het duidelijke family assessment en de consistente verklaringen van alle betrokkenen, en verschillende kennelijk onredelijke gevolgtrekkingen te maken.

De Raad stelt vast dat de verwerende partij rekening heeft gehouden met de financiële toestand van de grootouders en met het feit dat zij tot nog toe op liefdevolle wijze voor hem hebben gezorgd, en van oordeel is dat hun leeftijd en gezondheidsproblemen onvoldoende zijn om te stellen dat de duurzame oplossing noodzakelijk in België ligt. Zij stelt dat de mening van de evaluator van The State Agency for the Rights and Protection of the Child in het family assesment (hierna: het FA) niet in twijfel wordt getrokken, maar betoogt dat er toch geen concrete aanwijzingen zijn dat de leeftijd en de medische situatie van de grootouders van dien aard zijn dat het een disproportioneel negatieve impact zou hebben op het welzijn van hun kleinzoon. Zij stelt daarbij vast dat er geen enkel medisch document aanwezig is in het dossier dat de medische toestand van de grootouders bevestigt of zegt dat de grootouders in de onmogelijkheid zijn om voor hun kleinzoon te zorgen en wijst erop dat de beide grootouders naar België zijn gereisd om hun kleinzoon te komen bezoeken hetgeen aantoont dat hun inspanningscapaciteit niet van dien aard is dat ze niet meer in staat zijn om voor hun kleinzoon te zorgen. Verder stelt zij dat verzoeker ook over enige maturiteit en de nodige zelfstandigheid beschikt. Volgens de verwerende partij kan, overeenkomstig artikel 74/16 van de Vreemdelingenwet, gesteld worden dat er geen enkel element aanwezig is dat zegt dat de grootouders niet in staat zijn om hun kleinzoon terug op te vangen en hem te voorzien van adequate opvang en verzorging, dat de gezinssituatie van dien aard is dat betrokkene er opnieuw in kan worden opgenomen, en dat een terugkeer naar zijn grootouders zelfs wenselijk en opportuun is in het licht van de capaciteit van het gezin om betrokkene te ondersteunen, op te voeden en te beschermen.

De Raad stelt vast dat in de FA, waartoe de verwerende partij zelf de opdracht had gegeven en dat werd opgemaakt na contact met verzoekers grootouders in Albanië, onder meer het volgende wordt gesteld:

[...]

Hieruit blijkt duidelijk dat wordt vastgesteld dat de grootouders de zorg voor verzoeker niet meer kunnen opnemen door hun hoge leeftijd en medische toestand en dat de evaluator daaruit afleidt dat het niet in het belang van het kind is om terug te keren naar de grootouders.

De Raad erkent dat het de verwerende partij weliswaar is toegestaan om af te wijken van het advies dat zij zelf heeft gevraagd onder de vorm van een FA, maar dat zij dat dan op zorgvuldige wijze moet doen, rekening houdend met alle elementen.

Hoewel de verwerende partij uitdrukkelijk stelt dat de mening van de evaluator niet in twijfel wordt getrokken doet zij dat vervolgens alsnog, door te stellen dat er geen concrete aanwijzingen zijn dat de leeftijd en medische situatie van de grootouders van die aard zijn dat ze een disproportioneel negatieve impact zouden hebben op het welzijn van hun kleinzoon. Nog daargelaten de vraag of er geen sprake is van een tegenstrijdige motivering die de bestreden beslissing om die reden niet kan dragen, stelt de Raad vast dat de verwerende partij volledig voorbijgaat aan de deskundige vaststellingen in het FA waaruit onmiskenbaar blijkt dat het niet in het belang van verzoeker is om terug te keren naar zijn grootouders, omwille van hun leeftijd en medische situatie. De verwerende partij stelt dan wel dat er geen medische stukken voorliggen, maar dit valt niet te rijmen met haar eerdere standpunt dat de mening van de evaluator -die duidelijk heeft aangegeven dat er medische problemen zijn- niet in twijfel wordt getrokken. De bevindingen van de evaluator zijn consistent met de verklaringen van alle betrokkenen in het dossier, zodat verzoeker niet kan worden verweten zelf geen stukken te hebben bijgebracht over de medische problemen van zijn grootouders nu hij er in alle redelijkheid niet op kon anticiperen dat de voormelde bevindingen over de medische situatie van zijn grootouders in twijfel zouden worden getrokken. Indien de verwerende partij meer bewijs had gewenst over de medische situatie, had zij dat in het kader van een zorgvuldig handelen moeten opvragen, hetgeen zij niet heeft gedaan. In die context kan er ten overvloede nog op worden gewezen dat bij het verzoekschrift twee medische attesten voor grootvader en grootmoeder worden gevoegd en dat ter terechtzitting een medisch attest wordt voorgelegd waaruit blijkt dat de grootvader van verzoeker in het ziekenhuis werd opgenomen en daar twee maanden moet verblijven. Hoewel deze stukken niet ter kennis waren van de verwerende partij ten tijde van de besluitvorming en de gedateerde stukken dateren van na de bestreden beslissing bevestigen zij in wezen de informatie die reeds in het dossier voorhanden was.

Hoe dan ook blijkt duidelijk dat de grootouders te kennen hebben gegeven -en de opsteller van het FA heeft bevestigd- dat zij niet langer de draagkracht hebben om voor verzoeker te zorgen. Met de verwijzing naar het gegeven dat zij dat in het verleden wél op liefdevolle wijze hebben gedaan, dat hun financiële middelen en huisvesting volstaan, dat verzoeker zijn grootouders duidelijk mist en dat hij, gelet op zijn leeftijd al een zekere zelfredzaamheid zal hebben, maakt de verwerende partij volledig abstractie van de daadwerkelijke actuele capaciteit van de grootouders om hun kleinzoon te ondersteunen, op te voeden en te beschermen. Immers, het gaat niet enkel om de capaciteit om materieel zorg te dragen voor de minderjarige, maar ook over de mogelijkheid om pedagogische verantwoordelijkheid op te nemen als een in het geval van een zestienjarige puber niet onbelangrijk deel van de ondersteuning, opvoeding en bescherming die het gezin moet bieden. Hoewel dus rekening kan gehouden worden met de leeftijd en graad van zelfstandigheid van verzoeker, blijft hij een minderjarige, waardoor het onzorgvuldig is om ervan uit te gaan dat hij helemaal geen toezicht of ondersteuning meer nodig heeft op pedagogisch vlak. In die optiek is het motief dat beide grootouders naar België gereisd zijn om hun kleinzoon te komen bezoeken hetgeen aantoont dat hun inspanningscapaciteit niet van dien aard is dat ze niet meer in staat zijn om voor hun kleinzoon te zorgen, niet voldoende. Het feit dat zij kunnen reizen om hun kleinzoon te bezoeken, betekent immers niet dat zij in staat zijn om de pedagogische taken op zich te nemen, temeer nu verzoeker tijdens dit bezoek en reeds voor een langere periode in het gezin van zijn tante verbleef. Waar de verwerende partij nog wijst op het gegeven dat verzoeker in Albanië omringd wordt door de nodige liefde en zelf aangeeft zijn grootmoeder erg te missen, treedt de Raad verzoeker bij waar deze stelt dat de affectieve band tussen hem en zijn grootouders niet garant staat voor een duurzame oplossing bij terugkeer. Dit zegt immers niets over de capaciteit van de grootouders om de zorg en opvoeding voor verzoeker op zich te nemen en klemt des te meer nu uit het FA blijkt dat zij aangeven dit niet meer te kunnen, hoewel zij dit graag zouden willen. Het loutere gegeven dat overeenkomstig de geldende wettelijke bepalingen voorrang moet worden gegeven aan de vrijwaring van de eenheid van het gezin, volstaat tot slot niet om de bestreden beslissing te dragen. Er moet immers ook rekening worden gehouden met het hoger belang van het kind (cf. Artikel 61/17 van de Vreemdelingenwet), met de vraag of er garanties zijn op adequate opvang en verzorging (cf. Artikel 61/14, 2° van de Vreemdelingenwet) en met de vraag of de gezinssituatie van die aard is dat de minderjarige er opnieuw in kan worden opgenomen, en dat een terugkeer naar een ouder of een familielid wenselijk en opportuun is in het licht van de capaciteit van het gezin om het kind te ondersteunen, op te voeden en te beschermen (cf. artikel 74/16, § 2, tweede lid, 2° van de Vreemdelingenwet).

Kortom, de hiervoor aangehaalde motieven van de bestreden beslissing laten de verwerende partij niet toe voorbij te gaan aan de vaststellingen in het FA, dat zij nota bene zelf heeft besteld en waarin met zeer concrete vraagstellingen wordt gepeild naar de gezinssituatie en de mogelijkheid van de grootouders om de zorg en opvoeding weer op zich te nemen, en aan de conclusie van de evaluator dat het in het beste belang is van het kind om niet terug te keren aangezien de wettelijke voogden van de minderjarige niet voor hem kunnen zorgen omdat ze ziek en op leeftijd zijn. De Raad kan verzoeker dus volgen waar hij stelt dat het oordeel van de verwerende partij dat er geen concrete elementen voor handen zijn dat de leeftijd en de medische situatie van de grootouders van dien aard zijn dat het een

disproportioneel negatieve impact zou hebben op het welzijn van hun kleinzoon, dat in het dossier voldoende elementen aanwezig zijn die aantonen dat een verblijf bij de grootouders mogelijk en zelfs wenselijk is en dat er geen enkel element aanwezig is dat zegt dat de grootouders niet in staat zijn om hun kleinzoon terug op te vangen en hem te voorzien in adequate opvang en verzorging, niet met de vereiste zorgvuldigheid tot stand is gekomen.

Gelet op al het voorgaande heeft de verwerende partij onzorgvuldig geoordeeld dat verzoeker terug kan keren naar zijn land van herkomst, alwaar hij kan herenigd worden met zijn grootouders, en bijgevolg een bevel tot terugbrenging aan zijn voogd op te leggen.

Een schending van het zorgvuldigheidsbeginsel in het licht van het hoger belang van het kind en de artikelen 61/14, 2°, 61/17 en 74/16, § 2 van de Vreemdelingenwet is aangetoond.

## **CCE arrêt 317081** du 21/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Colombie**

dictum arrêt

**Arrêt interlocutoire**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Minderjarige dochter van verzoekster is met ouders van verzoekster een jaar voor de aankomst van verzoekers zelf reeds aangekomen in België. Zij werd beschouwd als niet-begeleide minderjarige en er werd een voogd aangesteld. Deze voogdij werd beëindigd na de aankomst in België van verzoekers.

Voor haar werd een afzonderlijk verzoek om internationale bescherming in eigen naam ingediend op 4 oktober 2022.

Verwijzing naar artikelen 57/1 en 57/6/5, §1 van de Vreemdelingenwet.

In de bestreden beslissing wordt vastgesteld dat verzoekers dochter werd opgeroepen bij de DVZ met het oog op het samenvoegen van de bijlages 26 na het beëindigen van de voogdij (op 13 maart 2024), maar dat zij niet verschenen is, waardoor zij werd geacht afstand te hebben gedaan van haar VIB.

Verzoekers zelf dienden een VIB in op 25 mei 2023.

Uit het administratief dossier blijkt dat verzoeksters minderjarige dochter niet werd bijgeschreven op de bijlage 26 van verzoekster en evenmin op de bijlage 26 van verzoeker na de beëindiging van de voogdij.

In het verzoekschrift wordt gesteld dat verzoekers op geen enkel ogenblik enige uitnodiging ontvingen en dat evenmin een beslissing is tussengekomen van het CGVS met betrekking tot het VIB van de minderjarige dochter. Het administratief dossier bevat geen informatie over het gevolg dat is gegeven door de CGVS aan de mededeling van de DVZ dat verzoeksters minderjarige dochter wordt geacht afstand te hebben gedaan van haar VIB.

Verder dient vastgesteld te worden dat in de uitnodiging van de DVZ niet vermeld wordt dat de deze ertoe strekte om de bijlages 26 samen te voegen, maar enkel dat zij hun originele bijlages 26 moeten meebrengen en deze moeten tonen aan de deur en dat verder wordt gesteld dat zij wordt geacht afstand te hebben gedaan van haar verzoek om internationale bescherming indien zij binnen de gestelde termijn geen gevolg geeft aan de oproeping. Voorts bevat het administratief dossier geen informatie met betrekking tot kennisgeving van de oproeping van verzoekster en haar minderjarige dochter zodat niet kan worden nagegaan of deze kennisgeving rechtsgeldig is gebeurd.

De Raad acht het met het oog op een goede rechtsbedeling noodzakelijk de **debatten te heropenen om de partijen de gelegenheid te geven hierover duidelijkheid te verschaffen** en standpunt in te nemen inzake de **vraag of het beschermingsverzoek van verzoekster na beëindiging van de voogdij over verzoeksters minderjarige kind, moeten worden geacht te zijn eveneens te zijn ingediend namens de haar vergezellende minderjarige dochter over wie zij heden het ouderlijk gezag heeft.**

# CCE arrêt 316905 du 20/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Guinée**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

« [L]e Conseil relève que la décision attaquée mentionne, dans le résumé des faits invoqués, que le requérant bénéficie d'une protection internationale précisant qu'elle lui a été octroyée le 26 février 2022; ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Or, il ressort (...) de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne semble faire aucun cas de l'octroi d'une telle protection au requérant dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par le requérant à l'appui de la présente demande. (...)

Par le biais d'une note complémentaire transmise le 12 novembre 2024, la partie défenderesse a communiqué les informations obtenues auprès des autorités grecques concernant le requérant, sans qu'elles ne soient accompagnées d'une traduction, d'une analyse de leur contenu et, partant, de leur impact actuel (...).

En effet, le Conseil relève que ces informations, à l'exception de la première page qui reprend diverses informations générales en anglais (...), sont communiquées en langue grecque sans qu'une traduction n'ait été jointe.

La partie défenderesse a d'ailleurs indiqué dans ladite note que « [...] *considérant le nombre de page de ce document, la partie défenderesse n'a pas été en mesure de communiquer à votre Conseil une traduction. Par conséquent, la partie défenderesse s'en réfère à votre appréciation* ». A cet égard, le Conseil rappelle sur ce point que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 portant règlement de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Dès lors, après en avoir informé la partie défenderesse à l'audience du 13 novembre 2024, laquelle s'en réfère à l'appréciation du Conseil, le Conseil décide de ne pas prendre en considération ces informations non traduites, celles-ci étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure certifiée conforme.

D'autre part, le Conseil estime qu'il ne peut pas suivre la partie défenderesse en ce qu'elle fait encore valoir, dans cette note, « [...] *qu'il est possible pour toute personne bénéficiant d'une protection internationale d'obtenir une copie de son dossier individuel en faisant une simple demande en ligne en complétant un formulaire* ». En effet, si le lien Internet mentionné par la partie défenderesse dans le « COI Focus » du 5 juillet 2024 de son centre de documentation intitulé « *Accès au dossier d'asile d'un bénéficiaire d'une protection internationale* » cité dans cette note complémentaire conduit en effet vers une version en anglais du site des instances d'asile grecques, sur lequel il est indiqué la marche à suivre pour obtenir une copie d'un dossier d'asile, le Conseil note, à la suite d'une consultation attentive du lien internet fourni par la partie défenderesse, que cette procédure est subordonnée à certaines conditions, telles que la condition d'être en mesure de pouvoir indiquer précisément par quelle autorité locale ledit statut a été accordé ou la condition de pouvoir joindre un document d'identité, non autrement défini. Le Conseil ne peut dès lors estimer, compte tenu de telles conditions et des barrières linguistiques et matérielles pour le requérant, que la procédure de délivrance du dossier d'asile que la partie défenderesse propose serait aussi « simple » qu'elle le semble indiquer dans sa note complémentaire.

Le Conseil tient ensuite à rappeler que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudicielle à CJUE quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

(...)

Dans son arrêt du 18 juin 2024 (affaire C-753/22, QY c. Bundersrepublik Deutschland), la Cour a reconnu que :

« 76 À cet égard, si la même autorité n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à ce demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre Etat membre, elle doit néanmoins tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent.

*77 En effet, le régime d'asile européen commun, lequel inclut des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale, comme le souligne le considérant 12 de la directive 2011/95, est fondé sur le principe de confiance mutuelle, conformément auquel il doit être présumé, sauf dans des circonstances*



exceptionnelles, que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences du droit de l'Union, y compris à celles de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80, ainsi que du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, points 84 et 85].

78 En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.

79 Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale.

80 Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision (le Conseil souligne) ».

Tenant compte des développements qui précèdent, rien ne saurait justifier que les éléments pris en considération par les autorités compétentes d'un autre État membre pour accorder au requérant un statut de protection internationale ne soient aucunement pris en considération dans le cadre d'une nouvelle demande introduite en Belgique.

En effet, le Conseil estime que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale au requérant constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

(...)

(...) il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides."

# CCE arrêt 316927 du 20/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"dans la mesure où la requérante a rendu crédible l'agression alléguée et les maltraitances subies - ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse -, le Conseil souligne que conformément au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas ». En l'occurrence, le Conseil considère qu'il est erroné d'affirmer que la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir un lien entre les graves maltraitances dont elle a été victime et ses activités menées pour le compte d'une organisation de défense des droits de l'homme.

(...)

le Conseil estime que la requérante établi de manière plausible que les graves maltraitances dont elle a déjà été victime dans son pays d'origine présentent un lien réel avec ses activités pour le compte d'une ONG active dans la défense des droits de l'homme.

Du reste, la motivation de la décision querellée tenant au caractère restreint de l'implication de la requérante n'a pas de pertinence dès lors qu'il est acquis en l'espèce que la requérante a déjà été persécutée en suite d'une action de sensibilisation dans laquelle elle n'occupait aucun poste à responsabilité, soit l'action à laquelle elle a participé au mois d'octobre 2023.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas, dans les circonstances particulières de la cause, de bonnes raisons de penser que des persécutions telles que celles subies par la requérante ne se reproduiront pas. Il considère en conséquence que la partie défenderesse ne renverse pas valablement la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

Enfin, le Conseil estime que la circonstance, en l'espèce, que le persécuteur au sens de l'article 48/5, 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est l'Etat rend illusoire toute protection effective des autorités."

# CCE arrêt 316924 du 20/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Syrie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Irrec.-P.I. autre état membre UE**

composition du siège

**1 juge**

LSP - verzoek tot horen

Bestreden beslissing: verzoek niet ontvankelijk – artikel 57/6, §3, eerste lid, 3° - reeds internationale bescherming in EU-lidstaat (**Spanje**)

[...]

Verzoekers leggen ter zitting een aanvullende nota neer met daarbij een **update** van **10 juli 2024** van het **AIDA-rapport** over **Spanje**.

[*Uitgebreide bespreking update AIDA-rapport*]

Aldus wordt ook met de recentste door verzoekers aangebrachte landeninformatie inzake de algemene situatie in Spanje rekening gehouden, doch deze **noopt niet tot een andere beoordeling/conclusie** dan die eerder in de beschikking. Volledigheidshalve wijst de Raad erop dat verzoekers begunstigden zijn van internationale bescherming en geen verzoekers om internationale bescherming. Er is in Spanje **geen sprake van zodanig structurele tekortkomingen** dat deze de hoge drempel van artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie bereiken, zodat het **aan verzoekers zelf toekomt om individuele elementen aan te reiken** die kunnen toelaten te besluiten tot een schending van voormelde bepalingen. Verzoekers blijven hiertoe evenwel in gebreke. Zoals in de beschikking al werd opgemerkt, volstaat een algemene verwijzing naar de moeilijke (levens)omstandigheden voor begunstigden van internationale bescherming in Spanje, hoe dan ook niet om zonder meer aan te tonen dat verzoekers als begunstigden van internationale bescherming in Spanje buiten hun wil en hun persoonlijke keuzes om in een situatie van zeer verregaande materiële deprivatie verkeerden dan wel bij een terugkeer dreigen terecht te komen. Dit dient *in concreto* te worden aangetoond, waar **verzoekers echter in gebreke blijven**.

# CCE arrêt 316616 du 19/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Tunisie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 13sexies**

composition du siège

**1 juge**

**Interdiction d'entrée (IE) (annexe 13 sexies) - Intérêt - PD soulève une exception d'irrecevabilité car la PR n'a pas introduit de recours contre l'OQT fondant l'IE (annexe 13 septies) - PR ne répond rien concernant le maintien de son intérêt - CCE rappelle que "l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire, même si elle peut être qualifiée de mesure accessoire par rapport à un ordre de quitter le territoire" - Donc le CCE conclut que cette circonstance n'a pas d'influence sur l'intérêt de la PR à introduire un recours contre l'IE et ce même si la PR a été rapatriée vers son PO en mai => Rejet exception d'irrecevabilité.**

"2. Questions préalables

2.1 a) Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève que « l'annexe 13sexies accompagnait une mesure d'éloignement du territoire belge. Le recours introductif d'instance reste muet quant à une éventuelle contestation de cet ordre de quitter le territoire devant le [Conseil] dans le cadre d'un recours ad hoc. Si tel ne devait pas être le cas dans le délai légal prévu pour ce faire, il y aurait lieu de s'interroger sur l'intérêt que [la partie requérante] aurait à contester l'interdiction d'entrée. D'ores et déjà, la partie adverse émet toute réserve à ce propos ».

b) Interrogée à ce sujet, lors de l'audience du 30 octobre 2024, la partie requérante ne répond rien.

c) Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire, même si elle peut être qualifiée de mesure accessoire par rapport à un ordre de quitter le territoire. Le Conseil d'Etat a précisé que « [l]'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée ».

Il en résulte que le fait que la partie requérante n'ait pas introduit de recours contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) visé au point 1.7 n'a pas d'influence sur son intérêt à introduire le présent recours et ce, indépendamment du fait qu'elle a été rapatriée vers son pays d'origine le 10 mai 2024.

L'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse soulève dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie.

# CCE arrêt 316621 du 19/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Maroc**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 20**

composition du siège

**1 juge**

**MUST READ - Annexe 20 - descendant à charge d'un Belge – AA : pas prouvé que PR à charge au pays d'origine (non contesté par la PR qui critique le fait que l'art 40ter soit interprété comme l'exigeant + demande que soit posée une QP à la CJUE) – PE : l'ordonnance rejetait le recours en renvoyant à l'arrêt de la CC 117/2023 + Jia et Rahman => il ne peut être soutenu que la condition d'être à charge au pays d'origine ou de provenance ne peut pas être imposée aux membres de la famille d'un Belge - à l'audience, la question s'est posée de l'intérêt au recours vu la nouvelle formulation de l'art 40ter – DAEE + note de plaidoiries PR : la question de l'intérêt au recours se pose MAIS cet article en ce qu'il impose désormais que le descendant soit à charge « dans le pays de provenance ou d'origine » n'est pas conforme au droit européen (pas exigé à l'art 2 de la Directive (famille nucléaire), contrairement à l'article 3.2 (autres MF) ; Jia et Rahman concernent des MF visés à l'art 3.2 de la Directive tandis que Reyes concerne une autre question + L'arrêt 117/2023 de la CC n'est pas pertinent puisqu'il statue sur une discrimination + communication de la Commission du 6/12/2023 selon laquelle : le caractère « à charge » doit être examiné au moment de la demande + "si le citoyen de l'Union séjourne déjà dans l'État membre d'accueil, le membre de la famille à charge ne peut pas être tenu de prouver sa dépendance à l'égard de ce citoyen peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est établi dans l'État membre d'accueil" – CCE : application immédiate du nouvel art 40ter – PR ne conteste pas ne pas remplir la condition d'être à charge au pays d'origine => plus d'intérêt – argumentation PR qui critique le nouvel article 40ter au regard du droit de l'Union n'est pas admissible dans la présente cause, dans laquelle la PD a fait application de l'ancienne version de l'art 40ter + elle ne suffit pas à démontrer le maintien de l'intérêt de la PR à l'annulation de l'acte attaqué + la question préjudicielle à la CJUE n'est pas nécessaire pour la résolution du présent recours – rejet.**

**« A. Point de départ de la procédure écrite.**

L'ordonnance adressée aux parties était notamment libellée comme suit :

« 1. Par l'acte attaqué, pris le 22 janvier 2024, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au motif que la requérante n'a pas établi qu'elle était à charge de son père dans son pays d'origine.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en conformité avec les articles 2, 3.2, 8.5 et 10.2 de la directive 2004/38, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Elle fait valoir, à titre principal, que « par aucun de ses termes, l'article 40ter de la loi n'impose à une quelconque catégorie de regroupé d'être « à charge » du regroupant ».

2.2.2. A titre subsidiaire, elle fait valoir ce qui suit :

« [...] seul l'article 47/1.2° de la loi pose l'exigence d'être à charge dans le pays de provenance , mais ce pour les autres membres de la famille d'un ressortissant UE [...].

Exigence conforme aux articles 3.2, 8.5 et 10.2 de la directive 2004/38, mais qui ne peut être imposée à la requérante puisqu'elle n'est pas ce type de regroupé.

Par contre, l'article 40bis qui la concerne :

- D'une part ne contient pas cette condition supplémentaire.
- D'autre part s'exprime au présent « sont à leur charge » et non au passé : il vise la situation actuelle.

Et il n'est pas contesté par le défendeur que la requérante est bien à charge de son père en Belgique, de sorte que la décision méconnaît les dispositions visées au moyen ».

2.2.3. La partie requérante demande également que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) pose la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) :

« La condition d'être à charge imposée aux descendants directs qui sont âgés de plus de vingt-et-un ans par l'article 2.2.d de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres doivent-ils être interprétés comme exigeant du regroupé ascendant d'un ressortissant communautaire est-elle équivalente à celle d'être à charge dans le pays de provenance imposée aux autres membres de la famille visés par l'article 3.2.a de la même directive, alors que ses articles 8 et 10 n'exigent la production d'un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge qu'aux autres membres de la famille visés par l'article 3.2.a ? »

3.1. En l'espèce, s'agissant de la condition d'être à charge, imposée à un descendant de Belge âgé de plus de 21 ans, le Conseil a posé la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« Les articles 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, 40ter, § 1er, et 40ter, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 [...] violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 22 de la Constitution, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils exigent, tant du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire que du regroupé majeur descendant d'un ressortissant Belge ou de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, d'être à charge du regroupant dans le pays de provenance ou d'origine, alors que cette exigence résulte, selon la Cour de justice de l'Union européenne, de l'exercice par le citoyen Belge ou de l'Union de son droit à la libre circulation ? »[1].

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit :

« Interprété en ce sens qu'il exige d'un descendant âgé de plus de vingt et un ans d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation d'être à charge du regroupant belge dans le pays de provenance ou d'origine, l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], en renvoyant aux termes 'ou qui sont à leur charge' contenus dans l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la même loi, ne viole pas les articles 10 et 11, lus en combinaison avec l'article 22 de la Constitution »[2].

La Cour a considéré que :

- les descendants de plus de 21 ans d'un ressortissant d'un autre Etat membre ou d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation,
- et les descendants de plus de 21 ans d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation,

ne se trouvent pas, en ce qui concerne la condition d'être « à charge », dans des situations à ce point différentes qu'elles devraient être traitées différemment en ce qui concerne le droit de séjour fondé sur le regroupement familial.

Elle en a conclu qu'en « traitant de la même manière » ces différentes catégories, en ce qui concerne la condition d'être « à charge », la disposition en cause est raisonnable et justifiée au regard de la mesure.

3.2.1. S'agissant de la condition d'être à charge dans le pays d'origine, imposée à un membre de famille de Belge, la CJUE a jugé ce qui suit :

- « Il ressort [...] d'une lecture combinée desdites dispositions [articles 3, §2, et 10, §2, e), de la directive 2004/38] que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] »,

- « En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] »,

- « Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge »[3].

La CJUE a également précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge » :

- « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint »,

- « [...] on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance »[4].

3.2.2. A la lumière de ces jurisprudences, combinées au constat posé dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, mentionné au point 3.1., il ne peut être soutenu que la condition d'être à charge au pays d'origine ou de provenance ne peut pas être imposée aux membres de la famille d'un Belge.

Par ailleurs, par son arrêt n° 117/2023, précité, la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit, s'agissant du descendant de plus de 21 ans d'un regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation, comme dans le cas d'espèce :

« B.11.3.[...] le fait que la nécessité du soutien matériel doive exister dans l'Etat d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre le regroupant n'est pas lié à l'exercice de la libre circulation par le regroupant, mais vise à établir que les conditions pour l'octroi d'un droit de séjour sur la base du regroupement familial – parmi lesquelles la condition d'existence d'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit regroupant – sont remplies au moment de la demande d'autorisation de séjour fondée sur le regroupement familial.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, une autorisation de séjour doit, sauf dans le cas d'exceptions déterminées, être demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger compétent pour l'étranger concerné ».

Ce raisonnement est totalement applicable en l'espèce ».

## **B. Suite de la procédure.**

1.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 3 octobre 2024, la partie requérante expose les termes de sa demande d'être entendue, ainsi que ceux d'une note de plaidoirie qu'elle dépose.

Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante faisait valoir ce qui suit :

[...]

- et ensuite, « L'ordonnance ne rencontre pas le grief déduit du contenu des dispositions visées au moyen, renvoyant à des jurisprudences, soit sans lien factuel soit rendues sur base de législations européennes dépassées.

L'arrêt 117/2023 de la Cour Constitutionnelle n'est pas pertinent puisqu'il statue sur une discrimination.

L'arrêt Yunying Jia interprète une législation dépassée et les faits à sa base ne sont pas comparables. La directive interprétée par l'arrêt Jia a été remplacée par la directive 2004/38 et la notion de pays de provenance n'est évoquée dans la directive 2004/38 qu'en ses articles 3.2, 8.5 et 10.2 dans la directive 2004/38, la notion d'être à charge dans le pays de provenance n'est imposée qu'aux autres membres de la famille que ceux visés à l'article 2 de la directive, ce qui en dispense donc le regroupé ascendant majeur. Madame Jia sollicitait le regroupement familial avec sa belle-fille allemande, établie en Suède.

L'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (C-83/11) fait référence à l'arrêt Jia, mais se prononce sur la condition d'être à charge dans le pays de provenance au regard de l'article 3.2 de la directive et non au regard de son article 2.

L'arrêt Reyes (C-423/12) fait également référence à l'arrêt Jia, mais, s'il porte sur l'article 2 de la directive, il répond à une question relative au travail du regroupé et non à celle de savoir si la notion d'être à charge est identique dans les articles 2 et 3.

Le fait que l'ordonnance cite tous ces arrêts de la CJUE confirme l'incidence du droit de l'Union, les dispositions en cause étant communes aux regroupants belges de l'Union

[...]

Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante expose ce qui suit :

« Se pose la question de savoir si la condition d'être à charge dans le pays de provenance peut être imposée au regroupé descendant majeur.

L'article 40ter renvoyait sur ce point à l'article 40bis, qui exigeait uniquement d'être à charge, sans plus de précision.

L'article 40ter §2 de la loi, actuellement en vigueur, a été modifié comme suit :

*"2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine..."*

L'article 40bis §2 a subi la même modification :

*"3° les descendants directs ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance..."*

Se pose l'intérêt au recours puisque, quoi qu'il en soit, la condition d'être à charge dans le pays de provenance est maintenant inscrite expressément dans la loi.

Sous réserve de la limite d'âge, la condition est applicable sans discrimination aux deux types de regroupés. Suivant l'exposé des motifs (DOC 55 3596/001, pages 36,37 et 50) :

*"La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 37)." La disposition de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, sous 3°, de la loi du 15 décembre 1980 est ainsi adaptée en prévoyant que le besoin de soutien matériel doit exister dans le pays d'origine ou le pays de provenance du descendant concerné...*

*La deuxième modification apportée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, vise à mettre en conformité les dispositions au paragraphe 2 de ce même article avec la jurisprudence de la Cour de justice concernant divers points".*

Les articles 40bis et 40ter exigent donc des descendants majeurs d'être à charge du regroupant dans le pays de provenance, et ce afin, selon le législateur, de se conformer à la jurisprudence de la CJUE.

Le droit de l'Union est donc déterminant et pertinent pour les deux types de regroupés.

Or, ainsi que déjà dénoncé dans le recours et dans la demande à être entendu, suivant l'article 2.2.c de la directive 2004/38 : *"les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b)".*

Au contraire des regroupés visés par l'article 3.2.a de la directive, l'article 2.2.c n'exige pas des descendants majeurs d'être à charge dans le pays de provenance.

Plutôt que de se conformer (erronément, ainsi qu'il sera dit) à la jurisprudence de la CJUE, la Belgique doit en premier se conformer à la directive 2004/38, conformément à son article 40.

Outre que l'arrêt Jia concerne une directive antérieure au contenu différent, même sa portée est différente de celle que lui prête la Belgique.

Suivant la communication de la Commission « Orientations sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille », du 6 décembre 2023, page 20) :

*« La question de savoir si une personne est «à charge» d'un citoyen de l'Union doit être fondée sur une appréciation de la situation au moment où le membre de la famille cherche à accompagner ou à rejoindre ce citoyen de l'Union » (souligné par la Commission).*

La Commission cite sur ce point l'arrêt Jia en note 64 : *"C-423/12, Reyes, ECLI:EU:C:2014:16, point 22; et C-1/05, Jia, ECLI:EU:C:2007:1, points 37 et 43 ».*

Au moment de sa demande, [la requérante] ne se trouvait pas dans son pays de provenance et n'a donc pas à prouver qu'elle y était à charge de son père.

Sur ce point, ce qui prévaut pour les membres éloignés prévaut a fortiori pour les descendants directs : *« Le membre de la famille n'est pas tenu de résider dans le même pays que le citoyen de l'Union ou d'être à charge de ce citoyen de l'Union peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est établi dans l'État membre d'accueil<sup>89</sup> [sic]. Cela signifie que, si le citoyen de l'Union séjourne déjà dans l'État membre d'accueil, le membre de la famille à charge ne peut pas être tenu de prouver sa dépendance à l'égard de ce citoyen peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est établi dans l'État membre d'accueil »* (Communication précitée de la Commission, page 25).

Dans un arrêt du 7 novembre 2018 (affaire C-257/17, pts. 31 à 44), après avoir rappelé au point 31 une jurisprudence constante de la Cour que celle-ci est compétente pour statuer sur une demande préjudicielle portant sur des dispositions du droit de l'Union, dans des situations dans lesquelles, même si les faits au principal ne relèvent pas directement du champ d'application de ce droit, les dispositions dudit droit ont été rendues applicables par le droit national en raison d'un renvoi opéré par ce dernier au contenu de celles-ci (voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2011, Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 17 ; du 18 octobre 2012, Nolan, C-583/10, EU:C:2012:638, point 45, et du 15 novembre 2016, Ullens de Schooten, C- 268/15, EU:C:2016:874, point 53), la Cour de Justice a estimé qu'elle était compétente, au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour interpréter les



dispositions de la directive relative au regroupement familial, lorsque ces dispositions ont été rendues applicables, de manière directe et inconditionnelle, par le droit national, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas fait usage de son droit de libre circulation.

En l'espèce, la Belgique entend se conformer, tant dans l'article 40bis que dans l'article 40ter, à la jurisprudence Jia de la CJUE et donc au droit de l'Union.

Avant dire droit saisir la Cour de Justice de l'Union de la question suivante :

*La condition d'être à charge imposée aux descendants directs qui sont âgés de plus de vingt-et-un ans par l'article 2.2.c de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres est-elle équivalente à celle d'être à charge dans le pays de provenance imposée aux autres membres de la famille visés par l'article 3.2.a de la même directive, alors que ses articles 8 et 10 n'exigent la production d'un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge qu'aux autres membres de la famille visés par l'article 3.2.a ? ».*

1.2. La partie défenderesse fait valoir que cette argumentation est étrangère à une situation interne telle que celle de l'espèce.

2.1. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

Lorsqu'elle constitue le reflet de la plaidoirie à l'audience, une telle note peut être prise en compte uniquement à titre d'information dans le cadre de l'examen de la demande d'être entendue de la partie requérante<sup>[5]</sup>.

2.2. Toutefois, ni une telle note, ni d'ailleurs une demande d'être entendue, ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductive d'instance.

a) L'affirmation suivante de la partie requérante, dans sa demande d'être entendue comme dans la note de plaidoirie,

[...]

n'est donc pas recevable.

Elle ne figurait, en effet, pas dans la requête initiale.

b) Il en est de même des enseignements que la partie requérante entend tirer d'une communication de la Commission européenne, dans sa note de plaidoirie.

### **C. Intérêt au recours.**

1. Ainsi que relevé par la partie requérante, dans sa note de plaidoirie, l'article 40ter, § 1, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a été remplacé par la loi du 10 mars 2024<sup>[6]</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, date d'entrée en vigueur de cette loi, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 exige expressément que le descendant direct de plus de 18 ans d'un Belge sédentaire, démontre être à charge du regroupant dans le pays d'origine ou de provenance.

La loi du 10 mars 2024, qui modifie la loi du 15 décembre 1980 en ce sens, ne prévoit pas de dispositions transitoires.

Le Conseil a déjà jugé ce qui suit, dans le cadre d'une modification antérieure de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 :

« En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

[...] Les articles 40bis et 40ter précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours »<sup>[7]</sup>.

Il n'y a pas lieu de juger autrement dans la présente cause.

2. En l'espèce, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse devra appliquer le nouvel article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et vérifier si la requérante était à la charge du regroupant dans le pays d'origine ou de provenance.

Or, dans l'acte attaqué, elle a déjà constaté ce qui suit :

« La personne concernée n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels ».

Ce constat n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante.

3. Dans sa note de plaidoirie, celle-ci s'interroge elle-même sur l'intérêt au présent recours « puisque, quoi qu'il en soit, la condition d'être à charge dans le pays de provenance est maintenant inscrite expressément dans la loi ».

Elle ne répond pas à cette question et ne démontre, dès lors, pas en quoi elle maintient un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, au regard des constats qui précèdent.

La suite de l'argumentation développée dans sa note de plaidoirie, consiste en effet en une critique du nouvel article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, au regard du droit de l'Union.

Cette critique n'est pas admissible dans la présente cause, dans laquelle la partie défenderesse a fait application de l'ancienne version de la disposition visée.

Elle ne suffit pas à démontrer le maintien de l'intérêt de la partie requérante à l'annulation de l'acte attaqué.

4.1. Le recours est donc irrecevable, à défaut d'intérêt actuel.

4.2. Au vu de ce qui précède, la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE, n'est pas nécessaire pour la résolution du présent recours. »

---

[1] CCE, arrêt n° 274 095 du 16 juin 2022

[2] Cour const., arrêt 117/2023 du 14 septembre 2023

[3] CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33

[4] CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43 ; cette interprétation a été confirmée

[5] dans le même sens : C.E., 4 août 2016, n° 235.582

[6] Loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial (M.B., 22 août 2024)

[7] CCE, arrêt rendu en assemblée générale, n° 77 135 du 13 mars 2011

# CCE arrêt 316628 du 19/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Brésil**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 13**

composition du siège

**1 juge**

**OQT – réponse nouvelle à l’arg : le respect des conditions de la libération sous condition est incompatible avec l’exécution de la mesure d’éloignement => CCE : Vu les compétences des différentes autorités, la PD n’était en effet pas tenue de motiver sa décision par rapport à l’ordonnance du Tribunal d’application des peines, d’autant plus que le requérant a la possibilité « sur la base de l’article 63 de la loi du 17 mai 2006 [de] demander au juge de l’application des peines de suspendre une ou plusieurs conditions imposées de les préciser ou de les adapter aux circonstances.» – rejet.**

“c) Enfin, cette branche du moyen n’est pas fondée en ce que la partie requérante

- fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les conditions de la libération sous condition dont fait l’objet le requérant,

- estime que “

- et relève “l’incertitude quant à la possibilité et aux délais de retour en Belgique qui en découlent”.

Vu les compétences des différentes autorités, la partie défenderesse n’était en effet pas tenue de motiver sa décision par rapport à l’ordonnance du Tribunal d’application des peines, d’autant plus que le requérant a la possibilité « *sur la base de l’article 63 de la loi du 17 mai 2006 [de] demander au juge de l’application des peines de suspendre une ou plusieurs conditions imposées de les préciser ou de les adapter aux circonstances. [...] »*.

Etant donné cette possibilité, les allégations de la partie requérante selon lesquelles

- “le non-respect de ces conditions pourrait avoir pour conséquence la révocation de la libération conditionnelle dont bénéficie [le requérant]”,

- et “si la décision contestée était appliquée, [le requérant] risque de faire l’objet d’un renvoi en prison”,

ne sont pas démontrées.”

# CCE arrêt 316377 du 14/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Tunisie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**AUTRE**

composition du siège

**1 juge**

**Refus de renouvellement du séjour étudiant– AA : refus cas la PR est inscrite à un « master » qui n'en est pas un, l'établissement d'enseignement transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques – changement d'appellation du grade de master ressortant implicitement mais certainement de la seconde attestation d'inscription produite => motivation inadéquate – réponse NO : l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi ne dispense pas la PD de motiver + NO : le fait que l'appellation illégale est ancienne ne change rien au fait que la 1ère attestation la mentionnait => CCE : ce n'est pas de nature à justifier l'absence totale de prise en considération de la seconde attestation et partant de l'évolution de l'appellation faisant grief – Sur le motif selon lequel la PR ne devait pas être entendue puisqu'il s'agit d'une réponse à une demande => la PR ne pouvait anticiper le reproche fait par la PD et devait donc être entendue sur cette question + le devoir de minutie peut, dans certaines circonstances particulières, rendre nécessaire d'interpeller le demandeur – annulation.**

« 2.4. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'à l'appui de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, le requérant a notamment produit un « certificat de scolarité » dont il ressort que le requérant est inscrit à l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information pour l'année académique 2022-2023. Il a ensuite produit « pour l'année académique actuelle (2023-2024) une attestation d'inscription en 2ème année pour la même formation ». Le Conseil observe que cette attestation ne mentionne plus le grade de master mais qu'il en ressort que le titre délivré à l'issue de la 5ème année est celui d'architecte des systèmes d'informations.

A cet égard, la partie défenderesse relève que « A l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour pour études pour l'année académique 2022-2023, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 1<sup>ère</sup> année du 1er cycle de la formation « Master Expert Systèmes Informatique » au sein de l'Ecole Supérieure des Technologies de l'information (Ecole IT). Et il produit à nouveau pour l'année académique actuelle (2023-2024) une attestation d'inscription en 2ème année pour la même formation. Or, ce type de formation ne correspond pas à des études conformes à l'article 60 de la Loi du 15.12.1980 pour lesquelles l'intéressé avait été autorisé au séjour, mais relève des articles 9 et 13 de ladite loi soit de l'enseignement privé.

Il ressort des documents joints à sa demande que l'intéressé est inscrit à la formation « Master Expert Systèmes Informatiques » au sein de l'école IT. Toutefois, le grade de Master est protégé par l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur : « Article 4. - Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, n'y étant pas qualifié, délivre **ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques, conférant les grades** de candidat, licencié, agrégé, pharmacien, docteur, ingénieur, bachelier, **master** ou master complémentaire, avec ou sans qualification, ou ayant, par les inscriptions qu'ils contiennent, l'apparence des diplômes énumérés à l'article 1er ci-dessus. Est puni de la même peine, celui qui n'y étant pas qualifié délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques de niveau 6, 7 ou 8. » » pour en conclure que « L'Office des étrangers ne peut accorder une autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur qui transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques susmentionnés. En effet, le contraire reviendrait, d'une part, à cautionner cette violation de la loi et, d'autre part, à entretenir l'illusion que le diplôme de « Master » délivré par cette école équivaut au diplôme de Master délivré par les établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités, par les autorités belges compétentes, à délivrer des diplômes conférant ce grade ».

Ensuite, la partie défenderesse ajoute qu'« En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'elle a entreprise en déposant divers documents dont il lui incombait de vérifier la fiabilité étant seule responsable de leur dépôt », invoquant à cet égard l'arrêt n° 289 403 du 26 mai 2023 du Conseil de ceans.

Or, le Conseil observe que la motivation ne dit mot du changement d'appellation du grade de master ressortant implicitement mais certainement de la seconde attestation produite. Il ressort pourtant de la lecture de l'acte attaqué que c'est, en substance, l'usage illégal de la dénomination master qui conduit la partie défenderesse à sanctionner cette transgression de l'établissement, et en conséquence, refuser la demande du requérant. Force est de constater que la partie défenderesse, dans sa motivation, n'explique nullement la raison pour laquelle elle semble ne pas prendre cet élément en considération et se fonde uniquement sur les mentions de la première attestation pour conclure à la violation de la loi par l'établissement scolaire.

Le Conseil constate dès lors, avec la partie requérante, un manquement à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse dans la mesure où, malgré la teneur de la seconde attestation, cette dernière se borne à constater que le requérant est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur qui transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques. La motivation de l'acte attaqué, telle que formulée à cet égard, ne constitue pas une réponse suffisante au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans la mesure où elle n'expose pas pourquoi elle estime ne pas devoir tenir compte du fait qu'une telle appellation a évolué. Si le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime la motivation erronée, il constate cependant qu'une telle motivation apparaît, à tout le moins, insuffisante.

En réponse aux observations de la note, le Conseil entend rappeler que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de satisfaire à l'obligation de motivation formelle lui incombant. Par ailleurs, l'allégation relevant que " *la circonstance qu'il s'agisse d'une erreur qui ne s'est produite qu'il n'y a qu'un an ne permet pas de renverser le constat selon lequel l'attestation d'inscription fournie par la partie requérante mentionne bien le grade de « master », d'où l'illégalité mentionnée dans la décision attaquée*", n'est pas de nature à justifier l'absence totale de prise en considération de la seconde attestation et partant de l'évolution de "l'appellation" faisant grief. Ce faisant, elle ne répond pas au développement du recours invoquant que les documents de renouvellement ne font plus référence au terme querellé (« grade de master ») comme l'atteste le certificat de scolarité, année universitaire 2023-2024.

2.5. A titre plus que surabondant, et dès lors que la partie défenderesse a estimé devoir rappeler, dans la deuxième partie de sa décision, que « *cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem des lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué* », et que « [...] *la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'elle a entreprise en déposant divers documents dont il lui incombait de vérifier la fiabilité étant seule responsable de leur dépôt* », le Conseil entend relever que l'illégalité reprochée à l'établissement scolaire constitue un élément que le requérant ne pouvait raisonnablement anticiper au moment de l'introduction de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

Or, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que le principe *audi alteram partem* auquel la partie défenderesse fait référence, elle-même, dans sa décision, commande de permettre à l'intéressé, informé des griefs qui lui sont faits, de s'en expliquer et de faire valoir ses observations s'agissant d'une mesure grave non punitive.

Par ailleurs, toujours à titre surabondant, le Conseil rappelle que le devoir de minutie résultant des principes de bonne administration oblige, quant à lui, l'autorité, avant de statuer, à recueillir les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et à les examiner soigneusement afin de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'est donc pas exclu, dans certains circonstances particulières, que cela puisse rendre nécessaire d'interpeller le demandeur sur l'un ou l'autre élément qu'il n'aurait pu anticiper au moment du dépôt de sa demande."

# CCE arrêt 316519 du 14/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Algérie**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour en Algérie en raison de son orientation sexuelle.

[...] Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise [...].

S'agissant de son long séjour en Europe avant l'introduction de sa demande de protection internationale, le Conseil constate que si le requérant a introduit sa demande près de treize ans après son arrivée en Europe, il ressort des pièces tant du dossier administratif que du dossier de la procédure qu'il a toutefois introduit plusieurs demandes de régularisation pour raisons médicales (demandes sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) dès son arrivée en Belgique entre 2011 et 2015 en raison de son état de fragilité psychiatrique. Interrogé lors de l'audience du 4 octobre 2024 quant à la raison de l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, le requérant soutient qu'il avait du mal à aborder son orientation sexuelle eu égard à l'état d'esprit dans lequel il se trouvait. Le Conseil estime que l'explication du requérant est tout à fait plausible dans son cas d'espèce au regard des multiples documents psychiatriques déposés à l'appui de ses demandes 9ter, dans lesquels le médecin psychiatre fait notamment état de « trouble anxieux, trouble de la personnalité, trouble dépressif » (v. dossier administratif, pièce numérotée 20, farde « documents », pièce n°3). Le Conseil ne peut, dès lors, suivre le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel l'introduction tardive de sa demande de protection internationale « transpire une absence d'intérêt flagrante vis-à-vis de [ses] problèmes, (...) ce qui est une attitude absolument contraire à celle attendue d'un demandeur de protection internationale » dans la mesure où le requérant n'est pas resté inactif mais a, au contraire, introduit, dès son arrivée en Belgique, plusieurs demandes de régularisation en raison de son état de vulnérabilité psychiatrique qui ont d'ailleurs donné lieu à une procédure particulièrement longue. Par conséquent, le Conseil ne peut exclure que l'état psychiatrique du requérant ait pu avoir influencé sa capacité à s'exprimer, à ce moment-là, au sujet des craintes de persécution qu'il éprouve dans son pays d'origine.

En outre, le Conseil observe les propos particulièrement constants du requérant au sujet des nombreux viols qu'il a subis tout au long de son adolescence (...), lesquels reflètent un véritable sentiment de vécu.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives invoquées en termes de requête qu'« une loi du silence s'impose et règle dans une société conservatrice où la sexualité et la violence sont des sujets tabous à ne pas évoquer » en Algérie. En effet, selon ces mêmes informations objectives « ce sont des milliers d'enfants qui sont victimes, chaque année, d'agressions sexuelles ou de violences physiques en Algérie » et « les rares victimes qui osent briser le tabou et qui osent dénoncer subissent des retours très négatifs de la part des proches. Les familles préfèrent étouffer ce genre d'histoire afin de ne pas perturber la stabilité familiale ».

Il ressort également des informations générales produites à l'appui de la requête que la société algérienne est particulièrement « hétéronormative » et incrimine les relations homosexuelles, considérées comme un délit et qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement dès lors que celles-ci sont considérées comme « une pathologie qui réclame les soins du psychiatre, ou de l'imam ». En outre, selon ces informations, une campagne de sensibilisation a été lancée en Algérie par le ministère du commerce contre « ce qu'il considère être des produits aux couleurs ou symboles « non conformes aux préceptes de l'islam » ».

Ce contexte social et légal hostile à l'égard notamment des homosexuels en Algérie doit dès lors conduire le Conseil à adopter une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire de ce pays.

[...]

Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande de protection internationale, le Conseil considère que, nonobstant l'existence de plusieurs zones d'ombre dans le récit du requérant, les faits principaux de persécution

allégués - à savoir les multiples viols dont le requérant a été victime dans sa jeunesse - peuvent être tenus pour établis à suffisance. Dans la mesure où le requérant a eu des relations homosexuelles - certes non consenties - en Algérie, le Conseil estime que ce dernier risquerait, en cas de retour dans ce pays, d'être à tout le moins perçu comme étant homosexuel.

Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Algérie, crainte qui se rattache à l'appartenance imputée de ce dernier au groupe social des homosexuels en Algérie."

## **CCE arrêt 316427** du 14/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Retrait protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Bestreden beslissing: intrekking subsidiaire beschermingsstatus - ernstig misdrijf - artikel 55/5/1, §2, 1° van de Vreemdelingenwet.

- Individuele verantwoordelijkheid
- Ernst van de gepleegde feiten (drugsmisdrijven)
- Geen afzonderlijke proportionaliteitstoetsing vereist > toepassing is niet afhankelijk van actueel gevaar. In het kader van de beoordeling van de ernst van de gestelde daden en de individuele verantwoordelijkheid werd reeds rekening gehouden met alle omstandigheden van verzoekers persoonlijke situatie, inclusief het feit dat de misdrijven dateren van meer dan 5 jaar geleden, het ondergaan hebben van de straf en de betuigde spijt. Verplicht karakter van de bepalingen.

De Raad trekt de SB eveneens in.

# CCE arrêt 316400 du 14/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Burundi**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**Prorogation délai transfert Dublin**

composition du siège

**1 juge**

pays Dublin

**France**

**Prorogation délai transfert Dublin – AA : PR a fait le choix, de quitter volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans un squat - situation a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes – CCE : pas présomption de fuite – motivation incompréhensible et inadéquate – PR a indiqué son changement d'adresse lors des entretiens ICAM – PD affirme de manière péremptoire que l'adresse de résidence choisie par la PR est un "squat" sans exposer de quelle manière elle en arrive à cette déduction ni ce que cette notion recouvre + tire comme conclusion qu'en raison de ce choix, la PR a pris la fuite -> motivation de l'AA apparaît incompréhensible – élément intentionnel non rencontré – Annulation**

« 2.2.2.3. Or en l'espèce, le Conseil - en tant que « juridiction de renvoi » à qui il appartient de vérifier la notion de « fuite » - observe qu'il ne peut raisonnablement être déduit des faits de la cause que la partie requérante a quitté son lieu de résidence afin de se soustraire délibérément à la procédure de transfert, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt précité ne trouve pas à s'appliquer, en l'espèce.

En effet, la motivation de l'acte attaqué apparaît incompréhensible et partant inadéquate dès lors qu'il est postulé qu'en raison du choix de la partie requérante de séjourner dans un autre lieu- qualifié de "squat"- que le centre d'accueil qui lui a été désigné par la partie défenderesse, lieu qu'elle a toutefois pris le soin de renseigner explicitement et par écrit à la partie défenderesse, il y a lieu de considérer que la partie requérante a pris la fuite et que le délai de transfert peut être donc prolongé de 18 mois.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que suite au premier "entretien ICAM" du 25 août 2023 auquel la partie requérante s'est dûment présentée, un nouveau rendez vous lui a été fixé au 31 août 2023 lors duquel elle a rempli un "formulaire confirmant l'audition d'un étranger" et a déclaré vouloir quitter le centre d'accueil pour une adresse située rue de xx à 1080 Bruxelles. Deux documents du CGRA intitulés "Verklaring: wijziging gekozen woonplaats" remplis et signés par la partie requérante dans lesquels il confirme son changement de domicile élu à la même adresse figurent également au dossier administratif. C'est à cette même adresse que la partie défenderesse a pris le soin de notifier l'acte attaqué à la partie requérante par courrier recommandé, réceptionné par la partie requérante qui l'a ainsi entrepris par le présent recours.

Ensuite en ce que la partie défenderesse affirme de manière péremptoire que l'adresse de résidence choisie par la partie requérante est un "squat" sans exposer de quelle manière elle en arrive à cette déduction ni ce que cette notion recouvre, pour ensuite en tirer comme conclusion qu'en raison de ce choix, la partie requérante a pris la fuite, la motivation de l'acte attaqué apparaît incompréhensible.

Il ne peut donc être déduit de ce qui précède une quelconque présomption que la partie requérante se soit soustraite "délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier" au sens de l'arrêt *Jawo* précité et dès lors à la fuite de la partie requérante au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rencontré.

2.2.2.4. Il ressort de ce qu'il précède que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* susvisé n'est pas applicable.



2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 29 du Règlement Dublin III et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 combiné au principe de minutie et de précaution, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

## **CCE arrêt 316481** du 14/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Vrees voor (toegeschreven) verwestering niet aannemelijk gemaakt:

- 16 bij verlaten Afghanistan, meer dan 2 jaar in België.
- In verzoekschrift wordt geen persoonlijk invulling gegeven aan voorgehouden verwestering
- Ter terechtzitting wordt aanvullende nota neergelegd met documenten OKAN, loonbrieven, verklaringen werkgevers, verklaring beleider opvangcentrum, foto's activiteiten, sport,..

Verzoeker maakt niet in concreto aannemelijk dat hij omwille van het school lopen, het volgen van Nederlandse les, zijn divers netwerk, zijn tewerkstelling en vrijetijdsbesteding bij terugkeer naar Afghanistan gezien zal worden als zijnde 'besmet' door de westerse waarden, noch als iemand die de sociale normen niet respecteert en dat hij in die zin een risico loopt om vervolgd te worden door de taliban, die hem zouden kunnen beschouwen als een persoon die waarden heeft ontwikkeld die vreemd zijn aan de door hen verdedigde waarden.

De summiere karakterschets in de verklaringen van de begeleider en werkgevers van verzoeker vermogen aan het voorgaande geen afbreuk te doen.

Dat verzoeker in België is uitgegroeid tot een verantwoordelijke jongeman die hier zijn leven wil uitbouwen, is niet vreemd aan het feit dat hij inmiddels de meerderjarigheid heeft bereikt en duidt er evenmin op dat hij bij terugkeer naar Afghanistan niet in staat zou mogen worden geacht om zich aan te passen aan de aldaar geldende normen en verwachtingen, noch dat er in zijn hoofde sprake is van gedrag dat is gebaseerd op een politieke of religieuze overtuiging dan wel als dusdanig zou kunnen worden gepercipieerd, of dat bijzonder belangrijk is om zijn identiteit of morele integriteit te behouden, zodat niet van hem mag worden verwacht dat hij dit opgeeft.

# CCE arrêt 316418 du 14/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Irak**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Irrec.-Mineur**

composition du siège

**1 juge**

Verzoeken om internationale bescherming van minderjarige verzoeksters in eigen naam. De commissaris-generaal oordeelt dat verzoeksters geen eigen elementen aanhalen die een afzonderlijk verzoek rechtvaardigen.

Verzoeksters wijzen in hun verzoekschriften en ter terechtzitting op hun **vrees voor vervolging** omwille van een **verwestering**. Ze benadrukken hierbij hun lang en ononderbroken verblijf in België sinds 2021.

De Raad verwijst naar het arrest van het **HvJ van 11 juni 2024, C-646/21, K.L. t. Nederland** en citeert hieruit.

Elementen die de Raad aanhaalt:

- Verzoeksters verlieten Irak op ongeveer 13 en 7-jarige leeftijd; Bij het indienen van hun eigen beschermingsverzoek waren zij respectievelijk 16 jaar en 10 jaar oud en op het moment van de persoonlijke onderhouds gesprekken waren zij 17 en 11 jaar oud.
- Verzoeksters bevinden zich reeds meer dan 5 jaar buiten Irak.
- Verzoeksters zijn nu 18 en 12 jaar en verblijven inmiddels meer dan drie jaar in België.
- Eerste verzoekster, die sinds kort meerderjarig is, heeft een psychologische problematiek waarbij er sprake zou zijn geweest van automutilatie.
- Tweede verzoekster gaat naar het buitengewoon onderwijs.
- Verzoeksters legden hun verklaringen ter terechtzitting in het Nederlands af en eerste verzoekster verklaarde dat zij reeds vijf maanden een relatie heeft.

De Raad moet vaststellen dat uit de notities van het **persoonlijk onderhoud** van verzoekende partijen **niet** kan blijken dat er (**afdoende**) werd **gepeild naar de wijze waarop verzoekende partijen hun leven in België invullen** en al helemaal niet naar de **eventuele gevolgen hiervan bij een terugkeer**. De Raad acht het aangewezen verzoekende partijen meer diepgaand te horen over deze omstandigheden, teneinde te kunnen beoordelen of zij behoren tot de specifieke sociale groep van *"vrouwen, minderjarige vrouwen daaronder begrepen, die als gemeenschappelijk kenmerk hebben dat zij zich tijdens hun verblijf in een lidstaat daadwerkelijk zijn gaan vereenzelvigen met de fundamentele waarde van gelijkheid tussen vrouwen en mannen"*.

Rekening houdend met het voorgaande, waaronder het arrest van het Hof van Justitie van 11 juni 2024, in de zaak C-646/21, K.L. t. Nederland, de algemene context van Irak en de persoonlijke omstandigheden van verzoekende partijen, wordt vastgesteld dat er **indicaties** voorliggen dat eerste en tweede verzoekende partij, die als minderjarigen uit Irak zijn vertrokken en thans achttien jaar en twaalf jaar oud zijn, zich doorheen hun driejarig verblijf in België alwaar ze naar school gaan, **daadwerkelijk zijn gaan vereenzelvigen met de fundamentele waarde van gelijkheid tussen vrouwen en mannen**, wat inhoudt dat zij in het dagelijks leven het voordeel van deze gelijkheid willen genieten.

Alles in acht genomen wordt besloten dat verzoekende partijen **eigen feiten** hebben aangehaald die een afzonderlijk verzoek rechtvaardigen in de zin van artikel 57/6, § 3, 6°, juncto artikel 57/1, § 1, eerste lid van de Vreemdelingenwet.

# CCE arrêt 316374 du 14/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Indéfini**

composition du siège

**1 juge**

pays Dublin

**Espagne**

acte attaqué

**Prorogation délai transfert Dublin**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Rejet**

**Décision de prorogation du délai Dublin – 1) intérêt : PR transférée - PR déclare maintenir un intérêt au recours et invoque l'isolement de la requérante en Espagne et l'interruption de la scolarisation des enfants – CCE : maintien intérêt vu l'art 29.3 Dublin (// raisonnement 26quater) – 2) Fond : police a constaté que le logement était « inoccupé , il n'y a plus personne » - mauvaise requête : PR ne fait valoir aucun élément quant à ce contrôle de résidence négatif – élection de domicile chez l'avocat et recours introduit ne démontrent pas que la requérante n'avait pas l'intention de se soustraire physiquement à la procédure de transfert – les démarches réclamées par la PR (vérifier la présence des enfants à leur école) excèdent le devoir de minutie ou de statuer en prenant tous les éléments en considération – PR arguait que le fait d'avoir reçu la décision en mains propres à l'adresse communiquée à l'OE était la preuve qu'elle y résidait : « *A défaut de démarches supplémentaires auprès de Bpost, rien ne permet au Conseil de s'assurer que la remise de l'acte s'est bien faite directement à domicile par le facteur à la requérante, elle-même.* » - sur l'arg. du droit d'être entendu : vu qu'il n'est pas utilement contesté que la requérante ne s'est pas présentée à son entretien d'accompagnement et qu'elle n'est pas joignable, il ne peut être reproché à la PD de ne pas l'avoir entendue + a été entendue dans le cadre de la demande de protection internationale de ses enfants + rien n'empêchait la partie requérante de communiquer des éléments par écrit – l'intérêt supérieur de l'enfant ne commande pas que ceux-ci soient entendus en plus de l'audition de leur représentant légal - rejet.**

## **« 2. Intérêt au recours.**

2.1. Il ressort des informations en possession du Conseil que la requérante, accompagnée de ses enfants, a été transférée vers l'Espagne en date du 18 juillet 2024.

Interrogée quant à l'incidence de ce transfert sur la décision attaquée, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours et invoque l'isolement de la requérante en Espagne et l'interruption de la scolarisation des enfants.

La partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 29.3 du Règlement Dublin III prévoit que « *En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée* ».

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 234 968 du 7 juin 2016, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, a estimé qu'« *Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes d'asile revêtent un caractère d'ordre public.* »

Si la partie requérante doit disposer d'un intérêt à son recours, il convient cependant d'apprécier l'actualité de cet intérêt à la lumière des dispositions et de la jurisprudence précitées, ainsi que des griefs présentés par la partie requérante en termes de recours. Le Conseil estime que, malgré le transfert de la requérante et la prise en charge par l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, la partie requérante dispose toujours d'un intérêt au recours, enrôlé sous le numéro 310 927, qui vise la décision de refus de séjour.

Partant, la décision de prorogation du délai attaquée constituant l'accessoire de ladite décision de refus de séjour, le Conseil estime qu'aux termes d'une réflexion analogue à celle relative à la décision de refus de séjour, la partie requérante dispose, *in casu*, également d'un intérêt au présent recours, en ce qu'il vise la décision de prorogation du délai de transfert.

[...]

4.2.1. En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a quitté son lieu de résidence attribué, en ayant informé les autorités compétentes de sa nouvelle adresse en date du 5 septembre 2023, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* n'est pas applicable.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que la partie requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert en se fondant sur le fait que « [...] *dans le cadre de l'organisation de son transfert, la requérante a été invitée par l'Office des Etrangers en date du 12.03.2024 à un premier entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable; considérant que l'intéressée n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence.*

*Considérant que le 03.04.2024, un contrôle de police a été effectué à l'adresse communiquée par l'intéressée. Considérant que l'intéressée n'a pas pu être trouvée à sa dernière adresse connue ([...]) » ; considérant en effet, qu'il ressort du rapport de contrôle de résidence, transmis à l'Office des Etrangers en date du 04.04.2024, que le logement situé à l'adresse communiquée par l'intéressée est inoccupé. Considérant que l'intéressée n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers aucune adresse de résidence ou de correspondance. Considérant donc, que l'intéressée ne peut être, ni localisée, ni contactée par les autorités belges. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation de la requérante au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que la requérante n'a pas donné suite à sa dernière convocation en date du 12.03.2024, que l'intéressée n'a pas pu être trouvée à sa dernière adresse connue et qu'elle n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers aucune adresse de résidence ou de correspondance » pour conclure que « *L'intéressée a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable* ».*

4.2.2. Le Conseil estime que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil observe que figure au dossier administratif un rapport de police d'Overijse daté du 3 avril 2024, faisant suite à un contrôle effectué à la dernière adresse connue de la partie requérante et dont il ressort que la police s'est rendue à l'adresse connue le 3 avril 2024 à 19h24. Selon la police, la propriété est inoccupée, il n'y a plus personne (traduction libre du néerlandais).

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, – affirmant la réalité de la résidence de la requérante en Belgique –, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

D'emblée, le Conseil relève que la partie requérante ne rencontre aucunement, dans son recours, le motif relevant que le contrôle de résidence était négatif et ne fait valoir aucune observation quant à ce.

Ensuite, le Conseil estime que la circonstance que la requérante, et ses enfants, ont fait élection de domicile au cabinet de leur conseil, et qu'ils seraient joignables par l'intermédiaire de celui-ci ne peut suffire à énerver les constats reproduits ci-avant et motivant l'acte attaqué. Il en va de même de la circonstance selon laquelle la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dont l'acte attaqué est l'accessoire et que ce recours est toujours pendant.

En effet, aucune de ces circonstances n'établit que la requérante n'avait pas l'intention de se soustraire physiquement à la procédure de transfert, dans la mesure où cette dernière ne pouvait pas être trouvée à l'adresse transmise à la partie défenderesse, sans qu'elle n'apporte aucune information à cet égard. Par ailleurs, aucune autre adresse de résidence ou de correspondance n'avait été communiquée.

S'agissant de la circonstance selon laquelle les enfants vont à l'école à Bruxelles où la partie défenderesse aurait pu vérifier la présence de la requérante et du grief fait à la partie défenderesse de « ne pas avoir épuisé tous les moyens pourtant à sa disposition aux fins de les localiser et de les atteindre effectivement », le Conseil estime qu'ils manquent en droit. La partie requérante ne démontre, en effet, pas que de telles obligations s'imposaient à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil estime que de telles démarches excèdent le devoir de minutie ou de statuer en prenant tous les éléments en considération incombant à la partie défenderesse.

Enfin, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « la décision litigieuse a été remise en mains propres à la requérante par le facteur de Bpost contre accusé de réception à l'adresse sus indiquée de sa résidence et que cela démontre de toute évidence que la requérante a bien pu être localisée », le Conseil ne peut que constater que cette seule allégation, non autrement étayée, ne permet pas d'établir qu'elle y résidait effectivement. Cette affirmation n'est malheureusement

étayée d'aucun élément concret de nature à lui conférer un fondement tangible. A défaut de démarches supplémentaires auprès de Bpost, rien ne permet au Conseil de s'assurer que la remise de l'acte s'est bien faite directement à domicile par le facteur à la requérante, elle-même.

4.2.3. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, du droit d'être entendu des enfants mineurs de la requérante et de leur intérêt supérieur, et, notamment, du grief selon lequel « la partie [défenderesse], sachant pertinemment que la décision litigieuse affecterait inévitablement les intérêts des enfants mineurs de la requérante n'a pas cherché à entendre préalablement les intéressés à l'effet de s'enquérir auprès d'eux des raisons de leur présence en Belgique aux cotés de leur mère et de leur oncle et pour savoir à quoi ils sont occupés depuis leur arrivée sur le territoire du Royaume où la loi sur l'obligation scolaire est de rigueur », le Conseil rappelle, d'emblée, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Ensuite, le Conseil relève qu'il ressort des développements précédents que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement les constats selon lesquels elle ne s'est pas présentée à son entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable et qu'elle n'a ensuite pu être ni localisée ni contactée par les autorités belges. Au vu de ces constats, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante et ses enfants avant la prise de la décision attaquée.

A toutes fin utiles, le Conseil relève également que la requérante, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs dans le cadre de leur demande de protection internationale, a été auditionnée par la partie défenderesse, le 5 septembre 2023, et a, dès lors, été en mesure de faire valoir les éléments relatifs à l'intégration et la scolarité de ses enfants en Belgique, dont la partie requérante se prévaut en termes de requête, avant la prise de la décision de refus de séjour dont la décision de prolongation du délai de transfert Dublin attaquée constitue l'accessoire. Surabondamment, le Conseil rappelle que rien n'empêchait la partie requérante de communiquer, par écrit, les éléments qu'elle estimait devoir encore porter à la connaissance de la partie défenderesse après son interview Dublin.

Le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'intérêt supérieur de l'enfant ne commande pas que ceux-ci soient entendus en plus de l'audition de leur représentant légal qui agit en leur nom et en leur intérêt. L'invocation de l'article 24 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse. »

# CCE arrêt 316417 du 14/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Irak**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

## Artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet

*In casu* is niet betwist dat verzoeker psychologisch/psychiatrisch wordt opgevolgd met daarbij een medicamenteuze behandeling (waaronder met pijnstillers, antidepressiva en kalmeringsmiddelen) evenals last heeft van zijn pols, duim, schouders, onderrug en kinesitherapie volgt. [...]

### **Mentale gezondheid** - EUAA Country Guidance Note juni 2022 – **risicoprofiel**

Evenwel lopen niet alle individuen met dit profiel het risico dat vereist is om een gegronde vrees voor vervolging vast te stellen. Bij de individuele beoordeling van de mate van waarschijnlijkheid dat een verzoeker zal worden vervolgd moeten verschillende **risicobepalende omstandigheden** in rekening worden genomen, waaronder leeftijd, aard en zichtbaarheid van de mentale of fysieke beperking, negatieve perceptie bij de familie, etc. ("EUAA Country Guidance Note: Iraq", p. 152-153).

Wat *in casu* de **zichtbaarheid** van verzoekers mentale problemen betreft, dient te worden gewezen op de symptomen zoals vermeld in de voorliggende medische attesten. Zo blijkt dat verzoeker meer bepaald lijdt aan angst, depressieve episodes, slaapproblemen, PTSD, willoosheid, gevoelens van immens leed met permanente cognitieve en fysieke uitputting. Hoewel uit de voorliggende psychologische attesten blijkt dat verzoeker geen neuropsychologische gevolgen kent op het gebied van geheugen of executief functioneren, wordt aangegeven dat een vorm van permanente cognitieve overbelasting ertoe leidt dat hij zijn dagelijks leven leidt alsof hij lijdt aan dysexecutieve stoornissen. Deze cognitieve functies zijn volgens de attesterende psycholoog gevoelig voor stress, angst en vermoeidheid waardoor verzoeker een dysexecutief profiel kan vertonen, hetgeen veeleer gerelateerd is aan de context van zijn leven dan aan enige vorm van pathologie. Middels de bijkomende recente stukken toegevoegd aan het verzoekschrift en de aanvullende nota's van verzoeker wordt benadrukt dat zijn opvolging nu in plaats van tweemaandelijks ondertussen wekelijks wordt voortgezet en wordt er nog nader toegelicht dat verzoeker verzinkt lijkt te zijn in een ernstigere vorm van depressie met vermelding van zelfmoordpogingen en automutilatie. De Raad voegt hieraan toe dat uit de notities van het persoonlijk onderhoud blijkt dat verzoeker meermaals emotioneel werd en ook is beginnen te huilen (persoonlijk onderhoud, p. 3, 5, 13, 14, 20, 31, 32).

Behalve voormelde vaststellingen bevat het rechtsplegingsdossier evenwel **geen andere informatie** die de Raad toelaat **het risico op vervolging** in Irak van verzoeker – die overigens soenniet is – **omwille van zijn mentale gezondheidstoestand zorgvuldig te beoordelen**.

Zoals verweerder terecht aanstipt in zijn nota van 22 juli 2024 wordt in de voorliggende medische/psychologische stukken niet nader geconcretiseerd op welke wijze en in welke mate deze problemen zich kunnen voordoen. Evenmin is duidelijk in welke mate het zelfstandig en adequaat functioneren omwille van zijn mentale gezondheidsproblemen en zijn medicatie is aangetast.

In het licht van de thans aanwezige stukken in samenhang met verzoekers verklaringen en raadvrouw ter terechtzitting en de beschikbare landeninformatie dient afdoende te worden gepeild naar mogelijke risicobepalende omstandigheden in hoofde van verzoeker ten gevolge van zijn medische problemen en de mate waarin verzoeker hierdoor vervolging riskeert, te meer het **niet uitgesloten** is dat verzoekers medische toestand **op heden duidelijk zichtbaar kan zijn** in bepaalde situaties. [...]

## Artikel 48/4, § 2, c) van de Vreemdelingenwet

Provincie **Salah ad-Din** - geen sprake van een uitzonderlijke situatie waarbij de mate van willekeurig geweld dermate hoog is dat er zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat elke burger die er naar terugkeert louter door zijn aanwezigheid aldaar een reëel risico loopt op een ernstige bedreiging van zijn leven of persoon in de zin van artikel 48/4, § 2, c) van de Vreemdelingenwet - persoonlijke omstandigheden kunnen aanleiding geven tot de toekenning van IB [...]

De Raad oordeelt dat in tegenstelling tot wat verweerder voorhoudt, er in casu duidelijke indicaties zijn dat verzoekers mentale problemen hem wel degelijk bijzonder kwetsbaar zouden kunnen maken in geval van terugkeer.

*[Bespreking medische attesten]*

De Raad benadrukt dat behalve voormelde vaststellingen het rechtsplegingsdossier evenwel **geen andere informatie** bevat **die de Raad toelaat** het door verzoeker aangehaalde **risico op ernstige schade bij terugkeer** naar Irak **omwille van zijn mentale gezondheidstoestand zorgvuldig te beoordelen**.

Zoals verweerder terecht aanstipt in zijn nota van 22 juli 2024 wordt in de voorliggende medische/psychologische stukken niet nader geconcretiseerd op welke wijze en in welke mate deze problemen zich kunnen voordoen. Evenmin is duidelijk in welke mate verzoekers zelfstandig en adequaat functioneren omwille van zijn mentale gezondheidsproblemen en zijn medicatie is aangetast.

Bij de beoordeling naar het risico op ernstige schade in de zin van artikel 48/4, § 2, c) dient ten volle rekening te worden gehouden met het geheel van verzoekers individuele omstandigheden in samenhang met de landeninformatie. In het kader van een volledige en ex nunc beoordeling van het risico voor verzoeker om bij terugkeer naar Salah ad-Din te worden blootgesteld aan ernstige schade acht de Raad dan ook verder onderzoek nodig, waarbij - naast aan de **medische toestand** van verzoeker - ook de nodige aandacht dient besteed te worden aan het gegeven dat verzoeker **niet meer** over een **familiaal netwerk** beschikt in Irak (persoonlijk onderhoud, p. 10-11), het gegeven dat hij reeds **meer dan acht jaar afwezig** is uit Irak en zijn **soennitische afkomst**. [...]

In casu kan evenwel niet vastgesteld worden dat de commissaris-generaal is overgegaan tot een globale beoordeling van verzoekers individuele omstandigheden. [...]

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

# CCE arrêt 316419 du 14/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Afghanistan verlaten op 15 jarige leeftijd, meer dan 2 jaar in België, thans 18 jaar.

**Psychomedische problematiek**, schoolvervangend project met psychische begeleiding.

Dat verweerder verzoekers voorgehouden homoseksuele relatie in Afghanistan en problemen met de taliban voor zijn vertrek ongeloofwaardig achtte, sluit niet uit dat hij actueel een gegronde vrees voor vervolging aannemelijk zou kunnen maken.

Zo acht de Raad het in casu, gelet op het geheel van de bijgebrachte stukken waaronder medische attesten en observaties inzake verzoekers mentale toestand en houding en mede gelet op zijn minderjarige leeftijd tijdens de administratieve procedure, aannemelijk dat verzoekers tegenstrijdige en inconsistente verklaringen omtrent zijn huidige **seksuele geaardheid** en beleving hiervan in België kunnen verklaard worden door mogelijks schaamte, moeite en worsteling die hij doormaakt aangaande zijn seksuele oriëntatie, zoals omstandig wordt betoogd in zijn verzoekschrift en ter terechtzitting.

Hoewel de Raad verweerder kan volgen waar in de verweernota wordt gesteld dat er geen duidelijke diagnose voorligt met betrekking tot de psychologische toestand van verzoeker en er dus op dit moment geen uitsluitel wordt gegeven of hij aan een medisch-psychische aandoening lijdt en welke aandoening hij heeft, kan er in casu niet zonder meer voorbij gegaan worden aan voormelde elementen, waaronder medische attesten inzake de actuele psychologische opvolging en de observaties inzake verzoekers mentale toestand en houding en de mogelijke invloed daarvan op zijn verklaringen rond zijn seksuele geaardheid.

Hierbij benadrukt de Raad dat ter terechtzitting (...), alwaar verzoekers zaak als laatste werd behandeld om tegemoet te komen aan het verzoek om de zaak **achter gesloten deuren** te behandelen, verweerder afwezig was ter terechtzitting. Gelet op bovenstaande vaststellingen meent de Raad dat een **verder en gedegen onderzoek naar verzoekers ontwikkeling/beleving van zijn seksuele geaardheid aangewezen is en dit in het licht van een afdoende onderzoek naar een (gepercipieerde) verwestering** met inachtneming van de overige voorliggende concrete elementen in dit verband.

De Raad oordeelt dat in de huidige stand van zaken niet zonder meer kan voorbijgegaan worden aan de thans bijkomend bijgebrachte elementen inzake verzoekers psychologische toestand en de observaties dat hij worstelt met zijn seksuele geaardheid en inzake zijn (vermeende) verwestering die samen met de reeds aanwezige gegevens een globalere, zorgvuldige afweging vereisen.

Hierbij moet aangestipt worden dat verzoeker slechts **vijftien jaar** oud was bij aankomst in België en hij tijdens zijn ontwikkeling als adolescent, een cruciale levensfase, vatbaar is voor externe invloeden waarbij geen abstractie kan worden gemaakt van het gegeven dat hij zijn een deel van zijn vormende jaren in België aan het doorbrengen is die essentieel zijn in het vormen van een wereldbeeld en het aannemen van waarden en normen waarbij eigenheid, zelfbewustzijn en persoonlijke relaties een grote rol spelen.

De Raad oordeelt dat hij in de huidige fase van de procedure aldus onvoldoende elementen heeft om de **zichtbaarheid** van verzoeker bij een terugkeer naar Afghanistan, alwaar hij als minderjarige is vertrokken, te beoordelen in het kader van een vrees wegens gepercipieerde verwestering.



# CCE arrêt 316382 du 14/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Syrie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Teneinde een gedegen beoordeling te kunnen maken van verzoeksters nood aan internationale bescherming, is het in dit kader essentieel om eerst een duidelijk **zicht** te krijgen op haar werkelijke **regio van herkomst, levensloop, profiel, achtergrond, situatie en problemen**. De nood aan internationale bescherming moet namelijk steeds *in concreto* en aan de hand van de voormelde elementen worden aangetoond en onderzocht. Uit wat volgt zal blijken dat dit **onderzoek niet op afdoende wijze gevoerd** werd.

[...]

De Raad acht voorgaande elementen **te summier** om zonder meer te besluiten dat de **werkelijke regio van herkomst** Damascus betreft, rekening houdend met het gegeven dat de reden van de verhuis naar Damascus was ingegeven door de oorlogssituatie in Syrië (zie supra) en er geen zicht kan worden geboden op de concrete omstandigheden van haar verblijf aldaar en in welke hoedanigheid het gezin er heeft verbleven. Bovendien, hoewel in de beslissing wordt toegelicht dat dit de regio is waar zij de laatste jaren tot aan haar vertrek uit Syrië heeft gewoond en haar echtgenoot en dochter er nog verblijven, wordt erop gewezen dat verzoekster ter terechtzitting verklaart dat haar echtgenoot en dochter geregeld van verblijfplaats moeten veranderen. Hierbij komt dat zij tijdens haar persoonlijk onderhoud ook aangaf dat haar man niet over een vast inkomen beschikt, zij zelf nooit heeft gewerkt en haar vergezellende zoon een medische aandoening heeft.

Een **zorgvuldig onderzoek** naar de **werkelijke regio van herkomst** dringt zich des te meer op gelet op de voorhanden zijnde precaire individuele elementen. De **medische problematiek** in hoofde van verzoeksters minderjarige zoon, die lijdt aan de ziekte van Duchenne, wordt niet betwist. Evenmin wordt betwist dat zijn gezondheidssituatie achteruit gaat nu zijn ziekte tot gevolg heeft dat zijn spieren steeds zwakker worden. Verzoekster was aanwezig ter terechtzitting samen met haar zoontje, die in een rolstoel zat. Tijdens haar persoonlijk onderhoud heeft ze bovendien reeds verklaard dat zij zich in Damascus met het openbaar vervoer moest verplaatsen naar het ziekenhuis (NPO, p. 15). Hoewel de medische problematiek door de commissaris-generaal niet wordt betwist, werd geen afdoende rekening gehouden met de noodzakelijke verplaatsingen in de voorliggende medische context en dit rekening houdend met de veiligheidssituatie van de regio van herkomst, waarbij desgevallend moet worden onderzocht of verzoekster en haar minderjarige kinderen hierdoor een groter risico lopen om betrokken te worden bij de veiligheidsincidenten die er zouden plaatsvinden en collaterale schade op te lopen.

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

# CCE arrêt 316357 du 13/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Tchad**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**3 juges**

Le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et il est de nationalité tchadienne. Il déclare être originaire et avoir vécu dans la province du Lac alors que la partie défenderesse estime qu'il est originaire de Ndjamena.

Le Conseil estime dans un premier temps que, dans l'hypothèse où le requérant serait réellement originaire de la province du Lac comme il le prétend, et même à considérer que l'enlèvement dont il a été témoin ainsi que l'attaque de son village sont établis à suffisance, ces événements ne permettent pas de démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté par les membres du mouvement Boko Haram en raison des motifs requis par la Convention de Genève, à savoir « sa race, [...] sa religion, [...] sa nationalité, [...] son appartenance à un certain groupe social ou [...] ses opinions politiques ». Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Concernant ensuite l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce pas expressément sur l'existence d'un conflit armé au Tchad. Il ressort toutefois des pièces déposées par les parties que la situation prévalant dans ce pays correspond à un conflit armé. À l'audience, la partie défenderesse confirme qu'elle ne conteste pas l'existence d'un tel conflit.

S'agissant de la notion de « violence aveugle », le requérant estime que la région à l'égard de laquelle il convient d'examiner le risque d'atteinte grave est la province du Lac alors que la partie défenderesse estime devoir apprécier ce risque à l'égard de la ville de Ndjamena. En tout état de cause, qu'il s'agisse de la province du Lac ou de la ville de Ndjamena, le Conseil considère qu'il ne règne dans aucune de ces régions une violence aveugle d'une intensité suffisante pour nécessiter (justifier ?) qu'une protection internationale soit octroyée au requérant.

## A) La situation prévalant dans la province du Lac

À la lecture des informations produites par les deux parties, le Conseil constate qu'il existe actuellement une violence aveugle dans la province du Lac, qualifiée de « zone de guerre » par le gouvernement tchadien lui-même en 2015. Cette région est en effet exposée aux attaques régulières de groupes djihadistes, une grande partie des incidents qui s'y produisent visent de manière indiscriminée des civils et ces incidents ont provoqué le déplacement de milliers de personnes. Si des opérations militaires ont permis aux autorités tchadiennes de reprendre le contrôle de cette région en 2020, la partie défenderesse constate elle-même que la paix produite par cette intervention est une paix « de façade » et que des violences indiscriminées continuent de s'y produire. Le Conseil prend également en considération différents indicateurs socio-économiques tels que l'importante précarité à laquelle est exposée la population de cette région dans son ensemble et les obstacles à l'accès à l'aide humanitaire pour considérer qu'il existe au Tchad une violence aveugle dans la province du Lac.

Le Conseil examine encore si cette violence aveugle atteint une intensité exceptionnelle ou modérée. À cet égard, il estime déterminant que les autorités tchadiennes sont présentes dans la province du Lac et contrôlent effectivement cette région. Si la précarité de la population et le nombre de manifestations de violence y demeurent alarmants, le Conseil observe que les incidents liés à une violence aveugle « en cas de conflit armé » ne se produisent pas avec une fréquence telle que tout civil demeurant dans cette région courrait le risque d'en être victime. Le Conseil estime dès lors qu'il existe, dans la province du Lac, une violence aveugle d'intensité modérée et qu'il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, le requérant fait notamment valoir une vulnérabilité particulière liée à son jeune âge et son faible degré d'éducation. Le Conseil estime toutefois que ces caractéristiques ne permettent pas en l'espèce d'établir que ce dernier court un risque plus élevé d'être victime d'atteinte grave liée à la violence indiscriminée. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun autre élément susceptible d'avoir pour effet d'aggraver dans son chef le risque d'être exposé à la violence aveugle en cas de retour dans la province du Lac. Lors de l'audience du 3 octobre 2024, le requérant ne fait pas non plus valoir de tels éléments. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans la

province du Lac, il y encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

B) La situation prévalant à Ndjamena

La partie défenderesse soutient les actes de violences qui ont cours à Ndjamena, capitale du Tchad, sont ciblés, essentiellement liés à des considérations d'ordre politique et font peu de victimes civiles de sorte que la situation qui prévaut actuellement dans cette ville ne constitue pas une situation de violence aveugle. Elle souligne également expressément que, bien que géographiquement proche de la province du Lac, la capitale a été largement épargnée par les attaques terroristes menées par le groupe Boko Haram ces dernières années. Le Conseil se rallie à cette analyse et conclut que la ville de Ndjamena n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle.

# CCE arrêt 316329 du 13/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Irrec.-Demande ultérieure**

composition du siège

**1 juge**

Vierde VIB werd niet-ontvankelijk verklaard: gelet op verzoekers toenmalige individuele omstandigheden kon een gegronde vrees voor vervolging omwille van een (toegeschreven) verwestering of (toegeschreven) normoverschrijding niet worden aangenomen.

[...]

Elk **arrest van het Hof van Justitie**, daaronder begrepen een arrest waarin enkel een bepaling van het Unierecht wordt uitgelegd dat reeds van kracht was op het tijdstip waarop een vorig verzoek werd beslist, vormt een **nieuw element** in de zin van de artikelen 33, lid 2, onder d) en 40, leden 2 en 3 van de richtlijn 2013/32, ongeacht het tijdstip waarop het arrest is geweest, indien het de kans aanzienlijk groter maakt dat de verzoeker in aanmerking komt voor erkenning als persoon die internationale bescherming geniet. Dit kan het geval zijn zelfs wanneer de verzoeker in het kader van zijn volgend verzoek niet naar het bestaan van dat arrest heeft verwezen (**HvJ 8 februari 2024, C-216/22**, A.A. tegen Bundesrepublik Deutschland (GK), pt. 54 en 48).

[...]

Vooreerst benadrukt de Raad dat heden **rekening** moet worden gehouden met **rechtspraak van het Hof van Justitie inzake de interpretatie van de begrippen politieke overtuiging en behoren tot een specifieke sociale groep**. Beschermingsverzoeken gebaseerd op een (toegeschreven) verwestering of normoverschrijding in het buitenland kunnen immers verband houden met de vervolgingsgronden politieke of religieuze overtuiging of het behoren tot een specifieke sociale groep.

*[Uitgebreide bespreking uitlegging vervolgingsgronden aan de hand van o.a. het arrest **HvJ van 21 september 2023, C-151/22 S & A v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie**]*

[...]

Hierbij merkt de Raad op dat bovenstaande analyse [*analyse algemene context in Afghanistan*] onder meer is gebaseerd op recentere en vollediger landeninformatie die niet eerder voorlag, noch ten tijde van de vorige beschermingsverzoeken, noch ten tijde van het nemen van de bestreden beslissing op 31 augustus 2022. Uit deze **geactualiseerde landeninformatie** blijkt dat, na de machtsovername door de taliban, het **talibanbeleid verder is geëvolueerd en verscherpt**, met name een zuivering van de Afghaanse samenleving nastreeft waarbij het land evolueert naar een theocratische politiestaat met zeer strenge sociaal-religieuze richtlijnen die toezien op de regulering van het dagelijkse leven volgens de sharia.

Ten slotte moet verzoekers **huidige persoonlijke situatie** in acht worden genomen. Zijn individuele omstandigheden kunnen immers sinds zijn vorige beschermingsverzoeken alsook sinds het nemen van de bestreden beslissing zijn geëvolueerd en/of er kan heden een beter zicht zijn op zijn individuele omstandigheden dan ten tijde van het voormeld arrest, hetgeen een impact kan hebben op de mate van (toegeschreven) verwestering of (toegeschreven) normoverschrijding. Immers is de **mate van (toegeschreven) verwestering evolutief**.

[...]

Gelet op wat voorafgaat, stelt de Raad op basis van de verzoekers verklaringen ter terechtzitting alsook op basis van de bijkomende stukken die hij neerlegt bij zijn aanvullende nota's vast dat er heden wat betreft zijn persoonlijke situatie niet te veronachtzamen **nieuwe elementen** voorliggen die relevant zijn in het kader van een risicoanalyse omwille van een toegeschreven verwestering of toegeschreven normoverschrijding, en die een beter zicht bieden op de concrete invulling van zijn verblijf en levensomstandigheden in België sinds zijn aankomst.

Samengevat blijkt uit wat voorafgaat dat bij de beoordeling van verzoekers vijfde beschermings-verzoek rekening moet worden gehouden met de evolutie van het talibanbeleid in Afghanistan, zoals uiteengezet in punt 5.3, alsook met elementen inzake verzoekers individuele evolutie en situatie die aan het licht zijn gekomen sinds zijn vorige beschermingsverzoeken en het nemen van de bestreden beslissing, zoals besproken in punt 5.4, waarbij deze nieuwe

elementen tevens moeten worden beoordeeld in het licht van de recente rechtspraak van het Hof van Justitie, zoals toegelicht in punt 5.2. Deze rechtspraak kan een weerslag hebben op de beoordeling van verzoekers vijfde beschermings-verzoek. Deze beoordeling mag zich niet beperken tot een loutere evaluatie van elementen en feiten uit het verleden, maar vereist ook een **toekomstgerichte beoordeling** van het risico op vervolging of ernstige schade in het licht van actuele landeninformatie en de individuele omstandigheden van de verzoekende partij.

De Raad bemerkt tevens, gelet op de nieuwe elementen die door verzoeker werden aangereikt, dat er voor verzoeker een aantal **risicobepalende factoren** lijken te bestaan, waarvan moet worden nagegaan of zij, cumulatief beschouwd, voldoende zijn om te besluiten dat voor hem in geval van terugkeer naar Afghanistan een gegronde vrees voor vervolging kan worden aangenomen onder meer omwille van (toegeschreven) verwestering of religieuze, morele of sociale normoverschrijding in het buitenland. Deze nieuwe elementen bevatten een ernstig begin van aanwijzing dat verzoeker mogelijk onder hogergenoemde risicoprofielen zou kunnen vallen.

Er zijn tevens niet te veronachtzamen indicaties aanwezig dat verzoekers persoonlijke omstandigheden eventueel moeilijkheden kunnen opleveren bij een terugkeer naar Afghanistan waarbij hij desgevallend het risico kan lopen om onder de negatieve aandacht van de taliban te komen. Verzoekers **mening over de taliban, de positie van vrouwen en hun toegang tot onderwijs, vrijheid van meningsuiting en religie, zoals geuit ter terechtzitting**, lijkt immers blijkt te geven van opvattingen die strijdig (kunnen) zijn met deze die heden gelden in de Afghaanse samenleving, omdat ze haaks staan op het gedachtegoed en het beleid van de taliban, de de-facto-overheid in Afghanistan of als afwijkend worden beschouwd in de Afghaanse samenleving.

[...]

In dit verband wordt aangestipt dat verzoeker een eerste beschermingsverzoek indiende op 20 juli 2018 en bij het CGVS werd gehoord op 18 juni 2019, dit is ruim voor de machtsovername door de taliban in augustus 2021. Verzoeker is daarna niet meer uitgenodigd voor een persoonlijk onderhoud na de machtsovername door de taliban. Hij is aldus nog **nooit gehoord** door het CGVS in het kader van een persoonlijk onderhoud **na de machtsovername** door de taliban.

Zoals reeds vermeld, acht de Raad het noodzakelijk uitsluitsel te krijgen over verzoekers **onderwijsachtergrond en verblijfplaatsen in Afghanistan**, daar deze wezenlijke elementen uitmaken van zijn individueel profiel, hetgeen van belang is om de risico's bij terugkeer te kunnen beoordelen.

In het licht hiervan kan het relevant zijn verzoeker omstandig te horen omtrent zijn onderwijsachtergrond en verblijfplaatsen in Afghanistan, de omstandigheden en invulling van zijn leven tijdens zijn verblijf in België, zijn gedachten of meningen over de taliban en hun beleid alsook over de traditionele Afghaanse samenleving en elementen van (toegeschreven) verwestering, waarvan hij reeds een begin van bewijs levert in zijn aanvullende nota's en verklaringen ter terechtzitting, en de eventuele impact van dit alles op een terugkeer naar Afghanistan in het kader van de voormelde actuele objectieve landeninformatie, en de daarin geschetste risicoprofielen. Het lijkt aangewezen verzoeker hierover meer uitgebreid te horen middels een nieuw persoonlijk onderhoud nu de terechtzitting van de Raad daarvoor *in casu* niet geschikt is.

Een verder onderzoek naar verzoekers profiel, de door hem aangehaalde elementen en desgevallend de mogelijke risico's bij terugkeer naar Afghanistan omwille van de bovenstaande elementen eigen aan zijn zaak, dringt zich dan ook op.

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

# CCE arrêt 316356 du 13/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Mali**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**3 juges**

Le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il est de nationalité malienne et a principalement vécu dans l'une des six communes que compte la ville de Bamako (Sud du Mali), avant son départ du pays.

La partie défenderesse examine le bienfondé de la crainte de persécution et la réalité du risque d'atteinte grave allégués à l'égard de Bamako.

Elle considère que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour à Bamako.

Concernant l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que la situation au Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime qu'il existe une situation de violence aveugle généralisée dans les régions du Centre et du Nord du pays mais que la situation qui prévaut actuellement à Bamako ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle estime qu'il existe une possibilité de retour effectif à Bamako au départ de l'Europe.

Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Bamako ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Bamako, strictement entendue comme le territoire se composant de six communes urbaines.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la CJUE.

Le Conseil considère, compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité de la CJUE, qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Bamako peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 qui, en soi, ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. Il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

Après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Bamako, où le requérant a principalement vécu avant son départ du Mali, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles du Nord et du Centre, où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle, exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves.

Dans la région de Koulikoro, où est enclavée la ville de Bamako, le Conseil a déjà pu constater qu'il règne une situation de violence aveugle pouvant être qualifiée de modérée, à savoir une violence qui n'atteint pas une intensité telle que tout civil y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. Toutefois, à la lecture des informations versées par les parties, le Conseil estime que la situation prévalant à Bamako doit également être distinguée de cette région voisine. Il constate que la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays.

Il constate encore qu'il existe des liaisons aériennes reliant Bamako à plusieurs villes du pays, dont Kayes, ainsi qu'à plusieurs autres Etats.

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Bamako n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle que visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de cette ville.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Bamako, le

requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés à la partie requérante.

## CCE arrêt 316331 du 13/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Syrie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Irrec.-Demande ultérieure**

composition du siège

**1 juge**

Er werd verzoeker op 27 januari 2020 de **subsidiaire beschermingsstatus** verleend in **Bulgarije**. [...]

Verzoeker brengt bij zijn derde aanvullende nota een **kopie** bij van een **beslissing van de Bulgaarse overheid** van 26 augustus 2024 tot **beëindiging van zijn internationale beschermingsstatus** in Bulgarije.

Hierdoor lijkt verzoeker aldus niet meer over de subsidiaire beschermingsstatus te beschikken in Bulgarije, hetgeen een **nieuw element** vormt dat niet voorlag in het kader van zijn eerste beschermingsverzoek.

De Raad acht een **nader vormelijk en inhoudelijk onderzoek** van deze beëindigingsbeslissing **noodzakelijk**, om met zekerheid vast te stellen dat verzoeker niet meer over een subsidiaire beschermingsstatus beschikt in Bulgarije. In deze wordt erop gewezen dat een intrekking of beëindiging van de status van internationale bescherming steeds wordt verwerkt in het **Eurodac-systeem**. Het is in deze van belang te weten of verzoeker nog in het Eurodac-systeem nog beschikt over een mark status 'M'.

Indien dit onderzoek uitwijst dat verzoeker niet meer beschikt over internationale bescherming in een andere EU-lidstaat, dan dient zijn vrees voor vervolging en nood aan internationale bescherming immers ten aanzien van zijn land van herkomst, Syrië, te worden onderzocht. In dit verband merkt de Raad op dat volgens de voorgelegde beslissing verzoeker bij de Bulgaarse overheden een verzoek heeft ingediend waarin hij heeft verklaard dat hij de internationale bescherming die Bulgarije hem heeft verleend niet langer wenst te genieten. Het onderzoek door de bevoegde Bulgaarse diensten wijst uit dat **verzoeker** ondubbelzinnig **afziet van** erkenning als een persoon aan wie in Bulgarije **internationale bescherming** is verleend. Ter terechtzitting geeft verzoeker aan dat hij zelf een Bulgaarse advocaat heeft ingeschakeld om zijn subsidiaire beschermingsstatus te laten beëindigen. Gevraagd of hij daarmee niet de indruk wekt dat hij geen vrees meer heeft ten opzichte van Syrië, benadrukt verzoeker dat hij afkomstig is uit Idlib, Syrië, hetgeen wordt bevestigd door de stukken van het administratief dossier. Vervolgens vertelt hij op doorleefde wijze over de verschrikkingen die hij heeft gezien in Syrië en zijn psychologische problemen. Hij verklaart dat hij vooral bang is om te moeten terugkeren naar Bulgarije waar hij in 2020 als zestienjarige is terechtgekomen, gelet op zijn negatieve ervaringen aldaar.

Ingevolge het geheel van deze elementen, acht de Raad een **verder en gedegen onderzoek** van verzoekers situatie **aangewezen**. Er kan immers in deze stand van zaken niet worden uitgesloten dat verzoeker niet langer als een begunstigde van internationale bescherming in Bulgarije kan worden beschouwd, waardoor zijn vrees voor vervolging of een reëel risico op ernstige schade zou moeten worden beoordeeld ten aanzien van Syrië. **Verzoekers gedrag**, met name de stappen die hij heeft ondernomen om niet langer internationale bescherming te genieten in Bulgarije, moet worden **meegenomen in deze beoordeling** maar worden **afgewogen tegen** het geheel van de beschikbare **objectieve elementen** met betrekking tot zijn land van herkomst.

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

# CCE arrêt 316327 du 13/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Irrec.-Demande ultérieure**

composition du siège

**1 juge**

**1<sup>e</sup> VIB:** dubbele weigering, bevestigd bij arrest RvV 290 382 van 15 juni 2023. Er werd toen geoordeeld dat gelet op verzoekers toenmalige individuele omstandigheden een gegronde vrees voor vervolging omwille van een (toegeschreven) **verwestering** of (toegeschreven) normoverschrijding **niet** kon worden **aangenomen**.

[...]

Elk **arrest van het Hof van Justitie**, daaronder begrepen een arrest waarin enkel een bepaling van het Unierecht wordt uitgelegd dat reeds van kracht was op het tijdstip waarop een vorig verzoek werd beslist, vormt een **nieuw element** in de zin van de artikelen 33, lid 2, onder d) en 40, leden 2 en 3 van de richtlijn 2013/32, ongeacht het tijdstip waarop het arrest is geweest, indien het de kans aanzienlijk groter maakt dat de verzoeker in aanmerking komt voor erkenning als persoon die internationale bescherming geniet. Dit kan het geval zijn zelfs wanneer de verzoeker in het kader van zijn volgend verzoek niet naar het bestaan van dat arrest heeft verwezen (**HvJ 8 februari 2024, C-216/22**, A.A. tegen Bundesrepublik Deutschland (GK), pt. 54 en 48).

[...]

Er is heden **rechtspraak van het Hof** die **verduidelijking** geeft omtrent de **uitlegging** van deze **vervolgingsgronden** [*politieke of religieuze overtuiging of het behoren tot een specifieke sociale groep*] en die dateert van na het arrest nr. 292 944 van 18 augustus 2023. Het betreft aldus rechtspraak waarmee de Raad in het arrest nr. 292 944 geen rekening kon houden. Zoals hierboven reeds aangehaald, oordeelde het Hof van Justitie dat arresten van het Hof waarin een bepaling van het Unierecht wordt uitgelegd, dat reeds van kracht was op het tijdstip waarop op een vorig verzoek werd beslist, een nieuw element vormen in de zin van de artikelen 33, lid 2 onder a) en 40, leden 2 en 3 van richtlijn 2013/32/EU, indien zij de kans aanzienlijk groter maken dat de verzoeker in aanmerking komt voor erkenning als persoon die internationale bescherming geniet.

[*Uitgebreide bespreking uitlegging vervolgingsgronden aan de hand van o.a. het arrest **HvJ van 21 september 2023, C-151/22 S & A v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie***]

[...]

De Raad benadrukt dat bovenstaande analyse onder meer is gebaseerd op landenrapporten, waaronder de EUAA "Afghanistan Country Focus" van december 2023 en de COI Focus Afghanistan, "Migratiebewegingen van Afghanen sinds de machtsovername door de taliban" van 14 december 2023, die niet voorlagen op het ogenblik van het arrest nr. 290 382 van 15 juni 2023 van de Raad inzake het eerste beschermingsverzoek. Uit deze **geactualiseerde landeninformatie** blijkt dat het **talibanbeleid** sindsdien **verder is geëvolueerd en verscherpt**, met name een zuivering van de Afghaanse samenleving nastreeft waarbij het land evolueert naar een theocratische politiestaat met zeer strenge sociaal-religieuze richtlijnen die toezien op de regulering van het dagelijkse leven volgens de sharia.

Ten slotte moet verzoekers **huidige persoonlijke situatie** in acht worden genomen. Zijn individuele omstandigheden kunnen immers sinds voormeld arrest nr. 290 382 van 15 juni 2023 zijn geëvolueerd en/of er kan heden een beter zicht zijn op zijn individuele omstandigheden dan ten tijde van het voormeld arrest, hetgeen een impact kan hebben op de mate van (toegeschreven) verwestering of (toegeschreven) normoverschrijding. Immers is de **mate van (toegeschreven) verwestering evolutief**.

In casu wordt op basis van de verzoekers verklaringen ter terechtzitting, alsook op basis van de bijkomende documenten die hij neerlegt bij zijn verzoekschrift en de aanvullende nota van 17 mei 2024, vastgesteld dat er heden niet te veronachtzamen **nieuwe elementen** voorliggen die relevant zijn in het kader van een analyse van het risico voor vervolging omwille van een toegeschreven verwestering of toegeschreven normoverschrijding en die een beter zicht bieden op de concrete invulling van zijn verblijf en levensomstandigheden in België sinds zijn aankomst, waardoor de Raad **heden over meer elementen beschikt** dan ten tijde van het voormeld arrest nr. 290 382 van 15 juni 2023.



Bijgevolg houdt de Raad in deze rekening met de evolutie van het talibanbeleid in Afghanistan alsook met elementen inzake verzoekers individuele evolutie en situatie die aan het licht zijn gekomen sinds het voormeld arrest nr. 290 382, waarbij deze elementen tevens moeten worden beoordeeld in het licht van de **recente rechtspraak van het Hof van Justitie** inzake de interpretatie van de vervolgingsgronden 'politieke overtuiging' en 'behoren tot een specifieke sociale groep' en de relevantie van arresten van het Hof als nieuwe elementen in de zin van de artikelen 33, lid 1, onder a) en 40, leden 2 en 3 van de richtlijn 2013/32/EU, daar deze rechtspraak van het Hof eveneens dateert van na het arrest nr. 290 382. Deze rechtspraak kan een weerslag hebben op de beoordeling van verzoekers tweede beschermingsverzoek.

De Raad is, rekening houden met al het voorgaande, daarom van oordeel dat in casu heden wel degelijk **nieuwe elementen** voorliggen die de **kans aanzienlijk groter** maken dat verzoeker voor internationale bescherming in aanmerking komt in de zin van de hogervermelde rechtspraak van het Hof van Justitie inzake volgende verzoeken. Zoals hierna zal blijken, liggen er tevens voldoende elementen voor om de Raad toe te laten de beschermingsnood van verzoeker ten gronde te beoordelen, waarbij de Raad vervolgens tot het besluit komt dat hij in het kader van een volledig en ex nunc onderzoek op basis van de elementen die heden voorliggen een positieve beslissing kan nemen over de vluchtelingenstatus (HvJ, C-216/22, pt. 66).

Er wordt herhaald dat wanneer uitspraak wordt gedaan over de gegrondheid van een volgend verzoek, dit redelijkerwijs niet mag worden beperkt tot een beoordeling van de nieuwe elementen of bevindingen die ter ondersteuning van de ontvankelijkheid ervan zijn aangevoerd, maar rekening moet worden gehouden met alle feitelijke elementen die de verzoeker, overeenkomstig artikel 48/6 van de Vreemdelingenwet, tot staving van dat volgende verzoek heeft aangevoerd, ook wanneer deze feiten reeds zijn beoordeeld in het kader van een eerste verzoek om internationale bescherming dat definitief werd afgewezen (zie in deze zin ook **HvJ 13 juni 2024**, C-563/22, SN, LN tegen Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, pt. 42-58).

Ten slotte wordt in herinnering gebracht dat de beoordeling van de nood aan internationale bescherming zich niet beperkt tot een loutere evaluatie van elementen en feiten uit het verleden, maar ook een **toekomstgerichte beoordeling** vereist van het risico op vervolging of ernstige schade in het licht van actuele landeninformatie en de huidige individuele omstandigheden van de verzoeker.

- **NBMV**, 16 jaar bij verlaten Afghanistan (voor de machtsovername door de taliban) en aangekomen in België toen hij 17 was; thans 21 jaar (bijna 5 jaar afwezig uit Afghanistan en verblijf van bijna 4 jaar in België)
- significante periode van **vormende jaren** in Europa doorgebracht
- loonfiches, psychiatrisch attest van 22 januari 2024, getuigenis van zijn broer, getuigenis van zijn werkgever, schoolattest, attest Nederlandse lessen
- actieve **deelname aan de Belgische samenleving** via onderwijs, werk, andere activiteiten en het leren van één van de landstalen
- **beweerde seksueel misbruik** waarvan verzoeker slachtoffer zou zijn geweest in België en dat zou zijn gefilmd, hetgeen bekend zou zijn bij de Afghaanse gemeenschap in België
- gestaafde **ernstige psychische problematiek** - verhoogde kwetsbaarheid

Vrees voor vervolging op grond van **toegeschreven politieke overtuiging** wordt aannemelijk gemaakt.

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Syrie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Retrait décision CGRA**

composition du siège

**1 juge**

## **Précision préalable quant à la portée du recours**

" (...) [B]ien que la décision entreprise soit confusément intitulée « retrait du statut de réfugié » (...), il convient de l'interpréter comme un « retrait de la qualité de réfugié » également.

En effet, le présent retrait se fonde sur l'article 55/3/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui, lui-même, renvoie à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève. Ces dispositions visent ainsi clairement l'exclusion de la qualité de réfugié, ainsi que le démontrent les termes très clairs de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève dont il ressort que « les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c).

En d'autres termes, quoi qu'il en soit de l'intitulé de la décision entreprise, le présent recours porte sur une décision de retrait de la qualité de réfugié du requérant, laquelle emporte également retrait du statut de réfugié."

## **Quant à la qualité de réfugié**

"En l'espèce, (...) le recours porte sur une décision de retrait de la qualité de réfugié au motif que le requérant en est ou aurait dû en être exclu en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, sections D, E ou F de la Convention de Genève. Le cas d'espèce concerne spécifiquement l'article 1<sup>er</sup>, section F, c) de la Convention précitée : il convient dès lors d'examiner si la clause d'exclusion qui y est prévue trouve à s'appliquer. En d'autres termes, il s'agit de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

La partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant car elle estime, en substance, qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, c) de la Convention de Genève.

Elle fonde son appréciation sur la lecture de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons qui, pour l'essentiel, confirme la condamnation du requérant à cinq ans d'emprisonnement et une amende portée à 800 euros. La partie défenderesse constate qu'il ressort de cette condamnation que le requérant a été condamné à une peine de 5 ans de prison pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, pour avoir préparé la commission d'une infraction terroriste et s'être fait donner des instructions ou avoir suivi une formation en vue de commettre des actes terroristes. (...)

La partie défenderesse, rappelant par ailleurs les résolutions des Nations Unies et la jurisprudence de la Cour de justice pertinentes, estime qu'il ressort de la lecture de ce jugement qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, c, de la Convention de Genève.

La partie requérante conteste la conclusion de la partie défenderesse. (...)

(...) Les principes régissant l'examen du présent retrait sont bien, dans l'ensemble, ceux régissant l'exclusion (...). Or, il ressort clairement de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne que l'application des clauses d'exclusion au sens de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, F, de la Convention de Genève « n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil ». Le Conseil rappelle, en outre, que les clauses d'exclusion ne relèvent pas du pouvoir discrétionnaire des instances d'asile mais ont un caractère obligatoire. En d'autres termes, si les conditions pour procéder à une exclusion sont remplies, les instances d'asile n'ont d'autre choix que de l'appliquer, indépendamment de toute autre considération, relative par exemple au temps écoulé ou à la repentance du requérant. (...)

(...) [L]a circonstance que le requérant était âgé de – en réalité – 19 à 20 ans au moment des faits et qu'il a connu un parcours difficile n'est pas de nature à considérer qu'il n'avait ni l'intention, ni la connaissance de commettre les faits susmentionnés.

(...) Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la partie défenderesse n'a pas eu égard aux déclarations susceptibles de pertinence du requérant. (...)

Quant à l'avis considérant que le requérant ne peut pas être éloigné, (...) le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour se prononcer sur cet avis, lequel ne constitue ni un point de la décision relative à la demande de protection internationale dont le requérant est exclu ni une décision d'éloignement mais une formalité préalable obligatoire à un éventuel éloignement ; il ne modifie pas la situation juridique de la personne concernée et ne constitue donc pas un acte susceptible de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

(...)

En conclusion, il convient de retirer au requérant la qualité de réfugié au motif qu'il en est exclu car il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies."

#### **Quant à la protection subsidiaire"**

" Le Conseil rappelle qu'une demande de protection internationale s'entend comme une demande, de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire (Directive 2013/32, article 2 « Définitions », b)). Il ressort, par ailleurs, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que le statut de protection subsidiaire « est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié » de sorte qu'il convient de procéder à l'examen relatif à la protection subsidiaire lorsqu'il est conclu que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue.

En l'espèce, le Conseil constate que les raisons conduisant à l'exclusion du requérant de la qualité de réfugié doivent conduire à l'exclure également de la protection subsidiaire, en vertu de l'article 55/4, §1<sup>er</sup>, b) de la loi du 15 décembre 1980, lequel porte en effet la même exclusion de la protection subsidiaire que l'article 1<sup>er</sup>, section F, c) de la Convention de Genève quant à la qualité de réfugié.

En conclusion, il convient d'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire car il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 55/4, §1<sup>er</sup>, b) de la loi du 15 décembre 1980."

# CCE arrêt 316290 du 12/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Mauritanie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"S'agissant d'abord du certificat médical, le Conseil constate à sa lecture qu'il se borne à énumérer diverses cicatrices sur le corps du requérant, notamment des coupures et brûlures, dont l'origine est toutefois tributaire des seules déclarations du requérant. A cet égard, le Conseil constate en outre que le requérant a tenu des récits opposés quant aux circonstances dans lesquelles ces cicatrices et séquelles lui ont été causées. Le Conseil rappelle que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles avec des maltraitements qui consistent notamment en des coupures et des brûlures, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité, sur la base des déclarations du requérant (ledit certificat indiquant clairement « mon patient déclare que... ») entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises. Pour le surplus, ce document ne révèle pas l'existence de lésions dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis par la partie requérante dans son pays, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements si elle devait y retourner.

Quant aux documents que le requérant dépose à l'appui de sa demande à propos de son militantisme au sein de la section belge du parti SPD, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante se contente de rappeler la nature des documents qui ont été déposés mais n'apporte en définitive aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant au fait que rien ne permettait d'établir qu'actuellement les membres de ce mouvement soient des cibles privilégiés et répétées des autorités mauritaniennes.

(...)

(...) le Conseil constate que l'affiliation du requérant au SPD ainsi que ses fonctions au sein de la section belge de ce mouvement ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Cependant, le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, que le peu d'empressement du requérant à invoquer ses craintes en cas de retour en lien avec son engagement pour le SPD couplé aux méconnaissances dont il fait preuve à l'endroit des dirigeants de ce mouvement, a pu valablement amener la partie défenderesse à remettre en cause le fondement réel de sa crainte d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie en raison de son adhésion au SPD. Le Conseil constate en outre que les arguments avancés par la partie requérante à propos de la visibilité supposée du requérant manquent de pertinence et ne permettent pas de renverser les constatations faites par la partie défenderesse quant à son militantisme limité et peu impliqué et auxquelles le Conseil se rallie entièrement. En ce que la partie requérante soutient dans sa requête que le requérant aurait participé à de nombreuses manifestations et autres événements organisés par la section belge du SPD, le Conseil constate pour sa part que le requérant reste dans l'incapacité de citer quand il a manifesté pour la dernière fois. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les activités du requérant pour le compte du SPD Belgique se limitent à l'intendance et la logistique liées aux événements organisés par ce mouvement et qu'ils ne permettent pas de conclure au fait que le requérant aurait une visibilité et des responsabilités telles qu'en cas de retour dans son pays, il serait ciblé par ses autorités. Enfin, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter la moindre information venant contredire les constatations faites par la partie défenderesse quant au fait que rien en l'état actuel ne permet de conclure au fait que le SPD ou les membres de ce parti soient actuellement des cibles privilégiées des autorités mauritaniennes."



# CCE arrêt 316291 du 12/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Ukraine**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**AUTRE**

composition du siège

**1 juge**

**Refus de la protection temporaire – Faits : 1ere demande de PT refusée; le requérant a déclaré avoir vécu aux Pays-Bas en 2021 et en Pologne, Allemagne et Pays-Bas en 2022 ; qu’il était chauffeur d’un bus privé qui transportait des passagers en Europe ; il ressort de son passeport qu’il a quitté l’Ukraine pour la dernière fois le 12 février 2022 – AA : « vous ne résidiez pas en Ukraine au moment de l’invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci » => motivation insuffisante par rapport à la situation + permet pas non plus de comprendre les raisons qui ont conduit la PD à ne pas envisager d’étendre la protection temporaire au requérant qui a quitté l’Ukraine 12 jours avant le 24 février 2022 et qui en raison du conflit armé, ne pouvait pas retourner en Ukraine – NO : la 1ère décision de refus (motivée aussi sur la résidence principale en dehors d’Ukraine) est définitive et la PR n’invoque pas d’élément nouveau => CCE : contrairement à la procédure de protection internationale, la réglementation relative à la protection temporaire ne prévoit pas le refus de prise en considération d’une 2<sup>ème</sup> ou énième demande + le défaut de recours introduit à l’encontre d’une 1<sup>ère</sup> décision ne dispense pas la PD de motiver valablement sa nouvelle décision, ni n’empêche la PR de contester celle-ci – annulation.**

« 3.5.1. **Quant au 1<sup>er</sup> moyen**, la partie requérante rappelle que le 14<sup>ème</sup> considérant de la décision d’exécution 2022/382/UE précise que

« *les Etats membres devraient être encouragés à envisager d’étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l’Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l’Union (par exemple en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine* »<sup>[1]</sup>.

La partie requérante rappelle également que le requérant a quitté l’Ukraine pour la dernière fois le 12 février 2022, comme l’atteste le cachet n°47 à la page 6 de son passeport biométrique ukrainien.

A défaut de toute précision dans les instruments susmentionnés, il appartient à l’autorité administrative nationale d’apprécier, dans chaque cas d’espèce, si le départ de l’Ukraine a eu lieu « peu avant le 24 février 2022 » ou, au contraire, a eu lieu trop longtemps avant cette date pour bénéficier de la protection temporaire.

A cet égard, la partie défenderesse dispose d’un pouvoir d’appréciation, auquel le Conseil ne peut se substituer. Elle n’en est cependant pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier, en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.5.2. En l’espèce, la partie requérante déclare avoir quitté l’Ukraine, le 12 février 2022, soit 12 jours avant la date du 24 février 2022.

Cette information ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement

- de la déclaration sur l’honneur du 20 avril 2023,
- de la copie du passeport du requérant et des tampons visa,
- et d’un document intitulé « info fiche – back office du 20 avril 2023 ».

Le requérant a également déclaré, lors de son audition du 20 avril 2023, être chauffeur d’un bus privé qui transportait des passagers en Europe.

La partie défenderesse ne conteste pas ces informations mais relève uniquement ce qui suit :

« *Dans le cadre de cette demande*<sup>[2]</sup>, *une déclaration sur l’honneur a été prise au cours de laquelle vous aviez déclaré que votre résidence principale en 2021 était aux Pays-Bas. Lorsqu’on vous a demandé explicitement où était votre résidence principale en 2022, vous aviez répondu : « J’étais aux Pays-Bas, en Allemagne, en Pologne ». Vous aviez également déclaré que votre résidence principale se trouvait en Belgique en 2023* ».

Elle en conclut ce qui suit :

*« vous ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci ».*

Toutefois, cette motivation ne montre pas que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce.

Elle ne permet pas non plus à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à ne pas envisager d'étendre la protection temporaire au requérant

- qui a quitté l'Ukraine 12 jours avant le 24 février 2022,
- qui en raison du conflit armé, ne pouvait pas retourner en Ukraine.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse

- n'a pas suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas octroyer la protection temporaire au requérant,
- n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit :

*« La partie adverse ne voit pas en quoi elle aurait mal analysé le passeport biométrique ukrainien de la partie requérante et estime que celle-ci lui reproche à tort d'avoir considéré qu'elle ne résidait pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24 février 2022 ou durant la période peu avant celle-ci puisque lors de son audition du 5 mars 2024, elle a signé une déclaration sur l'honneur dans laquelle elle a indiqué qu'elle n'avait pas de nouvel élément à présenter susceptible de modifier sa situation ou de remettre la décision initialement rendue lors du dépôt de la première demande.*

En effet, il ressort de la décision de refus du 20 avril 2023, qui est définitive à défaut d'avoir fait l'objet d'un recours contre votre Conseil, que la première demande de la partie requérante a été refusée parce qu'elle avait déclaré lors de son audition du même jour qu'en 2021, sa résidence principale se trouvait aux Pays-Bas, qu'en 2022, elle était aux Pays-Bas, en Belgique et en Pologne et depuis 2023 en Belgique, qu'elle avait donc quitté l'Ukraine depuis longtemps et ne tombait pas dans le champ d'application de la décision d'exécution 2022/382 et que le fait qu'elle avait sa résidence principale hors d'Ukraine n'était pas suffisant pour qu'elle tombe dans les catégories mentionnées dans la décision d'exécution ».

Cette argumentation n'énerve en rien le constat qui précède.

En effet, contrairement à la procédure relative à la protection internationale, la réglementation relative à la protection temporaire ne prévoit pas le refus de prise en considération d'une 2<sup>ème</sup> ou énième demande. La circonstance selon laquelle le requérant n'aurait pas présenté de nouveaux éléments ne suffit donc pas à écarter sa dernière demande.

De même, le défaut de recours introduit à l'encontre d'une 1<sup>ère</sup> décision de refus d'autorisation de séjour ne dispense pas la partie défenderesse de motiver valablement sa nouvelle décision, ni n'empêche la partie requérante de contester celle-ci. »

---

[1] Ce que la Commission a également souligné dans les lignes directrices soumises aux Etats membres pour la mise en œuvre de cette décision

[2] Visée au point 1.2. du présent arrêt

# CCE arrêt 316226 du 08/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Ukraine**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**AUTRE**

composition du siège

**1 juge**

**Refus de la protection temporaire - PR invoquait avoir introduit une DPI en Belgique « peu avant » le 24/02/22 => PD pouvait refuser et ne devait pas motiver spécialement sur ce point – Arg PR : les DPI des ukrainiens sont gelées par le CGRA - le Conseil ne peut que partager la préoccupation de la PR à cet égard. Cependant, une telle situation échappe au contrôle de légalité que le Conseil exerce à l'encontre du présent recours introduit contre une décision de refus de protection temporaire valablement motivée - Il appartient à la partie requérante d'interpeller l'autorité concernée voire, si elle devait estimer une telle abstention constitutive d'une voie de fait ou d'une discrimination, de saisir le juge ad hoc – rejet.**

"[la motivation selon laquelle la PR n'a quitté l'Ukraine "peu avant" l'invasion russe mais trop longtemps avant n'est pas valablement contestée]

3.2.3. La motivation de l'acte attaqué montre donc que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce, et n'a pas violé le devoir de minutie auquel elle est tenue, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que la requérante ne fait pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Le requérant pourra cependant faire valoir son besoin de protection dans le cadre d'une demande de protection internationale, sur une autre base. Le Conseil souligne qu'il ressort de la lecture de ladite décision d'exécution ainsi que des communications de la Commission européenne sur sa mise en œuvre, que la mise en place d'une protection temporaire n'exclut pas le recours à la protection internationale sur une autre base.

A cet égard, le Conseil note qu'au 16ème considérant de la décision d'exécution, il est relevé que « *l'introduction d'une protection temporaire doit servir également les intérêts des États membres puisque, jouissant des droits associés à la protection temporaire, les personnes déplacées ont moins besoin de demander immédiatement une protection internationale, ce qui limite le risque de submerger leurs régimes d'asile, les formalités étant réduites au minimum en raison de l'urgence de la situation* ».

Le Conseil estime que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse ne l'obligeait nullement à motiver plus avant l'acte attaqué sur la circonstance que ce dernier avait introduit une demande de protection internationale peu avant le début de l'invasion russe.

Quant à cette situation particulière et en ce que la partie requérante se prévaut de ladite demande pour souligner l'empêchement de la requérante à retourner en Ukraine ou en ce qu'elle souligne que lesdites demandes sont gelées par le CGRA, le Conseil ne peut que partager la préoccupation de la partie requérante à cet égard. Cependant, une telle situation échappe au contrôle de légalité que le Conseil exerce à l'encontre du présent recours introduit contre une décision de refus de protection temporaire -valablement motivée comme exposée *supra*-.

Il appartient à la partie requérante d'interpeller l'autorité concernée quant à la suspension du traitement des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs ukrainiens, dans la mesure où ces derniers n'entreraient pas dans le champ d'application défini par l'article 2 de la décision d'exécution précitée (comme en l'espèce) et ne peuvent donc bénéficier de la protection temporaire, voire, si elle devait estimer une telle abstention constitutive d'une voie de fait ou d'une discrimination, de saisir le juge *ad hoc*.

En conclusion, force est de souligner qu'en termes de recours, la partie requérante ne démontre pas que la requérante devait entrer dans le champ d'application défini à l'article 2 de ladite décision d'exécution. Le fait que la requérante est actuellement toujours en procédure de demande de protection internationale depuis le 24 septembre 2021, n'énervé en rien ce constat. A l'instar de la partie défenderesse, dans sa note, le Conseil relève que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement (et ne le peut en l'état actuel du dossier) et que l'acte attaqué n'impose pas de retourner en Ukraine mais se limite à constater qu'il ne remplit pas les conditions de la protection temporaire. »



# CCE arrêt 316103 du 07/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Algérie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité algérienne, invoque une crainte à l'égard de deux hommes qui l'auraient agressé sexuellement. Il déclare avoir été pris pour cible par ces hommes car son frère leur devait de l'argent dans le cadre d'un trafic de drogue. Il soutient qu'à la suite d'une plainte qu'il a déposée, ces hommes ont été arrêtés et condamnés à une peine de cinq ans de prison mais qu'ils ont entretemps été libérés.

(...)

S'agissant de la protection étatique, la partie requérante invoque dans sa requête que « [...] bien que le requérant ait porté plainte, les auteurs de ses persécutions ont été libérés après 3 ans de prison, alors qu'ils avaient été condamnés pour des (sic) particulièrement graves » et estime que cela prouve l'inefficacité de la protection accordée par les autorités algériennes. Elle estime que la protection des autorités algériennes ne répond pas aux conditions d'efficacité et à la nature non temporaire de celle-ci et que, dès lors, le requérant ne peut pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant déclare avoir porté plainte contre des acteurs privés suite à l'agression dont il a été victime, que ses agresseurs ont été arrêtés et ont été condamnés à une peine de cinq années de prison. Le requérant déclare également qu'ils auraient été libérés après trois ans de prison, dans le cadre d'une grâce présidentielle, qu'ils auraient harcelé son petit frère et qu'ils auraient été reconvoqués par la police suite à une plainte déposée par la mère du requérant. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que, dans le cas d'espèce, ces différents éléments démontrent de l'efficacité et de l'efficience des services de polices algériens et du système judiciaire algérien.

Le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que la condamnation dont ont fait l'objet les agresseurs du requérant est cohérente avec ce qui est prescrit par le code pénal algérien et que la grâce présidentielle à la suite de laquelle ils auraient été libérés après trois ans d'emprisonnement s'inscrit dans le cadre d'un processus légal (v. dossier administratif, fiche Informations sur le pays, pièces 15/1, 15/2 et 15/3). Il ne peut ainsi être conclu que la protection des autorités nationales du requérant n'aurait qu'un caractère temporaire.

En conclusion, le Conseil ne peut dès lors nullement suivre la requête en ce qu'elle invoque que la protection étatique ne répond pas aux conditions d'efficacité et aurait un caractère de nature temporaire.

Dès lors, le Conseil considère que si le requérant était amené à rencontrer des nouveaux problèmes en cas de retour en Algérie avec les personnes précitées, il serait en mesure de bénéficier à nouveau de la protection de ses autorités nationales. Les déclarations du requérant et les développements de la requête à cet égard ne convainquent pas le Conseil qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une telle protection.

(...)

En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier de la procédure, requête, p. 14), le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant a bénéficié de la protection de ses autorités par le passé et que rien ne permet de considérer qu'il ne pourrait plus bénéficier de cette protection en cas de retour, le Conseil estime que, même à considérer que les faits dont le requérant déclare avoir été victime sont établis, il existe cependant de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas."



# CCE arrêt 316045 du 07/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Guinée**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**REFUS DE VISA**

composition du siège

**1 juge**

**Refus de visa humanitaire - Faits**: L'enfant mineure (au nom de laquelle agit la PR) introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre la PR (sa tante) en vertu d'un jugement de garde exclusive d'enfant - **PD**: Refus car le lien familial entre l'enfant mineure et la PR n'est pas établi - **CCE**: La Cour EDH admet, dans des cas exceptionnels, l'existence d'une vie familiale, lorsqu'il existe une relation familiale *de facto* entre un enfant mineur et un adulte qui en prend soin mais n'est pas un parent (cf. Moretti et Benedetti contre Italie, n°16318/07, du 27 avril 2010) - En l'espèce:

- **la PD a commis une erreur manifeste d'appréciation** : 1) la PR fait valoir un droit de garde exclusive sur l'enfant mineure, et non pas une adoption -> donc pas nécessaire de consulter l'autorité centrale fédérale du SPF Justice (compétente pour la reconnaissance des adoptions à l'étranger) ; 2) le Conseil s'interroge sur le document d'état civil mentionné par la PD qui permettrait d'établir le lien familial entre une tante et sa nièce ; 3) lors de sa DPI, la tante a rectifié ses déclarations (en ce sens que la requérante est bien sa nièce, et non sa fille) -> il revenait à la PD de faire preuve de minutie et de consulter l'ensemble des documents pertinents => le jugement du tribunal familial de Pita est donc susceptible de participer à l'établissement de l'existence d'une vie familiale *de facto* et il en ressort que la tante réfugiée assure la garde de la PR depuis sa naissance, qui coïncide avec le décès de sa mère biologique.

- **la PD n'a pas suffisamment motivé sa décision**: pas de prise en considération des éléments soumis par la PR qui sont autant d'indices tendant à démontrer l'existence d'un lien familial *de facto* entre cette dernière et l'enfant mineure.

=> **Annulation**

"4.2 En l'espèce, l'enfant mineure au nom de laquelle agit la partie requérante a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre la partie requérante en Belgique, sa tante, en vertu d'un jugement de garde exclusive d'enfant du 8 juin 2022.

La décision attaquée refuse cette demande, dès lors que la partie défenderesse estime que le lien familial entre l'enfant mineure et la partie requérante n'est pas établi.

À ce sujet, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des cas très exceptionnels, l'existence d'une vie familiale est admise, lorsqu'il n'existe aucun lien de consanguinité ou aucun autre lien de parenté entre des enfants mineurs et un tiers, à savoir dans le cas où il existe une relation familiale *de facto* entre un enfant mineur et un adulte qui en prend soin mais n'est pas un parent.

Plus particulièrement, la Cour a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire Moretti et Benedetti contre Italie, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre une enfant mineure et sa famille d'accueil, alors même que celle-ci-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'État estimait que l'existence d'un lien purement *de facto* n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

4.3.1 Le Conseil estime, tout d'abord, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que « la requérante produit un jugement de garde exclusive d'enfant du Tribunal de Première instance de Pita ; que la requérante ne produit aucun élément prouvant que l'autorité centrale fédérale a été consultée afin de rendre le jugement exécutoire en Belgique ; que ce jugement notifie que la regroupante est la tante maternelle de l'intéressée ; que cependant, la demande ne comporte aucun document d'état civil permettant d'établir ce lien familial ; qu'en outre, lors de sa demande de protection internationale, la regroupante a prétendu que la requérante était sa fille, déclaration qui contredit les documents produits à l'appui de la demande de visa ».

En effet, d'une part, l'autorité centrale fédérale du SPF Justice est compétente en ce qui concerne la reconnaissance des adoptions réalisées à l'étranger. Or, il n'est aucunement question d'une adoption en l'espèce, Madame [F.O.B.] faisant valoir un droit de garde exclusive sur l'enfant mineure.

D'autre part, le Conseil s'interroge sur le document d'état civil dont la partie défenderesse fait mention et qui permettrait d'établir le lien familial entre une tante et sa nièce.

Enfin, en ce que la partie défenderesse fait référence à la demande de protection internationale de Madame [F.O.B.], dans laquelle elle aurait mentionné que la partie requérante était sa fille, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante a fait valoir qu'« elle a d'emblée rectifié l'information erronée reprise par [la partie défenderesse] lors de son premier entretien et indiqué que [la partie requérante] était sa nièce et non sa fille ». La partie requérante a joint à sa requête les notes de son entretien personnel auprès du CGRA. À cet égard, le Conseil observe, qu'en début d'entretien, lors de la vérification des déclarations à l'Office des Étrangers, Madame [F.O.B.] a précisé que suite à son interview : « ils ont écrit que j'ai un enfant mai [sic] c'est pas mon enfant biologique sa mère est décédé [sic] et c'est moi qui est [sic] élevé l'enfant », en faisant ensuite référence à la partie requérante. Dès lors que la partie défenderesse a eu égard à certains éléments de la demande de protection internationale de Madame [F.O.B.], il lui revenait de faire preuve de minutie et de consulter l'ensemble des documents pertinents.

Ainsi, le jugement du tribunal familial de Pita est donc susceptible de participer à l'établissement de l'existence d'une vie familiale de facto ayant pris cours a minima en juin 2022. Il a par ailleurs été relevé dans ce jugement que Madame [F.O.B.] assure la garde de la partie requérante depuis sa naissance, qui coïncide avec le décès de sa mère biologique.

4.3.2 Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « d'autres documents démontrent les liens effectifs avec [la partie requérante] : le paiement de tous les frais administratifs de la demande de visa, le paiement du mandataire pour introduire la demande de visa – ainsi que le recours à la police pour le contraindre à faire le nécessaire [...], le suivi des déplacements de [la partie requérante] depuis Conakry, Haifa à Dakar, dans le quartier Medina (avec preuve des tickets de retrait d'argent dans ce quartier et indication des effondrements de bâtiment dans ce quartier), ce qui ne peut être le cas qu'en ayant des contacts avec l'enfant, le témoignage de Madame [B.] qui a constaté des photographies et des messages vocaux échangés avec Madame [B.B.] qui garde temporairement l'enfant (qui n'est pas la sœur de [Madame B.] – ainsi que la partie adverse le mentionne erronément en ne se basant sur aucun élément objectif du dossier administratif – mais une amie du même nom) ».

Le Conseil renvoie au point 3.1 et constate que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces éléments qui sont autant d'indices tendant à démontrer l'existence d'un lien familial de facto entre la partie requérante et l'enfant mineure, en ce qu'elle précise « qu'en l'occurrence le lien familial entre la requérante et Madame [B.F.O.] n'est pas établi; qu'en outre l'intéressée ne démontre pas avoir déjà rencontré Madame [B.F.O.] en personne ou avoir cohabité avec elle par le passé; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec la regroupante ; que pour démontrer qu'elle bénéficie d'un soutien financier de Madame [B.F.O.], elle produit des captures d'écran de transferts d'argent ; que ces captures ne permettent pas d'identifier de manière certaine l'expéditeur et ne prouvent pas que l'intéressée en a réellement bénéficié; qu'à contrario, elle ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée; qu'au Sénégal où elle a introduit sa demande de visa humanitaire et où elle se trouverait actuellement (Cf. le mail de l'assistante sociale du 23/06/2023), elle aurait été accueillie par une certaine [B.B.] ; que cette dernière, en référence aux données de famille livrées lors de la demande de protection internationale de la regroupante, est la sœur de la regroupante; qu'au vu des nombreuses contradictions contenues dans la demande de visa et le manque de crédibilité qui en ressort, rien n'indique que l'intéressée soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec la regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; qu'au besoin la regroupante pourrait soutenir financièrement la requérante à partir de la Belgique ».

De plus, si la partie défenderesse précise que « [c]onsidérant enfin qu'aucun des documents produits par [la partie requérante] n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant », et à considérer qu'il s'agisse des documents relevés par la partie requérante en termes de requête, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisamment étayée et ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que lesdits documents ne sont pas « en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ».

4.3.3 Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé les raisons pour lesquelles elle estime que l'existence d'un lien familial de facto entre la partie requérante et sa tante n'est pas établie.

4.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

4.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision

attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus."

## **CCE arrêt 316171** du 07/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Libye**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"le Conseil estime, au vu des informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement en Libye n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans ce pays, est toujours d'actualité. En effet, il ressort du document intitulé « COI Focus Libië Burgerslachtoffers 2022-2023 » du 6 décembre 2023, que les victimes civiles des violences liées au conflit en Libye sont restées stables, et ce, à des niveaux relativement bas entre 2022 et 2023.

(...)

La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci. (...)

Or, en l'espèce, le requérant ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut. Il n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne en Libye, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe, néanmoins, dans son chef.

Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présente une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980."

# CCE arrêt 316091 du 07/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Soudan**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 26quater**

composition du siège

**1 juge**

pays Dublin

**Allemagne**

**Annexe 26quater – Intérêt actuel – 1) Conseil observe que le 24 mars 2023, les autorités allemandes ont marqué leur accord à la prise en charge de la PR – Le 31 août 2023, une décision de prolongation du délai de transfert à 18 mois a été prise en raison de la fuite de la PR – Doute sur les faits entourant la prise de la décision de prolongation – Conseil décide de réouvrir les débats – 2) PD informe le Conseil que l'accord de prise en charge des autorités allemandes a pris fin + la PR a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas – PD transmet le formulaire pour la demande de reprise émanant des autorités néerlandaises : il en ressort que la PR déclare avoir quitté la Belgique pour les PB le 1<sup>er</sup> avril, qu'il n'y a aucune indication qu'il ait effectivement quitté le territoire Dublin depuis l'introduction de sa demande de PI en Belgique et par conséquent, la Belgique est tenue de le reprendre en charge (art. 18, 1 b du Règlement Dublin) – 3) Au jour de l'audience, PD communique deux nouveaux documents : un 1<sup>er</sup> rejet par la Belgique de la demande de transfert du requérant par les PB sur base dudit article (les autorités belges estiment que la responsabilité de la prise en charge revient toujours à l'Allemagne) et ensuite, une acceptation (finalement) des autorités belges à la demande de reprise en charge formulée par le PD – A l'audience, la PR a déclaré avoir quitté la Belgique – Perte d'intérêt.**

« 2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n° 20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ». Il ressort de cette disposition que la réglementation européenne octroie à l'Etat membre un délai de six mois, qui peut selon les cas être porté à 12 ou 18 mois, afin de procéder au transfert d'un demandeur de protection internationale.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, le 24 mars 2023, les autorités allemandes ont marqué leur accord à la prise en charge du requérant. Lors de l'audience du 6 février 2024, la partie défenderesse a informé le Conseil qu'une décision de prolongation du délai de transfert à 18 mois avait été prise le 31 août 2023 en raison de la fuite du requérant, de manière telle que l'Allemagne resterait compétente pour le traitement de sa demande de protection internationale. Interrogée quant à ce à cette même audience, la partie requérante a déclaré que le requérant se trouvait toujours à la même adresse et que la décision de prolongation du délai de transfert n'avait pas été notifiée au requérant. La partie défenderesse n'ayant alors pas été en mesure d'apporter davantage d'informations sur les raisons ayant motivé l'adoption de cette décision et sur l'éventuelle date de notification, et aucune information relative à une fuite éventuelle du requérant n'apparaissant au dossier administratif, le Conseil avait estimé, en vue de la bonne administration de la Justice, devoir rouvrir les débats afin d'entendre les parties sur la légalité de la décision de prolongation du délai de transfert (CCE n° 305 618 du 25 avril 2024).

2.3. Le 2 octobre 2024, la partie défenderesse a écrit au Conseil qu'elle avait informé la partie requérante, le 27 septembre 2024, d'une part, que "l'accord de prise en charge des autorités allemandes daté du 24 mars 2023 a[vait] effectivement pris fin" et, d'autre part, que "les autorités néerlandaises [avaient] fait savoir que [le requérant] avait introduit une demande d'asile aux Pays-Bas le 05.04.2024". La partie défenderesse transmettait le formulaire type pour les demandes de reprise (annexe III), émanant des autorités néerlandaises, dont il ressort que, bien que le requérant ait déclaré avoir quitté la Belgique pour les Pays-Bas le 1er avril 2024, il n'y avait aucune indication qu'il ait effectivement quitté le territoire Dublin depuis l'introduction de sa demande de protection en Belgique et que, par conséquent, la Belgique était tenue de le reprendre en charge, sur base de l'article 18, 1 (b) du Règlement (UE) n°604/2013.

2.4. Le jour de l'audience du 15 octobre 2024, la partie défenderesse a communiqué deux nouveaux documents au Conseil:

- le premier document, daté du 23 mai 2024, intitulé "Refusal of request for transfer in accordance with Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013", indique que la Belgique a rejeté la demande de transfert du requérant formulée par les Pays-Bas sur base de l'article 18 (1) b du Règlement Dublin, les autorités belges estimant alors que la responsabilité de la prise en charge du requérant incombait toujours à l'Allemagne;

- le second document, daté du 7 octobre 2024, intitulé "Acceptance of request for transfer in accordance with Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013", indique que la Belgique a finalement accepté la demande de reprise en charge du requérant, formulée par les autorités néerlandaises.

Lors de l'audience, la partie requérante a déclaré qu'entretemps, le requérant avait quitté le territoire belge.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a plus d'intérêt au présent recours ».

# CCE arrêt 316130 du 07/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Rwanda**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 48**

composition du siège

**1 juge**

**Annexe 48 - Procédure - 1) Mémoire de synthèse pas déposé dans les délais - PR dit que la lettre du greffe a été reçue le 25 juin 2024, donc le délai courrait le lendemain de la prise de connaissance de ce courrier recommandé, à savoir le 26 juin 2024 jusqu'au 3 juillet 2024 date de l'échéance - CCE: le récépissé de l'envoi recommandé a été déposé dans la boîte aux lettres de la requérante le 20 juin 2024, jour de la notification, donc le délai de 8 jours prenait fin le 1er juillet 2024; or, la PR a répondu le 3 juillet 2024, donc tardivement -> la date de notification n'est pas celle à laquelle la partie requérante prend effectivement connaissance du courrier mais bien celle où l'avis de passage a été déposé dans la boîte aux lettres - 2) **défaut d'exposé des moyens de droit - lors de l'audience, PR demande au Conseil de bien vouloir lire les développements du recours comme des arguments de droit => la PR n'invoque la violation d'aucune disposition ou principe de droit, donc pas possible d'en faire une lecture bienveillante => recours irrecevable.****

"1.1. Au vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens de droit.

1.2. De plus, il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de huit jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n° 110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014)

En application du même article, le Conseil « statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 15 octobre 2024, la partie requérante estime avoir envoyé sa volonté de déposer un mémoire de synthèse dans les délais requis dès lors que la lettre du greffe en tant que telle a été reçue en date du 25 juin 2024, de sorte que le délai courrait le lendemain de la prise de connaissance du courrier recommandé envoyé, à savoir le 26 juin 2024 jusqu'au 3 juillet 2024 date de l'échéance. Elle demande également de bien vouloir lire les développements du recours comme des arguments de droit, la requérante n'ayant consulté son conseil qu'après l'introduction du présent recours.

2.2. Le Conseil constate au dossier administratif que le récépissé de l'envoi recommandé a été déposé dans la boîte aux lettres de la requérante le 20 juin 2024, jour de la notification, et que le délai de huit jours pour y répondre prenait fin le 1er juillet 2024. Or, la partie requérante a répondu en date du 3 juillet 2024, et donc tardivement. Il convient en effet de rappeler que la date de notification n'est pas celle à laquelle la partie requérante prend effectivement connaissance du courrier mais bien celle où l'avis de passage a été déposé dans la boîte aux lettres, à savoir donc en l'espèce le 20 juin 2024.

Concernant l'absence d'exposé des moyens de droit, le Conseil demeure dans l'obligation de constater que le recours est argumenté factuellement mais que celui-ci est totalement dépourvu de moyens de droit. Pour rappel, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'invoque la violation d'aucune disposition ou principe de droit ni par conséquent la manière dont celle-ci/celui-ci aurait été violé(e) par l'acte attaqué. Il n'est par conséquent pas possible d'en faire une lecture bienveillante.



Il convient donc de conclure à l'irrecevabilité du recours."

# CCE arrêt 316133 du 07/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**REFUS DE VISA**

composition du siège

**1 juge**

**Refus de visa court séjour - Décision prise par l'ambassade suisse de Kinshasa - CCE: pas compétent pour juger d'une décision prise par des autorités étrangères; en l'occurrence, décision prise par les autorités suisses, ce que la PR ne conteste pas puisqu'elle a mis l'Etat suisse à la cause - PR: renvoie aux « Remarques complémentaires » figurant dans l'AA, par lesquelles les autorités suisses renvoient aux autorités belges à l'égard d'un des motifs de l'acte litigieux relatif à une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale - CCE: cela ne peut viser que l'objection faite à cet égard par les autorités belges, dans le cadre d'une procédure de consultation, et non le refus de visa pris par les autorités suisses en lui-même -> donc recours irrecevable en ce qu'il vise la décision de refus de visa prise par les autorités suisses - Sur l'objection re. à l'un des motifs de refus, il apparaît que la PR n'a pas contesté les autres motifs devant le juge suisse compétent -> donc pas d'intérêt au recours - Rejet**

"1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa court séjour, prise par les autorités suisses, aux motifs que « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés », qu'« un ou plusieurs Etats membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure (voir les remarques complémentaires » et qu'« il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ».

2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité et fait valoir que « la « décision » attaquée n'est pas prise par la partie défenderesse en application de la loi du 15 décembre 1980. Force est de constater qu'elle a été adoptée par l'ambassade suisse. En effet, le formulaire produit à l'appui du recours indique expressément que c'est « L'ambassade de Suisse de Kinshasa » qui a refusé le visa. La partie défenderesse n'a donc pas pris de décision attaquée en l'espèce. [...] En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a accepté de représenter la Suisse en vue d'examiner la demande de visa pour le compte de cette dernière. Au contraire, le dossier administratif laisse apparaître que ce sont les autorités suisses qui après avoir été saisies de la demande de visa, ont pris la décision attaquée. Par conséquent, le recours est irrecevable en raison de l'incompétence du Conseil de céans pour connaître d'un recours se rapportant à une décision prise les autorités suisses ».

3.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Ainsi, le Conseil n'est pas compétent pour juger d'une décision prise par des autorités étrangères.

En l'occurrence, force est de constater que le recours introduit a bien pour objet la décision prise le 14 juin 2023 par les autorités suisses, ce que la partie requérante ne conteste pas. Il ressort de la requête introductive d'instance que celle-ci a d'ailleurs mis l'Etat suisse à la cause.

En termes de recours, la partie requérante renvoie aux « Remarques complémentaires » figurant dans l'acte attaqué, par lesquelles les autorités suisses renvoient aux autorités belges à l'égard d'un motif. Or, si les autorités suisses renvoient vers les autorités belges en ce qui concerne le motif de l'acte litigieux relatif à une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cela ne peut viser que l'objection faite à cet égard par les autorités belges, dans le cadre d'une procédure de consultation, et non le refus de visa pris par les autorités suisses en lui-même.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise la décision de refus de visa prise par les autorités suisses. Seul l'aspect du recours relatif à l'objection susmentionnée des autorités belges sera examiné.

3.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

A supposer que le Conseil soit compétent à l'égard de l'objection susvisée des autorités belges, encore faut-il que la

partie requérante ait un intérêt au recours et, pour ce faire, qu'elle ait contesté les autres motifs du refus de visa, devant un juge suisse. Il ne ressort ni de la requête, ni du dossier administratif que cela serait le cas en l'espèce.

Les motifs pris de l'absence de justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé, et des doutes raisonnables quant à la fiabilité des déclarations faites et quant à la volonté du requérant de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, auraient dû être contestés auprès du juge suisse compétent.

A défaut, la contestation de l'objection des autorités belges, fut-elle pertinente, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la décision de refus de visa, prise par les autorités suisses. La partie requérante n'a donc pas intérêt au recours, tel que circonscrit au point 3.1. du présent arrêt.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 15 octobre 2024, la partie requérante estime que l'intérêt à l'annulation de la décision attaquée est liée au fond de la cause. Elle souhaite que les autorités belges traitent la demande, et estime que la directive donne la compétence d'annuler cette décision.

La partie défenderesse constate, pour sa part, que la partie requérante ne conteste pas l'absence d'introduction d'une procédure devant les autorités suisses.

4.2. Le Conseil constate en effet qu'à défaut d'avoir à tout le moins introduit un recours auprès des autorités suisses compétentes en la matière à l'encontre de la décision litigieuse, la partie requérante n'a pas d'intérêt à contester un élément de la motivation de celle-ci devant les autorités belges qui, rappelons-le, ne sont pas les auteurs de l'acte."

# CCE arrêt 316037 du 06/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Irrec.-Demande ultérieure**

composition du siège

**1 juge**

In het kader van haar vierde, huidige verzoek om internationale bescherming verklaart verzoekende partij niet meer over internationale bescherming te genieten in Griekenland. [...]

Uit de verklaringen van verzoekende partij alsook uit de documenten die zij neerlegt, blijkt dat zij op heden **niet langer** over **subsidiäre bescherming** beschikt in **Griekenland**. Uit het 'proces-verbaal van vrijwillige afstand' en de 'verklaring betreffende vrijwillige afstand' blijkt dat verzoekende partij op 3 juli 2023 **vrijwillig afstand** gedaan heeft van haar **beschermingsstatus** in Griekenland (administratief dossier, map 5, documenten, stuk 1 en NPO, p. 6-7). Dit wordt door de commissaris-generaal niet betwist. Het feit dat verzoekende partij op heden niet langer over internationale bescherming in Griekenland beschikt, vormt een **nieuw element** dat tijdens haar vorige verzoeken nog niet voorlag.

In voorliggend geval, waarbij de verzoekende partij niet langer van internationale bescherming geniet in Griekenland, dient er ook nagegaan te worden welke **vrees** zij aanhaalt **ten opzichte van** haar land van herkomst, namelijk **Afghanistan**. [...]

Ingevolge het geheel van deze elementen, acht de Raad een verder en gedegen onderzoek van de situatie van de verzoekende partij aangewezen. Haar gedrag, met name de stappen die zij heeft ondernomen om niet langer te genieten van internationale bescherming in Griekenland, moeten worden meegenomen in deze beoordeling doch worden afgewogen tegen het geheel van de beschikbare objectieve elementen met betrekking tot haar land van herkomst.

In het licht hiervan kan het relevant zijn de verzoekende partij omstandig te horen omtrent de omstandigheden en invulling van haar leven tijdens haar verblijf in België, haar opvattingen, gedachten of meningen over de taliban en hun beleid en de eventuele impact hiervan op een terugkeer naar Afghanistan. [...]

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

# CCE arrêt 315910 du 05/11/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**France**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**AUTRE**

composition du siège

**1 juge**

**Refus de prise en considération d'une demande d'attestation d'enregistrement de travailleur UE – AA : la PR fait l'objet d'une IE d'une durée de 3 ans + se base sur l'art. 44decies de la Loi – Conseil rappelle l'art. 44decies et estime que cet article ne peut constituer le fondement légal de l'AA car il traite de la demande de levée ou de suspension d'une IE et non d'une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur citoyen de UE – Cet article ne prévoit pas que l'existence d'une IE « interdit d'introduire une procédure d'annexe 19 » - Violation motivation formelle - Annulation.**

« 3.1. En l'espèce, la demande d'attestation d'enregistrement du requérant a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 25 et 26 juin 2024, qui a été prise sur la base de l'article 44decies, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille, qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, peut en demander la suspension ou la levée après un délai raisonnable et en tout cas après trois ans à compter de son exécution.

§ 2. La demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille. Le ministre ou son délégué dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la demande.

§ 3. Si la demande n'est pas introduite conformément au paragraphe 2, le ministre ou son délégué refuse de prendre la demande en considération. Si les moyens invoqués par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille établissent un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, le ministre ou son délégué suspend ou lève l'interdiction d'entrée. Dans le cas contraire, il refuse la demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée.

§ 4. Pendant l'examen de sa demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée, le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille n'a aucun droit d'accès ou de séjour sur le territoire du Royaume ».

3.2. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1er de cette loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980 ne peut en effet constituer le fondement légal de l'acte attaqué, puisqu'il traite de la demande de levée ou de suspension d'une interdiction d'entrée et non d'une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne ou en qualité de travailleur citoyen de l'Union européenne. Il ne prévoit ainsi nullement que l'existence d'une interdiction d'entrée « interdit d'introduire une procédure d'annexe 19 ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, a les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

procédure CCE

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 13**

composition du siège

**1 juge**

acte attaqué

**ANNEXE 13sexies**

nationalité

**Érythrée**

dictum arrêt

**Annulation**

**OQT et IE – Droit d’être entendu – Interprète - CCE constate qu’il ne ressort pas du PV de police rédigé en néerlandais que le requérant a été interrogé avec l’aide d’un interprète alors que la rubrique *Aanvrager* dudit PV indique que la langue parlée par le requérant est l’allemand et sa langue maternelle le tigrinya – CCE relève également que dans le PV est indiqué en réponse à plusieurs questions « *geen duidelijke verklaring* » et « *geweigerd* » - CCE relève le caractère obscur des réponses, dont la mention « *Geweigerd* », qui peut être interprété comme un refus de répondre ou comme une incompréhension de la question – La seule mention « *De identiteit werd vastgesteld op basis van : verklaring* » ne suffit pas à déduire que la PR se serait exprimée en néerlandais – CCE estime que la PR n’a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l’adoption des actes attaqués – Annulation.**

« 3.2. En l’espèce, dans la mesure où les actes attaqués consistent en un ordre de quitter le territoire et une interdiction d’entrée, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d’être entendu en tant que principe général de droit de l’Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le requérant expose, en termes de requête, que si celui-ci avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l’adoption des actes attaqués, il aurait fait valoir « l’origine des fonds (son travail en Allemagne) ; la longueur de son séjour en Europe ; le fait qu’il dispose d’un titre de séjour en Allemagne, bien qu’il n’était pas en possession au moment de son arrestation ; le fait qu’il craint d’être persécuté dans son pays d’origine, l’Érythrée ».

En l’occurrence, force est de constater qu’il ne ressort pas du rapport administratif de contrôle d’étranger établi par la Zone de Police de Bruxelles-Capitale (Ixelles) en néerlandais le 9 juillet 2024, figurant au dossier administratif et auquel les actes attaqués font références pour indiquer que « l’intéressé a été entendu [...] et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision », que le requérant a été interrogé avec l’aide d’un interprète, et ce alors que la lecture de la rubrique « *Aanvrager* » dudit rapport révèle que la langue parlée par le requérant est l’allemand et que sa langue maternelle est le tigrinya.

Par ailleurs, le Conseil relève, premièrement, quant à la rubrique « *Informatie over een (gerechtigd) feit betreffende de betrokkene* », que l’agent de police y expose que « *Na een veiligheidsfouillering van de particulier vinden we in zijn handtas 7100 euro cash terug (allemaal briefjes van 100 euro). Als we hem vragen van waar het geld komt kan hij geen duidelijke verklaring geven. Bovendien weet hij niet hoeveel geld hij op zak heeft op dat moment* » [Le Conseil souligne] et deuxièmement, quant à la rubrique « *Verhoor van de betrokkene* », qu’elle comporte les indications suivantes : « *Is er een reden waarom u niet terugkeerde naar CCE 321 915 - Page 5 betrokkene* », qu’elle comporte les indications suivantes : « *Is er een reden waarom u niet terugkeerde naar uw herkomstland/het land waar u een internationale bescherming (asiel) vroeg? Indien asiel werd aangevraagd gelieve dan het land op te geven. Geweigerd / Werden uw vingerafdrukken reeds in een ander Europees land genomen? Geweigerd / Heeft u familie in uw herkomstland? Geweigerd* » [Le Conseil souligne].

Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, et en particulier du caractère obscur de la réponse consignée, à savoir, « *Geweigerd* », qu’il ne saurait être affirmé avec certitude que le requérant a été entendu de manière utile et effective avant la prise des actes attaqués.

En effet, ladite mention « *Geweigerd* » peut être interprétée de diverses manières, notamment : cette question a-t-elle été ignorée par l’agent de police, le requérant a-t-il refusé de répondre à la question, le requérant ignore-t-il la réponse à la question, le requérant n’a-t-il pas compris la question et ses implications,...

Le Conseil s’interroge, en outre, quant à la mention : « *De identiteit werd vastgesteld op basis van : verklaring* », sous la rubrique « *Aanvrager* », alors que la présence d’un interprète n’est pas indiquée et qu’il ressort du rapport que le requérant ne parle que l’allemand et le tigrinya. En tout état de cause, cette seule mention ne suffit pas à déduire que le requérant se serait exprimé en néerlandais.

En conséquence, vu le caractère laconique voire obscur du rapport de police susvisé, et des incertitudes mises en évidence ci-dessus quant à la langue des déclarations du requérant, le Conseil, sans se prononcer au fond sur les éléments que le requérant déclare vouloir faire valoir avant la prise des actes attaqués, ne peut que constater que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués. Il rappelle que les décisions attaquées constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne. Partant, il doit, en outre, être considéré que cette dernière a adopté les actes attaqués sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observation, à savoir « quant au fait que son contrôle se soit passé sans l'assistance d'un interprète de sorte qu'elle n'a pas pu s'expliquer sur l'origine des fonds retrouvés sur elle, il convient de relever qu'il ressort du procès-verbal établi par la police d'Ixelles que la partie requérante a clairement compris les questions qui lui étaient posées et y a répondu de manière claire de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir pu s'expliquer un tant soit peu quant à l'origine des fonds retrouvés sur elle. Force est également de constater que la partie requérante a précisé lors de cette audition, non pas être en possession d'un titre de séjour valable délivré par les autorités allemandes mais bien avoir tout quitté en Allemagne où elle aurait travaillé et résidé et être en Belgique depuis environ trois mois sans pour autant prétendre que l'argent trouvé en sa possession proviendrait de son travail », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus ».

## CCE arrêt 315982 du 05/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Géorgie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

De Raad besluit dat er, ondanks het gegeven dat verzoekers geen medische attesten bijbrengen inzake de gevolgen van verzoeksters medische toestand onder meer voor haar geheugen, gelet op haar verklaringen tijdens de administratieve procedure, het verzoekschrift, haar algemeen voorkomen ter terechtzitting en de verklaringen die verzoeker in dit verband aldaar aflegde, toch een aantal indicaties zijn die vragen doen rijzen over verzoeksters **medische toestand en de mate waarin zij bij machte mag worden geacht om het persoonlijk onderhoud te volbrengen** en in dit kader volwaardige verklaringen af te leggen over haar relaas. Gelet op deze indicaties valt het niet uit te sluiten dat haar medische toestand een (gedeeltelijke) rechtvaardiging kan vormen voor haar verklaringen, die door de commissaris-generaal werden vergeleken met de verklaringen van verzoeker om daaruit meerdere tegenstrijdigheden vast te stellen om de geloofwaardigheid van de voorgewende vrees onderuit te halen.

De Raad is van oordeel dat **twijfel** over de mate waarin verzoekster bij machte mag worden geacht om het persoonlijk onderhoud te volbrengen en in dit kader volwaardige verklaringen af te leggen over haar relaas in de huidige stand van zaken in haar voordeel dient te spelen. Het lijkt de Raad dan ook aangewezen om de bestreden beslissingen te vernietigen en de verzoeken om internationale bescherming verder te onderzoeken, rekening houdend met voorgaande bevindingen over de medische toestand van verzoekster. Hierbij dient bijzondere aandacht te worden toegekend aan de impact van verzoeksters medische toestand op haar capaciteiten om op volwaardige wijze gehoord te worden. In zoverre verzoekster niet in staat is om op volwaardige wijze gehoord te worden, lijkt het aangewezen de verzoeken om internationale bescherming van verzoekers te onderzoeken op basis van een aan verzoekster gerichte **schriftelijke vraag om inlichtingen**, aangepast aan haar specifieke, individuele omstandigheden of uitsluitend op basis van de verklaringen van verzoeker. Verzoeksters geopperde vrees is dezelfde als deze die verzoeker opwerpt, met dien verstande dat zij ook aangaf problemen met haar familie te hebben gekend omwille van haar bekering tot het christendom, waarover in de bestreden beslissingen niets wordt aangehaald

# CCE arrêt 315962 du 05/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Protection subsidiaire**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, que le requérant dispose d'une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable à Kinshasa. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse, alors que c'est sur elle que repose la charge de la preuve à cet égard, n'est pas adéquate au regard des circonstances de l'espèce. Le Conseil relève d'emblée qu'il n'est pas contesté que le requérant est originaire de Bukavu, capitale de la province du Sud Kivu et est d'ethnie banyamulenge. A cet égard, s'il ne peut être déduit des informations produites par les parties que toute personne d'origine banyamulenge vivant à Kinshasa risque de faire l'objet de persécution ou de subir une atteinte grave, le Conseil estime toutefois qu'elles appellent à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen d'une alternative de réinstallation interne à Kinshasa pour les personnes d'origine banyamulenge. Ceci étant dit, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil constate qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a jamais vécu à Kinshasa et qu'aucun membre de sa famille n'y vit ; il précise par ailleurs à l'audience n'y être jamais allé et n'y disposer d'aucun réseau social. La circonstance que le requérant soit titulaire d'un diplôme universitaire, ait une expérience professionnelle et qu'il ait manifestement disposé d'un permis de résidence au Rwanda, ce qui implique qu'il a manifestement vécu durant une certaine période ailleurs qu'à Bukavu, ne justifie pas, à elle seule, le caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation interne envisagée sachant que, de surcroît le lingala ne fait pas partie des langues qu'il dit maîtriser, ce qui constitue un obstacle indéniable pour s'intégrer professionnellement à Kinshasa. De manière générale, le Conseil observe que le requérant ne possède actuellement à Kinshasa aucun logement, aucune ressource matérielle ni aucun soutien familial, professionnel ou social suffisant. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre de lui qu'il se réinstalle à Kinshasa où il n'a aucun repère ni le moindre appui matériel ou humain. Les quelques éléments développés dans la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de démontrer que le requérant pourrait effectivement se réinstaller à Kinshasa et y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social, en l'absence du moindre repère ou soutien sur place. Dans ces conditions, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels du requérant seront garantis, tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène. En outre, elle ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation à Kinshasa ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, de sorte que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce."



## CCE arrêt 315861 du 04/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Gambie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

" [S]’agissant de l’invocation de la jurisprudence « Salduz » qui impose la présence d’un avocat en matière correctionnelle lors de toutes les auditions, il ressort de l’arrêt Salduz c. Turquie rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l’homme (...) que, c’est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l’article 6 de la CEDH, que celle-ci a estimé qu’il faut en règle générale que l’accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d’un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l’espèce, qu’il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, il a déjà été jugé, tant par la Cour EDH (arrêt rendu en grande chambre, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que par le Conseil d’Etat (arrêt n°114.833 du 12 janvier 2003), que l’article 6 de la CEDH n’est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application d’une loi telle que la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale."

## CCE arrêt 315860 du 04/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

- Onduidelijkheid over **leeftijd** van verzoeker.

Verzoeker voert aan minderjarig te zijn geweest bij aankomst in België, maar heeft geen beroep ingediend tegen de beslissing van de Dienst Voogdij.

CGVS steunde zich op beslissing Dienst Voogdij aangaande **leeftijdsonderzoek** en is daardoor van oordeel dat verzoekers geboortjaar 1996 is ipv het door verzoeker verklaarde 2003, waardoor hij ten tijde van het PO ongeveer 26 jaar zou zijn.

Het CGVS is er van uit gegaan dat de leeftijd die werd bepaald ingevolge voormeld onderzoek een onderschatting is van verzoekers werkelijke leeftijd met ongeveer twee jaar en opteert ervoor verzoeker de, overeenkomstig de uitkomst van het leeftijdsonderzoek, **hoogst mogelijke leeftijd** toe te kennen. De Raad is evenwel van oordeel dat verzoeker in dezen het **voordeel van de twijfel** dient te genieten en dat enkel kan worden uitgegaan van zijn laagst mogelijke leeftijd, zijnde ongeveer twintig jaar op datum van het leeftijdsonderzoek. Aldus blijkt verzoeker hoe dan ook reeds **meerderjarig** te zijn geweest bij aankomst in België en minstens drie tot vier jaar ouder te zijn dan hij wil laten uitschijnen.

- Minstens 13 jaar (en mogelijks meerdere jaren ouder) bij verlaten Afghanistan, daarna in Iran en Turkije verbleven > minstens deel van vormende jaren in Afghanistan verbleven.
- Reeds vele jaren geleden Afghanistan verlaten maar geen enkel begin van bewijs omtrent integratie in of deelname aan Belgische samenleving. Bij aanvullende nota wel documenten ivm job bijgebracht, maar tonen niet aan dat hij niet in staat zou zijn om zich aan te passen aan de Afghaanse waarden en normen of dat er sprake is van gedrag dat is gebaseerd op een politieke of religieuze overtuiging of dat bijzonder belangrijk is om zijn identiteit of morele integriteit te behouden, zodat niet van hem verwacht mag worden dat hij dit opgeeft.

# CCE arrêt 315853 du 04/11/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Soudan**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Retrait Genève**

composition du siège

**1 juge**

Bestreden beslissing: intrekking vluchtelingenstatus - artikel 55/3/1, §1 - gevaar voor de samenleving wegens definitief veroordeeld voor bijzonder ernstig misdrijf.

De argumentatie in verzoekers aanvullende nota's (...) dat de omstandigheden waarin hij de feiten die aanleiding hebben gegeven tot zijn definitieve veroordeling gepleegd had verbonden waren aan zijn jonge leeftijd en voornamelijk zijn precaire sociale en economische situatie, zoals ook wordt erkend in voormeld vonnis van de strafuitvoeringsrechtbank van 19 december 2022, doch dat zijn situatie thans helemaal anders is, gelet op de door hem bijgebrachte stukken, kan *prima facie* door de Raad worden gevolgd. Minstens dient te worden vastgesteld dat inmiddels bijna vier jaren verstreken zijn sinds verzoekers definitieve veroordeling door het hof van beroep van Luik op 18 december 2020, dat verzoeker ingevolge voormeld vonnis van de strafuitvoeringsrechtbank van 19 december 2022 voorwaardelijk in vrijheid werd gesteld en dat hij tijdens zijn persoonlijk onderhoud op 7 december 2022 documenten heeft neergelegd, die evenwel niet aanwezig blijken in zijn administratief dossier, alsook in het kader van onderhavig beroep stukken heeft bijgebracht ter staving van de door hem geleverde inspanningen, sinds zijn veroordeling, tot re-integratie in de maatschappij.

**Documenten (strafuitvoering) om actueel gevaar te evalueren ontbreken.** Daarnaast dringt zich een **verder onderzoek** en desnoods ook een nieuw persoonlijk onderhoud op.